



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4863A

Projet de loi modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Date de dépôt : 07-11-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-06-2003

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-11-2001	Déposé	4863A/00, 4863B/00	<u>3</u>
20-03-2003	Avis de la Chambre des Employés privés (20.3.2003)	4863A/01	<u>12</u>
03-06-2003	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (3.6.2003)	4863A/02	<u>15</u>
10-07-2003	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	4863A/03	<u>24</u>
09-09-2003	Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.9.2003)	4863A/04	<u>56</u>
25-09-2003	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	4863A/05	<u>59</u>
16-07-2003	Augmentation des effectifs de l'administration de l'environnement	Document écrit de dépôt	<u>84</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°169 en page 3322	4863A	<u>86</u>

4863A/00, 4863B/00

N^{OS} 4863A

4863B

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet
la création d'une administration de l'environnement

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(24.1.2003)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa réunion du 23 janvier 2003, la Commission de l'Environnement de la Chambre des Députés a adopté les amendements suivants:

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

La Commission de l'Environnement a suivi la recommandation du Conseil d'Etat de diviser le projet de loi 4863 en deux parties:

- la première concernant le volet relatif aux établissements classés qui serait intitulée „Projet de loi 4863A modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés“,
- la seconde concernant le volet relatif à l'administration de l'environnement qui serait intitulée „Projet de loi 4863B modifiant la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement“.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A), point C, lettre b) du projet de loi est modifié comme suit:

„Dans ce cas, la communication de l'exploitant est transmise ____ aux fins d'affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.“

Amendement 2

L'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A), point E, lettre a) du projet de loi est modifié en ce sens que l'article 8 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés prend l'intitulé suivant:

„Art. 8.– Etudes des risques et rapports de sécurité, évaluation des incidences sur l'environnement“

Amendement 3

Au point E de l'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A), la lettre b) du projet de loi est remplacée comme suit:

„Il est ajouté à la loi du 10 juin 1999 un article 13bis nouveau libellé comme suit:

„Art. 13bis.– Modalités d'application particulières pour les établissements visés à l'annexe III

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 13 et des conditions pouvant être arrêtées pour chaque établissement, les autorisations comportent obligatoirement, pour les établissements visés à l'annexe III, des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes, notamment celles figurant à l'annexe I, susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantité significative eu égard à leur nature et leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre (eau, air et sol). Le cas échéant, les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques équivalents. Ces valeurs, paramètres et mesures sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, dont l'applicabilité et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

2. Ces autorisations contiennent également des conditions prévoyant des dispositions relatives à la minimisation de la pollution à longue distance ainsi que des mesures relatives aux conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales. Seront ainsi pris en compte de manière appropriée, lorsque l'environnement risque d'en être affecté, le démarrage, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation.

3. Ces autorisations fixent aussi les exigences appropriées en matière de surveillance régulière des rejets des installations, spécifiant la méthodologie de mesure et leur fréquence, la procédure d'évaluation des mesures ainsi qu'une obligation de fournir à l'autorité compétente les données nécessaires au contrôle du respect des conditions d'autorisation. Les résultats de la surveillance sont mis à la disposition du public.

4. Ces autorisations imposent également à l'exploitant l'obligation d'informer régulièrement les autorités compétentes des résultats de la surveillance des rejets de l'installation et dans les plus brefs délais de tout incident ou accident affectant de façon significative l'environnement.

5. Pour les établissements visés à l'annexe III un réexamen de l'autorisation est entrepris lorsque

- la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission existantes de l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission;*
- des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettent une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs;*
- la sécurité d'exploitation du procédé ou de l'activité requiert le recours à d'autres techniques.“*

Amendement 4

A l'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A), il est ajouté un point H nouveau libellé comme suit:

„L'article 15 est complété par un second alinéa formulé comme suit:

„Les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles. L'Administration de l'Environnement est chargée de la mise à disposition

d'éléments en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables ainsi que de l'échange d'informations transfrontière. “ “

Amendement 5

L'article 1er, point I, lettre a) du projet de loi (nouvel article unique, nouveau point J, lettre a) du projet de loi 4863A) est modifié en ce sens que l'article 17 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés prend l'intitulé suivant:

„Art. 17.– Permis de construire et aménagement du territoire“

Amendement 6

L'article 1er, point I, lettre c) du projet de loi (nouvel article unique, nouveau point J, lettre c) du projet de loi 4863A) est modifié comme suit:

„2. Dans le cas où l'établissement est projeté dans des immeubles existants et dont la construction a été dûment autorisée, les autorisations requises en vertu de la présente loi ne pourront être délivrées que lorsque l'établissement projeté se situe dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou avec un plan d'aménagement établi en exécution de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou avec la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il en est de même lorsque l'établissement est projeté dans un immeuble à construire.“

Amendement 7

Le point K de l'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A) est supprimé.

Amendement 8

L'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A), point L du projet de loi est modifié et complété comme suit:

„a) A l'article 31, l'alinéa 4 est formulé comme suit:

„Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi.“

b) A l'article 31 de la loi du 10 juin 1999 précitée il y a lieu d'ajouter un dernier alinéa ayant la teneur suivante:

„L'article 13bis ne s'applique aux installations existantes qu'à partir du 31 octobre 2007.“ “

Amendement 9

L'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A), point M du projet de loi est amendé pour avoir la teneur suivante:

„Art. 32.– Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

Annexe I: Liste des principaux paramètres et substances polluantes à prendre en compte obligatoirement s'ils sont pertinentes pour la fixation des valeurs limites d'émission.

Annexe II: Considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, définies à l'article 2 point 9) de la présente loi, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention.

Annexe III: Liste des établissements tombant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Les annexes pourront être modifiées par un règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. L'annexe III pourra se référer au numéro de la nomenclature établie par le règlement grand-ducal visé à l'article 3.“

Amendement 10

Il est ajouté à l'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A) un point N nouveau libellé comme suit:

„A la loi du 10 juin 1999 est ajoutée une annexe III ayant la teneur suivante:

„ANNEXE III

Liste des établissements tombant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Les valeurs-seuils visées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou des rendements. Si un même exploitant met en oeuvre plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.

(Numéro de la nomenclature et désignation de l'établissement)

1. Industries d'activités énergétiques

- 144.1.b) Chaufferies d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW
- 303.1. Raffineries de pétrole et de gaz ainsi qu'installations de gazéification et de liquéfaction du charbon.
- 104 Cokeries.

2. Production et transformation des métaux

- 245A. Minerai métallique: Installation de grillage, de frittage ou de calcination de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré.
- 240.2) Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure..
- 240.4) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux:
 - i) par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;
 - ii) par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en oeuvre est supérieure à 20 MW;
 - iii) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.
- 168.2) Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.
- 239.2) Installations
 - a) destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques;
 - b) de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.
- 239.3) Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en oeuvre est supérieur à 30 m³.

3. Industrie minérale

- 98.2) Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours

rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.

- 19.1) Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante.
- 353.2) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 235A. Matières minérales: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 79A. Céramique: Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et de plus de 300 kg/m³ par four.

4. Industrie chimique

La production au sens des catégories d'activités de la présente rubrique désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique des matières ou groupes de matières visés au point 4.

- 293.5) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que
 - a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques),
 - b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes,
 - c) hydrocarbures sulfurés,
 - d) hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitrés, nitriles, cyanates, isocyanates,
 - e) hydrocarbures phosphorés,
 - f) hydrocarbures halogénés,
 - g) dérivés organométalliques,
 - h) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose),
 - i) caoutchoucs synthétiques,
 - j) colorants et pigments,
 - k) tensioactifs et agents de surface.
- 293.6) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que
 - a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle,
 - b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés,
 - c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium,
 - d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent,
 - e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.
- 145.2) Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés).

- 293.7) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides.
- 296.2) Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base.
- 156.1) Installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs.

5. Gestion des déchets

- 338.2) Installations d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.
- 208.2) Installations pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la réglementation grand-ducale concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.
- 338.3) Installations d'élimination de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour.
- 124.1) Décharges de déchets recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.

6. Autres activités

- 262.1) Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.
- 262.2) Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour.
- 334A Textiles et fibres: Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour.
- 332.2) Tanneries, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.
- 1.2) Abattoirs avec une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour.
- 15 Alimentation: Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de:
 - 1) matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour,
 - 2) matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle).
- 214.2) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).
- 148.2) Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.
- 361.2) Installations destinées à l'élevage intensif de volaille disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille.
- 285.8) Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de plus de
 - a) 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ou de
 - b) 750 emplacements pour truies.
- 321A.4) Solvants organiques: Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques; notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.
- 85A. Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.

(1) Les valeurs limites d'émission établies conformément à l'article 5, premier tiret prennent en compte les modalités pratiques adaptées à ces catégories d'installations."

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

ad amendement 1

La Commission de l'Environnement est d'avis que l'expression „le cas échéant“ prévue par le projet de loi est susceptible de poser des problèmes d'interprétation. Tout en partageant l'avis du gouvernement de modifier l'article 6 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour renforcer les droits des administrés, elle propose la suppression de l'expression „le cas échéant“.

ad amendement 2

La Commission est d'avis qu'il y a lieu de supprimer l'article 8.3. de la loi du 10 juin 1999. Il y a partant lieu de modifier l'intitulé proposé par le projet de loi.

ad amendement 3

Au regard des critiques émises par le Conseil d'Etat concernant l'insertion d'un article 8.3. dans la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés destiné, suivant les explications fournies par le Gouvernement, à servir de base habilitante principalement pour transposer les volets non encore transposés de la directive la 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive „IPPC“), la Commission de l'Environnement estime qu'il est nécessaire d'abandonner l'article 8.3. proposé et de suivre la démarche proposée par le Conseil d'Etat consistant dans l'insertion des principes relatifs aux modalités d'application particulières pour les établissements visés par la directive IPPC dans le corps même de la loi du 10 juin 1999.

Tout en acceptant le principe de la démarche proposée par le Conseil d'Etat, la Commission est cependant d'avis qu'il y a lieu de procéder par voie d'annexe au lieu de modifier la nomenclature par des astérisques.

La Commission est d'avis que la transposition de la directive modifiée 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive „EIE“) peut se faire selon la voie proposée par le Gouvernement. L'„unité nécessaire“ entre la directive EIE et la directive IPPC soulevée par le Conseil d'Etat n'est pas absolue mais relative. L'article 2bis de la directive EIE dispose en effet que „les Etats membres peuvent prévoir une procédure unique pour répondre aux exigences de la présente directive et de la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution“. Pour les projets de remembrement rural seule une étude d'évaluation est requise.

L'article 13bis ne concerne donc que les établissements visés par la directive IPPC pour lesquels toutes les autres dispositions de la loi relative aux établissements classés sont, bien entendu, toujours d'application. La Commission est d'avis que l'insertion de l'article 13bis n'a pas, comme le soulève le Conseil d'Etat, un caractère „déclaratif“ ou „confirmatif“, mais comporte les dispositions requises pour garantir une transposition explicite de la directive IPPC.

ad amendement 4

L'amendement à la loi du 10 juin 1999 est proposé pour éviter des critiques de la Commission européenne concernant une éventuelle transposition incomplète de la directive IPPC.

ad amendement 5

La Commission de l'Environnement propose de maintenir l'article 17.2. de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (voir l'amendement 6). Il y a lieu de maintenir l'intitulé de l'article 17 tel qu'il figure actuellement dans la loi du 10 juin 1999 précitée.

ad amendement 6

La Commission est d'avis qu'il est nécessaire de maintenir le texte de loi qui est actuellement applicable, notamment pour permettre aux autorités compétentes de refuser une demande d'autorisation pour

non-conformité du projet avec les règles d'urbanisme applicables. La Commission est d'avis qu'au regard des délais d'instruction des dossiers de demande les règles d'urbanisme peuvent changer entre le jour de l'introduction de la demande et le jour de la prise de décision.

ad amendement 7

En raison du maintien de l'article 17.2. il y a lieu de maintenir la référence à l'article 17.2. au niveau de l'article 19.

ad amendement 8

L'amendement proposé contient les dispositions transitoires applicables pour les établissements visés par l'article 13bis amendé.

ad amendement 9

En raison de l'insertion d'une nouvelle annexe, l'article 32 doit être adapté en conséquence. Pour des raisons de flexibilité il est précisé que les annexes pourront être modifiées par voie de règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. Il est encore précisé que l'annexe III pourra se référer au numéro de la nomenclature établie par le règlement grand-ducal visé à l'article 3.

ad amendement 10

Au regard de la procédure prévue à l'article 13bis une annexe III est ajoutée à la loi du 10 juin 1999 précitée. Elle comporte les établissements visés par la directive IPPC.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat, dans les meilleurs délais, les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est transmise pour information à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, à M. Charles Goerens, Ministre de l'Environnement et à M. Eugène Berger, Secrétaire d'Etat à l'Environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

4863A/01

N° 4863A¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(20.3.2003)

Par lettre du 11 février 2003, réf. CF/sf, Monsieur Eugène Berger, secrétaire d'Etat à l'Environnement, a soumis le projet de loi sous rubrique pour information à la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet a pour objet d'amender le projet de loi modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement.

2. La Chambre des Employés Privés note avec satisfaction que le Gouvernement lui a notifié les amendements relatifs au projet de loi modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement.

Elle a revendiqué en effet à maintes reprises que le Gouvernement lui communique les amendements concernant des projets législatifs qu'elle a avisés.

3. Suite à la recommandation du Conseil d'Etat, le projet de loi est scindé en deux parties, l'une relative aux établissements classés, l'autre relative à l'administration de l'environnement.

4. Au vu des observations du Conseil d'Etat relatives à la base habilitante pour transposer les volets non encore non transposés de la directive „IPPC“ (prévention et réduction intégrées de la pollution), le Gouvernement introduit les principes relatifs aux modalités d'application particulières pour les autorisations des établissements visés par la directive „IPPC“ dans le corps de la loi sur les établissements classés.

Le Gouvernement ne recourt ainsi plus à l'article 8.3 du projet initial comme base habilitante pour la transposition de cette directive, mais crée un nouvel article 13bis qui s'applique uniquement aux établissements visés par la directive „IPPC“. Cet article 13bis prévoit des conditions supplémentaires en ce qui concerne la délivrance des autorisations pour les établissements visés par la directive „IPPC“ par rapport aux autres établissements: valeurs limites d'émission pour les substances polluantes, la minimisation de la pollution à longue distance, la surveillance régulière des rejets des installations, etc.

5. Dans son avis relatif au projet initial, la CEP•L avait critiqué le recours prévu à l'article 8.3 comme base habilitante pour la transposition de futures directives européennes. Suite à diverses observations du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 8.3, parmi lesquelles l'on retrouve également la critique de la CEP•L, le texte amendé ne comprend donc plus cet article.

Notre Chambre salue le fait que le recours à cet article pour la transposition de futures directives ne sera pas possible.

6. Les amendements prévoient, afin d'éviter des critiques de la Commission européenne concernant une éventuelle transposition incomplète de la directive „IPPC“, que les administrations compétentes devront se tenir informées quant à l'évolution des meilleures techniques disponibles. L'administration

de l'environnement sera chargée de la mise à disposition d'éléments en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables ainsi que de l'échange d'informations transfrontalier.

7. Contrairement à ce que prévoyait le projet initial, l'article 17.2 actuel sera maintenu. Cette disposition permet aux autorités compétentes de refuser une demande d'autorisation pour non-conformité d'un projet avec les règles d'urbanisme applicables.

Il était prévu de supprimer cette disposition puisque le dossier de demande doit de toute façon démontrer que l'établissement classé est en conformité avec les dispositions en vigueur en matière de l'aménagement du territoire.

La raison pour le maintien de la disposition initiale est la suivante: vu les délais d'instruction des dossiers de demande, les règles d'urbanisme peuvent changer entre le jour de l'introduction de la demande et le jour de la prise de décision.

8. Les présents amendements n'appellent pas de commentaire de la part de la Chambre des Employés Privés.

Luxembourg, le 20 mars 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

L'avis a été adopté à l'unanimité.

4863A/02

N° 4863A²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(3.6.2003)

Sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a, par dépêche du 24 janvier 2003, saisi le Conseil d'Etat d'un certain nombre d'amendements au projet de loi susmentionné.

Le texte des amendements, adoptés par la Commission de l'Environnement de la Chambre des députés, était accompagné d'un commentaire.

L'avis de la Chambre des employés privés relatif au projet de loi sous avis a été transmis au Conseil d'Etat par une dépêche du ministre aux Relations avec le Parlement en date du 31 mars 2003.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après le commentaire de l'amendement 3 sous avis,

„la Commission de l'Environnement estime qu'il est nécessaire d'abandonner l'article 8.3. proposé et de suivre la démarche proposée par le Conseil d'Etat consistant dans l'insertion des principes relatifs aux modalités d'application particulières pour les établissements visés par la directive IPPC dans le corps même de la loi du 10 juin 1999.

Tout en acceptant le principe de la démarche proposée par le Conseil d'Etat, la Commission est cependant d'avis qu'il y a lieu de procéder par voie d'annexe au lieu de modifier la nomenclature par des astérisques.

La Commission est d'avis que la transposition de la directive modifiée 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive „EIE“) peut se faire selon la voie proposée par le Gouvernement. L'„unité nécessaire“ entre la directive EIE et la directive IPPC soulevée par le Conseil d'Etat n'est pas absolue mais relative. L'article 2*bis* de la directive EIE dispose en effet que „les Etats membres peuvent prévoir une procédure unique pour répondre aux exigences de la présente directive et de la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Pour les projets de remembrement rural seule une étude d'évaluation est requise“.

Ce commentaire ne manque pas de surprendre dans la mesure où les auteurs du projet de loi sous avis avaient eux-mêmes souligné que

„le présent projet de loi tend à assurer la transposition complète et fidèle des directives de l'Union Européenne en précisant dans le cadre de la loi sur les établissements classés les dispositions pertinentes concernant essentiellement les procédures d'autorisation et les contenus des autorisations d'exploitation“ (cf. *Doc. parl. No 4863, sess. ord. 2001-2002, p. 15*).

Aussi le Conseil d'Etat avait-il appuyé en conséquence la démarche des auteurs en ce que désormais la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et ses règlements d'exécution constitueront la seule référence en matière d'établissements classés pour en constituer en somme le droit commun. Il estime en effet que le principe de l'égalité devant la loi et surtout la cohérence de l'ordonnement

juridique en matière d'environnement, qui se pose d'ailleurs tous les jours avec une acuité plus forte eu égard aux nouveaux et nombreux domaines appelés à être réglementés, ne laissent pas d'autres choix. Il y a risque permanent, il est vrai, qu'à l'abondance des textes ne s'ajoute finalement une complexité qui ne manque pas de les rendre inapplicables et d'ailleurs inappliqués dès leur mise en vigueur. Or, telle ne peut cependant pas être l'intention du législateur en l'espèce. La préoccupation majeure de ce dernier doit être la lisibilité du texte de loi et partant sa compréhension. Comment, en effet, exiger le respect des dispositions légales et réglementaires par les administrés qui n'arrivent pas à les comprendre, ni à en saisir la portée?

Aussi le Conseil d'Etat s'était-il opposé en vertu de cette unité à voir créer un régime spécifique en matière de construction de routes et de voies ferrées (*cf. Doc. parl. No 4773², sess. ord. 2000-2001*). Il regrette dans ce contexte que les projets de remembrement rural ne rangent pas parmi les établissements classés.

Le Conseil d'Etat regrette encore que les auteurs du projet de loi n'ont pas suivi sa proposition relative à l'article 3 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés en faisant précéder la nomenclature desdits établissements d'un ou de deux astérisques pour arrêter et différencier les établissements soumis obligatoirement à une étude d'impact de ceux susceptibles d'y être soumis en raison de leur nature, de leurs caractéristiques et surtout de leur localisation ou implantation. Cette caractérisation se trouve facile à réaliser vu les annexes de la directive communautaire concernée, à moins d'en vouloir élargir le champ d'application en y incluant d'autres établissements. Or, le Conseil d'Etat avait recommandé à l'époque de ne pas faire cavalier seul en l'espèce et de s'en tenir strictement à la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. En suivant la démarche du Conseil d'Etat, l'on aurait finalement, d'une part, réduit le nombre des règlements d'exécution de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui en connaît déjà un nombre impressionnant. D'autre part, la démarche préconisée se révélerait très utile et pratique lors de la transposition en droit national d'autres directives communautaires en matière d'environnement naturel et humain. Tel est notamment le cas du projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles en ce qui concerne les incidences éventuelles de certains projets publics et privés sur l'environnement (*cf. art. 12*). Elle aiderait à assurer en conséquence la cohérence entre les nombreux textes de loi en la matière.

D'après le commentaire de l'amendement 3, l'„unité nécessaire“ exigée par le Conseil d'Etat entre la directive modifiée 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive „EIE“) et la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive „IPPC“) n'est pas absolue, mais relative. S'il est vrai que les Etats membres peuvent ou non prévoir une procédure unique pour répondre aux exigences des directives précitées, le Conseil d'Etat s'était contenté d'exposer les raisons pertinentes l'amenant à plaider en faveur d'une procédure unique et de l'unité nécessaire d'un seul texte de loi garantissant leur transposition en droit national. Et le commentaire de l'amendement sous avis de conclure:

„L'article 13*bis* ne concerne donc que les établissements visés par la directive IPPC pour lesquels toutes les autres dispositions de la loi relative aux établissements classés sont, bien entendu, toujours d'application. La Commission est d'avis que l'insertion de l'article 13*bis* n'a pas, comme le soulève le Conseil d'Etat, un caractère „déclaratif“ ou „confirmatif“, mais comporte les dispositions requises pour garantir une transposition explicite de la directive IPPC.“

Le Conseil d'Etat pour de multiples raisons n'a pas suivi cette démarche et il l'a affirmé à maintes reprises lors de l'examen du projet de loi relative aux établissements classés en s'opposant formellement à l'adoption de ces dispositions. Ainsi, d'après le commentaire précité, seuls les établissements visés par la directive IPPC tombent sous le champ d'application de l'article 13*bis*. Il faut en déduire que seuls ces établissements peuvent être soumis à des valeurs limites d'émission et que ces valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des „paramètres ou des mesures techniques équivalents“. Cette affirmation est à la fois inexacte et inacceptable. Elle est inexacte dans la mesure où des critères ou autres seuils d'émission peuvent être imposés dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et d'aménagement à tous les établissements visés par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sur la base des lois modifiées du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et de leurs règlements d'exécution respectifs, ainsi que des directives communautaires transposées en droit national. Tel est notamment le cas

- du règlement grand-ducal modifié du 17 avril 1986 portant application de la directive 82/176 CEE du Conseil du 22 mars 1982 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins,
- du règlement grand-ducal modifié du 17 avril 1986 portant application de la directive 83/513 CEE du Conseil du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium,
- du règlement grand-ducal modifié du 17 avril 1986 portant application de la directive 84/156 CEE du Conseil du 8 mars 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins,
- du règlement grand-ducal modifié du 17 avril 1986 portant application de la directive 84/491 CEE du Conseil du 9 octobre 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane,
- du règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les valeurs limites pour les rejets dans les eaux de tétrachlorure de carbone, de DDT et de pentachlorophénol,
- du règlement grand-ducal modifié du 30 juin 1989 concernant les valeurs limites pour les rejets dans les eaux d'aldrine, de dieldrine, d'endrine, d'isodrine, d'hexachlorobenzène, d'hexachloro-butadiène et de chloroforme, et
- du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 concernant les valeurs limites pour les rejets dans les eaux de 1,2-dichloroéthane, de trichloroéthane, de perchloroéthylène et de trichlorobenzène.

Cette démarche est encore inacceptable pour être contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi impliquant que tous ceux qui se trouvent dans la même situation de fait et de droit soient traités de la même façon:

„Si le principe consacré par l'article 11 de la Constitution n'interdit pas à l'Administration d'établir des distinctions entre les diverses catégories d'établissements visés par le projet de loi sous avis, encore faut-il que ces distinctions ne soient pas établies arbitrairement. Il faut donc que les critères de distinction que l'Administration retient soient objectifs et que celle-ci puisse en donner une justification qui soit en rapport avec l'objet de la mesure prise ou avec le but que celle-ci peut légalement poursuivre.

Ainsi le but visé par le projet de loi sous avis est de soumettre à une police administrative spécifique tous les établissements visés pouvant présenter „des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité, par rapport au public, au voisinage ou au personnel de l'établissement, soit pour l'environnement humain et naturel“. Cette police spécifique ne peut se passer de critères précis et objectifs contrairement aux principes généraux du pouvoir de police générale dont dispose toute administration. Ainsi, la police spécifique propre à un domaine ne saurait être cumulée avec la police générale propre à tout organe administratif pour exercer son action. Telle est par ailleurs la jurisprudence constante de la juridiction administrative en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le pouvoir d'appréciation de l'Administration continue toujours à reposer sur un concept très contesté à savoir celui de la meilleure technique disponible n'entraînant pas de coûts excessifs. Que faut-il entendre par ce concept? D'après l'exposé des motifs complémentaire, ce concept „est basé sur le principe de la prescription de valeurs limites à l'émission, c'est-à-dire que ce concept vise à garantir un résultat efficace, sans pour autant imposer des moyens précis aux entreprises. Toutefois les techniques spécifiques elles-mêmes sont prises en compte lors de la détermination des valeurs limites en question, ainsi ces limitations ne sont pas gratuites, mais se réfèrent toujours à des réalisations pratiques. En plus, d'après leur nature, ces techniques doivent être disponibles sur le marché et ne doivent pas entraîner des coûts excessifs“ (cf. *Doc. parl. No 3837⁹, sess. ord. 1995-1996*).

Le concept et les explications fournies par les auteurs du projet ne sont-ils pas de nature à favoriser des contentieux? Aussi, nonobstant la définition fournie par la directive communautaire afférente, les avis versés en cause et les arguments avancés par les auteurs, le Conseil d'Etat estime-t-il que seules des normes dont les valeurs limites ou seuils sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal sont de nature à garantir la sécurité juridique nécessaire en l'espèce et surtout indispensable à tout investissement en matière économique.“ (cf. *Doc. parl. No 3837¹⁸, sess. ord. 1996-1997*)

Aussi le Conseil d'Etat doit-il s'opposer formellement à l'adoption de telles dispositions en vertu du principe de l'égalité devant la loi.

Il doit encore s'y opposer formellement en raison du principe de la sécurité juridique. En effet, le but visé par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est de soumettre à une police administrative spécifique tous les établissements visés pouvant présenter „des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité, par rapport au public, au voisinage ou au personnel de l'établissement, soit pour l'environnement humain et naturel“. Cette police spécifique ne peut se passer de critères précis et objectifs contrairement aux principes généraux du pouvoir de police générale dont dispose toute administration et avec lequel elle ne saurait être cumulée.

Aussi le Conseil d'Etat a-t-il conclu itérativement que

„Il en résulte que les normes, valeurs ou autres seuils que le ministre compétent est habilité à imposer dans le cadre des autorisations d'exploitation et d'aménagement des établissements classés sont uniquement ceux arrêtés par les règlements grand-ducaux pris en exécution d'une loi générale concernant précisément le ou les domaine(s) spécifique(s) de l'environnement humain et naturel en cause. Il s'agit en l'occurrence des lois modifiées du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau et du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Or, force est de constater que ces règlements d'exécution ne sont toujours pas en vigueur malgré la promesse faite par le ministre compétent lors de son entrevue du 18 mars 1998 avec la commission *ad hoc* du Conseil d'Etat.

Ces règlements, il est vrai, seraient de nature à résoudre le problème épineux soulevé par l'article 13 du texte proposé et à mettre fin à l'insécurité juridique desdites dispositions hautement préjudiciables aux activités économiques sous avis à condition de prévoir pour ces normes, valeurs ou autres seuils, des critères minima et des critères maxima („Zielwerte“) raisonnables.

Ainsi le ministre, en cas de besoin dûment constaté et motivé, pourrait dans ce cadre réglementaire compléter, voire modifier une autorisation d'exploitation et d'aménagement antérieurement accordée. Le Conseil d'Etat, en effet, se rend compte que le ministre doit disposer d'une telle liberté d'action, voire d'un tel pouvoir pour lutter efficacement contre la pollution cumulée en provenance de plusieurs établissements classés sis sur un même territoire ou dans une même zone d'activités économiques. Aussi ce pouvoir, nettement circonscrit et limité à la fois, est-il de nature à mettre fin à l'insécurité juridique des dispositions actuelles tant critiquée par les milieux intéressés.

Il faut par ailleurs souligner qu'en tout cas l'exploitant de l'établissement classé dispose d'un recours gracieux, voire d'un recours contentieux à l'encontre de la décision ministérielle“ (cf. *Doc. parl. No 3837A³, sess. ord. 1998-1999*).

De même, le Conseil d'Etat estime que le texte sous avis soulève encore un problème d'ordre constitutionnel dans la mesure où l'acte administratif individuel que constitue l'autorisation ministérielle délivrée en l'espèce peut prévoir des restrictions au principe de la liberté de l'industrie et du commerce arrêtée par l'article 11(6) de la Constitution. Or, d'après cet article, c'est la loi qui peut prévoir des restrictions audit principe et non un acte administratif unilatéral qui, lui, doit être conforme à la loi et à ses règlements d'exécution.

Enfin, le Conseil d'Etat estime que, contrairement au commentaire de l'amendement concerné, l'article 13*bis* a un caractère déclaratif, voire même confirmatif de beaucoup de dispositions de l'article 13 actuel de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, quitte à les préciser et à les détailler, le cas échéant. Il en est ainsi plus particulièrement des exigences en matière de surveillance des rejets des installations, de l'obligation d'en informer les autorités compétentes et même du réexamen de l'autorisation accordée que le ministre compétent peut compléter et modifier sous le régime légal actuel „en cas de nécessité dûment motivée“.

Aussi le Conseil d'Etat s'oppose-t-il formellement à l'adoption de la version actuelle de l'article 13*bis* sous examen en vertu du principe de l'égalité devant la loi, du principe de la sécurité juridique et de la liberté du commerce et de l'industrie.

*

EXAMEN DU TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Cet amendement concerne l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il s'agit en l'espèce de la modification, de la modification substantielle et du transfert des établissements des classes 1, 2, 3, 3A ou 3B. De même, comme il y a selon le même alinéa actualisation de l'autorisation ou de ses conditions d'aménagement ou d'exploitation, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'afficher la décision intervenue et non la communication de l'exploitant.

Comme cette disposition concerne également les établissements soumis à la seule compétence du bourgmestre et pour éviter „des problèmes d'interprétation“, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„Dans ce cas la nouvelle autorisation (ou l'autorisation actualisée) est affichée dans la commune où l'établissement est situé.“

Amendement 2

Le Conseil d'Etat à défaut d'un commentaire explicite ne voit aucune utilité de modifier l'intitulé dudit article et notamment son ordre. En effet, le terme „incidences“ a une portée générale comportant pour être précisés des études des risques et des rapports de sécurité.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il l'intitulé suivant pour l'article 8:

„*Evaluation des incidences sur l'environnement, études des risques et rapports de sécurité*“

Amendement 3

Il s'agit en l'occurrence d'un nouvel article 13*bis* de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis pour s'opposer formellement à la version actuelle dudit article, qu'il propose de supprimer tout simplement. Il estime d'ailleurs que les établissements visés par la directive IPPC ne sont pas seulement soumis à toutes les dispositions de la loi du 10 juin 1999 précitée, mais encore à celles des lois modifiées du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi qu'à leurs règlements d'exécution respectifs.

Faut-il rappeler que cet article 13*bis* parle „d'autorisations“ qui visent les seuls établissements figurant à l'annexe III du projet de loi et susceptibles d'être soumises à des conditions spécifiques par rapport aux autres établissements classés? Faut-il encore rappeler que pour les établissements précisés à l'annexe III, le ministre compétent ne dispose pas d'un pouvoir arbitraire, mais rigoureusement circonscrit en l'espèce comme pour tous les établissements classés?

Ainsi, il résulte de la police spécifique propre aux établissements classés que les normes, valeurs ou autres seuils que le ministre compétent est habilité à imposer dans le cadre des autorisations d'exploitation et d'aménagement des établissements classés sont uniquement ceux arrêtés par les règlements grand-ducaux pris en exécution d'une loi générale concernant précisément le ou les domaine(s) spécifique(s) de l'environnement humain et naturel en cause. Il s'agit en l'occurrence des lois modifiées du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau et du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Aussi, à côté de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, lesdites lois peuvent-elles encore figurer comme loi habilitante, selon les cas, voire l'une ou l'autre de celles-ci.

Enfin, le pouvoir d'appréciation du ministre se trouve encore circonscrit dans la mesure où celui-ci doit tenir compte de la nature même de l'établissement concerné, de ses caractéristiques et surtout de sa localisation.

D'autre part, certaines des conditions spécifiques mises aux autorisations sous avis figurent *mutatis mutandis* aux articles 7 et 13 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, quitte à les compléter et à les préciser, le cas échéant. Il s'agit plus particulièrement des exigences en matière de surveillance des rejets et de l'obligation d'informer les autorités des résultats de cette surveillance.

Il en est de même du paragraphe 5 de l'article 13bis qui, d'après le Conseil d'Etat, se trouve couvert par l'article 13, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui précise que „l'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée“.

Aussi le Conseil d'Etat n'entrevoit-il pas l'utilité, voire la nécessité impérieuse d'instituer un régime spécial pour ces établissements.

Le Conseil d'Etat est encore à se demander, à défaut d'un commentaire explicite, ce qu'il faut entendre par „les mesures relatives aux conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales“.

Enfin, il estime qu'il y a lieu de fixer des valeurs, seuils ou critères limites pour les substances polluantes pour tous les établissements et non seulement pour les établissements visés par l'annexe III du projet de loi en particulier. En effet, les conditions d'aménagement et d'exploitation arrêtent ces seuils ou valeurs limites sur la base des règlements pris en exécution des lois modifiées du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau et du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Amendement 4

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a eu erreur matérielle en l'espèce dans la mesure où l'article 1er, point H concerne l'article 16, alinéa 1 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés alors que l'amendement sous avis a pour objet de compléter l'article 15 de ladite loi. (*cf. Doc. parl. No 4863, sess. ord. 2001-2002*)

Aussi une numérotation nouvelle des diverses modifications et autres amendements est-elle indiquée.

Tout en comprenant, le cas échéant, la démarche des auteurs de l'amendement, le Conseil d'Etat ne voit cependant pas la relation ou le lien logique avec l'alinéa premier de l'article 15 de la loi du 10 juin 1999 précitée qui arrête la création d'un centre de ressources des technologies pour l'environnement.

D'autre part, quelles seront les sanctions au cas où les administrations compétentes, en l'occurrence l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines, ne se tiennent pas informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles? Le ministre, voire les directeurs, seront-ils condamnés conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi de 1999 précitée? Le Conseil d'Etat estime qu'un tel texte ne doit pas figurer dans le corps d'une loi de police.

La deuxième phrase de l'amendement sous avis ne donne pas de sens dans la mesure où elle est incomplète d'après le Conseil d'Etat. Par ailleurs, elle est difficile à comprendre pour omettre de préciser les bénéficiaires de cet inventaire et de fixer de quoi sont responsables ces émissions et sources. Le Conseil d'Etat estime que la collecte de ces données et l'établissement de cet inventaire incombent à l'Administration de l'environnement qui est également en charge de l'échange transfrontalier d'informations. Aussi cette phrase pourrait-elle se lire comme suit:

„L'Administration de l'environnement est chargée de la collecte de toutes les données nécessaires en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables des incidences sur l'environnement humain et naturel. Cet inventaire est à la disposition de tous les intéressés (ou du public).“

L'Administration de l'environnement est également chargée de l'échange transfrontière d'informations en matière de technologies environnementales en vue de l'application des meilleures techniques disponibles.“

Amendement 5

Il s'agit du nouveau point J suite à l'observation ci-dessus. Sans observation.

Amendement 6

Il s'agit du nouveau point I suite à la remarque faite ci-avant. Sans observation.

Amendement 7

Sans observation, sauf qu'il s'agit du point L suite à la nouvelle numérotation.

Amendement 8

Le texte reprend intégralement celui du projet de loi (*cf. Doc. parl. No 4863, sess. ord. 2001-2002*), point L (M dans la version du Conseil d'Etat). Aussi cet article n'est-il pas modifié mais seulement complété. Or, vu l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'article 13*bis*, la lettre b) est à supprimer.

Amendement 9

Il s'agit du point N du projet de loi suite à la remarque faite ci-avant. Le Conseil d'Etat doit regretter que les auteurs n'ont pas suivi sa démarche quant à l'article 3 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés garantissant une lisibilité plus facile et partant une meilleure compréhension du texte sous avis tout en rendant inutile le renvoi, voire la référence à la nomenclature et surtout à la numérotation établies par règlement grand-ducal.

Amendement 10

Cet amendement est superfétatoire au regard même du texte de l'amendement précédent.

Il suffit tout simplement d'annexer le texte sous avis comme annexe III à la loi modifiée du 10 juin 1999 comme d'ailleurs celui des annexes I et II. Il n'est point besoin de spécifier qu'une annexe III sera ajoutée au regard même de l'article 32 de ladite loi. Le Conseil d'Etat estime par ailleurs qu'il y a lieu d'adapter cette liste aux données nationales.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4863A/03

N° 4863A³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(10.7.2003)

La Commission se compose de: M. Emile CALMES, Président-Rapporteur; MM. Alex BODRY, Ben FAYOT, Camille GIRA, Gusty GRAAS, Nico LOES, Robert MEHLEN, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, MM. Marco SCHANK et Nicolas STROTZ, Membres.

*

HISTORIQUE

La transposition de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive „IPPC“) est venue à échéance le 30 octobre 1999. L'objectif de la directive consiste à établir un cadre général de principes pour la prévention et la réduction intégrées de la pollution.

Un des objectifs majeurs de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés consistait en la transposition dans le cadre de ladite législation des principes directeurs de la directive „IPPC“. La législation en question était complétée par un projet de règlement grand-ducal ayant également pour objet l'application de la directive en question.

En date du 24 février 2000, la Commission a mis le Grand-Duché de Luxembourg en demeure de présenter ses observations en raison de l'absence de communication de mesures nationales visant à transposer la directive 96/61/CE. En date du 2 février 2001, la Commission a adressé un avis motivé au Grand-Duché. Elle estime qu'il „ressortait de l'examen de la loi du 10 juin 1999 et de l'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal précité (pages 2 et 3) que la loi du 10 juin 1999 ne transpose que partiellement la directive 96/61/CE“.

Suite aux explications fournies à la Commission par le Grand-Duché, celle-ci a émis en date du 16 octobre 2002 un avis motivé complémentaire. Elle estime „en particulier que les articles 5, 7, 10, 13, 14 deuxième alinéa, 15.2, 18.2 et 20 ainsi que l'annexe II“ de la directive IPPC ne seraient pas intégralement transposés.

En date du 18 juillet 2001, la Commission avait décidé de saisir la Cour de Justice des Communautés. D'après les informations dont dispose la Commission de l'Environnement, la saisine de ladite Cour serait imminente.

Suite aux avis défavorables du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles, le projet de règlement dont question ci-devant a été abandonné. Selon la Haute Corporation (avis du 14 juillet 2000):

- la directive IPCC aurait dû être intégralement transposée par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- à supposer qu'il y ait transposition incomplète, une modification de la loi elle-même serait nécessaire;
- la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, choisie comme base légale, n'est pas adaptée.

En fonction des considérations qui précèdent, le Gouvernement a cru nécessaire d'amender la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat du 14 juillet 2000 précité et de la mise en demeure de la Commission. C'est ainsi que le projet de loi No 4863 modifiant a) la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; b) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement a été élaboré. Le projet était accompagné:

- du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 relatif aux établissements classés,
- du projet de règlement grand-ducal relatif à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution en provenance de certains établissements classés et,
- du projet de règlement grand-ducal concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés.

L'idée principale a été celle d'insérer un article 8.3. dans la loi du 10 juin 1999 précitée servant principalement de base habilitante pour la transposition intégrale de la directive IPPC. Suite à l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 10 décembre 2002, la Commission de l'Environnement a principalement décidé:

- de scinder le projet de loi No 4863 en deux projets distincts, à savoir, le projet de loi No 4863A modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et le projet de loi 4863B modifiant la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement;
- de suivre l'avis du Conseil d'Etat en insérant les modifications qui s'imposent en vue de la transposition intégrale de la directive IPPC dans le texte même de la loi du 10 juin 1999 précitée.

Relativement aux projets de règlements grand-ducaux attachés au projet de loi No 4863, il est à préciser que:

- le projet de règlement grand-ducal relatif à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution en provenance de certains établissements classés est devenu sans objet en raison de la décision prise par la Commission de l'Environnement de ne pas recourir à l'article 8.3. proposé initialement par le Gouvernement, mais d'insérer dans le texte même de la loi du 10 juin 1999 précitée un article 13bis ayant pour objet de compléter ladite loi en vue de la rendre intégralement conforme aux exigences de la directive IPPC;
- le règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 relatif aux établissements classés et daté du 7 mars 2003 est entré en vigueur;
- le règlement grand-ducal concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés et daté du 7 mars 2003 est entré en vigueur.

Suite aux amendements décidés par la Commission de l'Environnement et à la publication au Mémorial des règlements grand-ducaux précités, le projet de loi No 4863A ne concerne donc plus que l'amendement de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Suite aux amendements adoptés par la Commission de l'Environnement, le Conseil d'Etat a émis en date du 3 juin 2003 un avis défavorable. Il s'oppose formellement à l'adoption du texte proposé et plus précisément à l'article 13bis en vertu du principe de l'égalité devant la loi, du principe de la sécurité juridique et de la liberté du commerce et de l'industrie. La Commission de l'Environnement est cependant d'avis que les oppositions formelles exprimées ne sont pas fondées.

*

L'OBJET DU PROJET DE LOI

L'objectif de la directive sous rubrique consiste à éviter ou minimiser les émissions dans l'atmosphère, les eaux et les sols – y compris la production de déchets – provenant d'installations industrielles au sein de la Communauté dans le but d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement.

Tout comme la législation „commodo/incommodo“, la directive est basée sur une approche intégrée. L'application du principe d'un développement durable est favorisée par une telle approche intégrée.

L'application de la directive s'intègre ainsi dans l'évolution de la législation en la matière, qui depuis l'arrêté royal grand-ducal de 1872, à travers la loi du 16 avril 1979 relative aux établissements dange-

reux, insalubres ou incommodes, la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et finalement la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, a évolué de manière à attribuer une importance toujours croissante à la protection de l'environnement.

**Règlement grand-ducal du 7 mars 2003
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant
nomenclature et classification des établissements classés**

L'intégration des activités industrielles visées par la directive IPPC (chaufferies, raffineries de pétrole et de gaz, production de fonte ou d'acier, fabrication de ciment, de l'amiante, de verre ou d'engrais, gestion des déchets, etc.) et des projets visés par la directive EIE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (centrales thermiques, centrales nucléaires, construction d'aéroports ou de ports, barrages, boisement et déboisement, gazoducs, etc.) a rendu nécessaire ce remaniement.

Parallèlement à la refonte nécessaire suite aux directives européennes, certaines modifications de la nomenclature sont proposées avec comme objectif soit de préciser certains points, soit de rendre les procédures administratives plus efficaces sans réduire le niveau de protection de l'environnement.

**Règlement grand-ducal du 7 mars 2003
concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement
de certains projets publics et privés**

Ce règlement grand-ducal transpose, de façon très stricte, en droit national la directive 97/11/CE du Conseil du 4 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CE concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés.

Pour la Commission de l'Environnement, elle constitue un élément important d'une politique de précaution et de prévention en matière de protection de l'environnement.

Le règlement grand-ducal sous rubrique partage les établissements en deux catégories:

- les établissements soumis d'office à une évaluation des incidences à joindre au dossier de la demande d'autorisation et
- les établissements pour lesquels l'évaluation peut être demandée par l'Etat membre concerné.

L'Etat fixe soit des seuils et des critères à partir desquels une évaluation est imposée, soit décide sur base d'un examen au cas par cas. Le Gouvernement luxembourgeois opte pour les deux variantes dans le sens que pour certains établissements, un seuil minimal est fixé tout en maintenant pour chacun des établissements concernés la possibilité de décider au cas par cas.

En outre, sont fixés les principes généraux d'évaluation des incidences et les informations minimales sur lesquelles une telle évaluation doit renseigner.

*

LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 7 février 2002, la **Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics** fait mention de son approbation quant à l'évolution de la législation sous rubrique dans le sens d'une importance toujours croissante attribuée à la protection de l'environnement.

En ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics constate néanmoins que les points 7.a) (construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance), 7.b) (construction d'autoroutes et de voies rapides) et 7.c) (construction de routes à quatre voies ou plus) de l'annexe 1 de la directive ne sont pas entièrement repris. Concernant l'annexe II, le point 1.a) (projets de remembrement rural), elle relève que l'évaluation de leurs incidences sur l'environnement, est visée par la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux. Mais elle estime que les projets de construction de voies ferroviaires, d'autoroutes et de voies rapides ne font pas l'objet d'une transposition en droit national. Elle se demande si l'omission de quelques-uns des points des annexes de la directive en vue de leur transposition par le biais d'une autre législation répond aux critères d'une transposition transparente et fidèle de la directive. Elle relève qu'une

évaluation des incidences sur l'environnement préalable à la réalisation d'un projet industriel ou d'un projet d'infrastructure publique d'envergure doit constituer un préalable indispensable à une bonne gestion des affaires publiques. Elle estime par ailleurs que les critères environnementaux en matière d'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire luxembourgeois devraient se situer parmi les plus exigeants.

Dans son avis du 20 février 2002, la **Chambre de Commerce** relève la volonté manifeste des autorités compétentes d'améliorer le déroulement de la procédure. Elle déplore néanmoins que cette volonté ne se traduise que difficilement en des améliorations concrètes.

La Chambre de Commerce explique cette appréciation par le champ d'application extensif de la législation en matière d'établissements classés et par le manque d'effectifs pour accomplir les tâches y relatives. En considérant la loi sous rubrique comme „loi charnière“ dans le domaine de l'environnement et également dans celui de la sécurité, la Chambre professionnelle estime que la loi relative aux établissements classés avec la procédure d'autorisation individuelle et l'évaluation au cas par cas des dossiers de demande n'est pas adaptée à l'envergure actuelle du champ d'application. Elle estime ainsi qu'il est indispensable de décharger dans la mesure du possible le champ d'application de la loi relative aux établissements classés en instaurant des régimes spécifiques à certains types d'établissements. Par ailleurs elle juge indispensable de reclasser un certain nombre d'établissements en classe 4, qui est la seule classification permettant dans le cadre même de la loi du 10 juin 1999 une approche réglementaire.

Concernant l'intégration des directives communautaires, la Chambre de Commerce approuve la démarche de fonder les trois nomenclatures – celle relative aux établissements classés, celle relative à la directive IPPC et celle relative à la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement – en une seule nomenclature et classification. Elle estime bien plus lisible de concentrer les dispositions communes aux directives à transposer dans le corps de texte de la loi relative aux établissements classés que d'avoir trois textes législatifs et réglementaires se recouvrant en grande partie.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce tient à relever son inquiétude quant à la réforme envisagée en matière d'eau, et en particulier la mise en place d'une nouvelle administration de gestion de l'eau rattachée au ministère de l'Intérieur.

Elle estime que la réorganisation des compétences en matière d'eau ne devrait pas mener à un élargissement de l'application de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1993 concernant „le déversement d'eaux usées dans les eaux superficielles et souterraines“, ainsi „le déversement de substances solides, gazeuses ou liquides autres que les eaux usées dans les eaux superficielles et souterraines“, à toutes les entreprises, même celles qui déversent leurs eaux usées dans une canalisation menant vers une station d'épuration. Pour la Chambre de Commerce, les conditions d'exploitation devraient rester du seul ressort du ministre ayant dans ses compétences l'environnement dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La **Chambre de Travail** rappelle dans son avis du 15 avril 2002 ses revendications antérieures au sujet d'une meilleure implication des représentants des travailleurs dans la procédure d'autorisation tant au niveau de l'information et de la consultation que de la participation.

Elle rappelle son exigence quant à la mise en place auprès des chambres professionnelles salariales du secteur privé – avec le soutien financier de l'Etat – de services de consultation en matière de protection de l'environnement du travail dans les entreprises (Arbeitsumweltberater) destinés à assister les représentants salariés dans leurs missions.

Elle estime que si le projet de loi devait être adopté sous sa forme actuelle, la loi ne remplirait en aucun cas son rôle de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail.

La **Chambre des Métiers** a déposé son avis en date du 12 avril 2002. Elle approuve une transposition complète et fidèle en droit national des directives de l'Union Européenne. Cependant, elle note qu'un certain nombre de dispositions concernant les procédures d'autorisation et les contenus des autorisations, qui, dans la directive européenne visent uniquement certaines catégories d'établissements, sont étendues lors de la transposition en droit national à l'ensemble des établissements classés. Elle relève sa désapprobation quant à cette approche.

La Chambre relève que pour un certain nombre de corps de métiers, le service des établissements classés, en collaboration avec la Chambre des Métiers, a élaboré des formulaires types et des guides

d'utilisation à l'intention des demandeurs. Elle suggère d'étendre les demandes types à d'autres corps de métiers et d'adapter les formulaires et guides d'utilisation existants.

La Chambre des Métiers est par ailleurs d'avis que des autorisations types fixant des seuils pour une même catégorie d'établissements devraient être appliquées aux petites et moyennes entreprises. De même est-elle d'avis que la procédure d'analyse et de contrôle par les organismes agréés devrait être adaptée de sorte à réduire au minimum les coûts.

Concernant la nomenclature des établissements classés, la Chambre des Métiers exige que les formulations du projet de règlement grand-ducal en question soient reprises de façon identique dans le texte coordonné de la nomenclature des établissements classés. Il est également proposé d'établir une deuxième colonne pour la liste de la désignation et de la classification des établissements classés.

Concernant le projet de règlement grand-ducal relatif à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution en provenance de certains établissements classés, la Chambre des Métiers exige que des dispositions concernant p. ex. l'état du site d'implantation, l'identification des effets significatifs des différentes émissions sur l'environnement et le résumé non technique, soient introduites au règlement IPPC et non pas à la loi elle-même. Pour la Chambre, il n'est guère concevable que des dispositions qui visent des grandes installations industrielles soient également appliquées à des PME de moindre envergure.

Au sujet du projet de règlement grand-ducal concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés, la Chambre des Métiers estime que ces critères de sélection pour déterminer qu'un établissement repris à l'annexe II est obligé de se soumettre à une évaluation des incidences, sont trop vagues. La Chambre des Métiers demande à préciser plus spécifiquement les critères de sélection afin de limiter l'arbitraire de l'administration.

En conclusion, la Chambre des Métiers relève que les PME artisanales sont confrontées de plus en plus à des lois et des règlements à caractère procédural. Elle estime qu'il faut éviter que pour un seul établissement, plusieurs procédures d'autorisation différentes doivent être entamées. Elle estime ne pouvoir approuver les présents projets de loi et de règlements que sous la réserve qu'il soit entièrement tenu compte des remarques formulées ci-dessus.

Dans son avis du 14 mai 2002, la **Chambre des Employés Privés** ne formule aucune objection quant au principe du projet de loi sous rubrique, mais tient à analyser certaines dispositions qui lui paraissent importantes.

La CEP•L estime que la formulation de l'article 8.3 n'est pas suffisante pour servir de base légale à la transposition de toute directive en relation avec les objectifs de l'article 1er de la loi du 10 juin 1999 et s'exprime en faveur d'une reformulation de l'article 8.3.

La Chambre approuve la nouvelle disposition prévoyant que lorsqu'une exploitation d'un établissement nouveau porte à la fois sur des éléments des classes 2 et 3, l'exploitation du nouvel établissement relève, pour ce qui les concerne, du régime d'autorisation propre aux éléments concernés et accueille la disposition notifiant que si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par les meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont requises pour l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.

La CEP•L salue que la nouvelle disposition concernant le parallélisme des déclarations de cessation d'activité et des demandes d'autorisation, notamment qu'elle soit complétée dans le sens que désormais la décontamination, la démolition des immeubles, l'assainissement du sous-sol et la remise en état du site doivent être imposés également au cas où l'ancien exploitant a omis de déclarer la cessation d'activité.

*

L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 10 DECEMBRE 2002

Dans son avis du 10 décembre 2002, le Conseil d'Etat revient, en relation avec l'exposé des motifs, à ses observations critiques du 14 juillet 2000 au sujet du projet de règlement grand-ducal (4616) portant application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et concernant „*le recours à la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des*

Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports“.

Il tient à remarquer que le recours à la loi modifiée du 9 août 1971 ne constituait point le problème essentiel et primordial du projet de transposition en droit national de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution soumis à son avis.

Néanmoins il constate avec satisfaction que les auteurs du projet de loi sous rubrique se sont finalement ralliés à ses vues en précisant que: „*Le présent projet de loi tend à assurer la transposition complète et fidèle des directives de l'Union européenne en précisant dans le cadre de loi sur les établissements classés les dispositions pertinentes concernant essentiellement les procédures d'autorisation et les contenus des autorisations d'exploitation.*“

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que le fait de dissocier ces divers projets pour les traiter séparément risque de compromettre une unité indispensable et de compliquer la lecture et la compréhension du texte proposé par le Conseil d'Etat.

Dans son examen des articles, le Conseil d'Etat propose dans son avis du 10 décembre 2002 des modifications en matière de définitions et des modifications d'ordre rédactionnel.

Concernant l'article 8, le Conseil d'Etat n'a pas retenu le nouveau paragraphe 3 proposé par les auteurs du projet de loi sous examen. Il s'oppose formellement à la démarche préconisée par les auteurs du projet de loi qui se réfèrent dans l'article 8.3. „... à des modalités d'application particulières en ce qui concerne ses articles 7 et 13. Le règlement grand-ducal précise ces modalités “.

Au sujet de l'article 2 du projet de loi sous rubrique concernant la modification de la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement, le Conseil d'Etat marque son accord à un renforcement du personnel de l'Administration de l'Environnement. Néanmoins se prononce-t-il en faveur d'une loi spéciale relative aux modifications proposées et s'oppose donc formellement à la technique législative consistant à régler dans un seul et même projet de loi des matières étrangères les unes par rapport aux autres. Il remarque également que le projet de loi concerne également l'Inspection du Travail et des Mines.

Quant à la disposition ayant trait à la direction de l'administration, le Conseil d'Etat n'approuve pas l'ajout prévoyant que „*le directeur ainsi que les directeurs adjoints sont choisis parmi le personnel de la carrière supérieure de l'administration de l'environnement*“.

Pour le Conseil d'Etat, il n'est pas opportun de restreindre la nomination à ces fonctions aux seuls candidats faisant partie de l'administration en question.

*

LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

La Commission de l'Environnement s'est consacrée lors de six réunions à l'analyse du projet de loi 4863. Lors de la réunion du 15 janvier 2002 est désigné le rapporteur. La réunion du 19 mars 2002 est consacrée à la présentation du projet de loi et à l'analyse des avis des chambres professionnelles. Lors de cette réunion a été discutée la remarque de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics au sujet du **projet de règlement grand-ducal concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés et le fait que les constructions de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, les constructions d'autoroutes et de voies rapides, ainsi que les construction de routes à quatre voies ou plus ne sont pas entièrement reprises; ce volet de la grande voirie fait l'objet d'un projet de loi à part sous la compétence du Ministère des Travaux Publics.**

Il a été retenu que la commission souhaite avoir des renseignements de la part du Gouvernement sur l'état actuel de la procédure dudit projet.

Au cours de la réunion du 14 janvier 2003, les membres de la Commission de l'Environnement ont poursuivi l'analyse du projet de loi et ont procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Dans son avis, le Conseil d'Etat relève des questions quant à des définitions. **L'article 1er du projet, point A. du texte initial distinguait entre les notions d'„autorité compétente“ et d'„autorité investie du pouvoir d'autorisation“.** La loi actuellement en vigueur emploie souvent la première notion, visant par là tantôt le ministre compétent, tantôt l'administration compétente. Le Conseil

d'Etat propose les notions d'„autorité compétente“ pour désigner le ministre concerné et d'„administration compétente“ visant l'administration concernée. La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat qui se rapporte aux articles 2, 5, 6, 7, 9, 13, 18 et 31 de la loi.

L'examen de l'avis du Conseil d'Etat s'est poursuivi lors de la réunion de la Commission en date du 22 janvier 2003, au cours de laquelle il a été décidé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat au sujet de l'articulation de l'article 2 du projet de loi sous rubrique en un projet de loi séparé. Le député Gusty Graas a été nommé rapporteur de ce projet de loi intitulé „Projet de loi No 4863B modifiant la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement“. Au cours de ces deux réunions, la Commission a effectué des amendements (cf. point suivant), qui ont été adoptés lors de la réunion du 23 janvier 2003.

Lors de sa réunion du 2 juillet 2003, la Commission de l'Environnement a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Il a été procédé au vote du projet de rapport au cours de la réunion du 10 juillet 2003.

*

LES AMENDEMENTS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

Le **1er amendement** de la Commission concerne l'article unique du projet de loi No 4863A.

Dans la phrase „Dans ce cas, la communication de l'exploitant est transmise aux fins d'affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.“, la Commission est d'avis que l'expression „le cas échéant“ prévue par le projet de loi initial peut poser des problèmes d'interprétation. Elle propose ainsi la suppression de l'expression „le cas échéant“.

Pour l'**amendement 2**, la Commission suit l'avis du Conseil d'Etat et supprime l'article 8.3. du projet de loi sous rubrique. En conséquence, cette modification de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est devenue sans objet. Le texte de la loi actuelle reste en vigueur.

Dans son **amendement 3**, la Commission donne suite aux critiques émises par le Conseil d'Etat concernant l'insertion d'un article 8.3. dans la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Suivant le Gouvernement sur la nécessité d'une base habilitante pour transposer les volets non encore transposés de la directive la 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive „IPPC“), la Commission de l'Environnement estime nécessaire d'abandonner l'article 8.3. proposé et de suivre la démarche proposée par le Conseil d'Etat consistant dans l'insertion des principes relatifs aux modalités d'application particulières pour les établissements visés par la directive IPPC dans le corps même de la loi du 10 juin 1999.

Tout en acceptant le principe de la démarche proposée par le Conseil d'Etat, la Commission est cependant d'avis qu'il y a lieu de procéder par voie d'annexe au lieu de modifier la nomenclature par des astérisques.

Considérant que l'„*unité nécessaire*“ entre la directive EIE et la directive IPPC telle que relevée par le Conseil d'Etat n'est pas absolue mais relative, la Commission considère que la transposition de la directive modifiée 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive „EIE“) par le biais d'un règlement grand-ducal est une démarche appropriée.

Le nouvel article 13bis ne concerne ainsi donc que les établissements visés par la directive IPPC pour lesquels toutes les autres dispositions de la loi relative aux établissements classés sont, bien entendu, toujours d'application. La Commission est d'avis que l'insertion de l'article 13bis n'a pas, comme le soulève le Conseil d'Etat, un caractère „déclaratif“ ou „confirmatif“, mais comporte les dispositions requises pour garantir une transposition explicite de la directive IPPC.

Dans son **amendement 4**, la Commission ajoute à l'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A), un point H nouveau libellé comme suit: „L'article 15 est complété par un second alinéa formulé comme suit: „*Les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles. L'Administration de l'Environnement est chargée de la mise à disposition d'éléments en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables ainsi que de l'échange d'informations transfrontière.*“ “

Cet amendement à la loi du 10 juin 1999 est proposé pour éviter des critiques de la Commission européenne concernant une éventuelle transposition incomplète de la directive IPPC.

Par l'**amendement 5**, la Commission de l'Environnement propose de maintenir l'article 17.2. de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (voir l'amendement 6). Il y a lieu de maintenir l'intitulé de l'article 17 tel qu'il figure actuellement dans la loi du 10 juin 1999 précitée.

La Commission de l'Environnement a procédé à l'**amendement 6**, étant d'avis qu'il est nécessaire de maintenir le texte de loi qui est actuellement applicable, notamment pour permettre aux autorités compétentes de refuser une demande d'autorisation pour non-conformité du projet avec les règles d'urbanisme applicables. La Commission est d'avis qu'au regard des délais d'instruction des dossiers de demande, les règles d'urbanisme peuvent changer entre le jour de l'introduction de la demande et le jour de la prise de décision.

Par l'**amendement 7**, la Commission supprime le point K de l'article 1er (nouvel article unique du projet de loi No 4863A), cela en raison du maintien de l'article 17.2.

L'**amendement 8** contient les dispositions transitoires applicables pour les établissements visés par l'article 13bis amendé.

Dans l'**amendement 9**, l'article 32 intitulé „Annexes“ est adapté en raison d'une nouvelle annexe. Pour des raisons de flexibilité, il est précisé que les annexes pourront être modifiées par voie de règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. Il est encore précisé que l'annexe III pourra se référer au numéro de la nomenclature établie par le règlement grand-ducal visé à l'article 3.

Par l'**amendement 10**, il est créé une annexe III à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, en raison de la procédure prévue à l'article 13bis. Cette annexe comporte les établissements visés par la directive IPPC.

*

L'AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT DU 3 JUIN 2003 ET LA POSITION DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

Dans cet avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'adoption des dispositions telles que formulées par la Commission de l'Environnement dans son amendement 3 (article 13bis), cela „*en vertu du principe de l'égalité devant la loi, du principe de la sécurité juridique et de la liberté du commerce et de l'industrie*“.

Confrontée au dilemme qui consiste soit à suivre les injonctions de la Commission européenne en matière de transposition de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, soit à suivre le Conseil d'Etat, la Commission de l'Environnement a décidé de ne pas donner suite aux oppositions formelles du Conseil d'Etat.

Les raisons en sont les suivantes:

1. *Quant à l'opposition formelle basée sur une prétendue violation du principe d'égalité devant la loi*

Pour arriver à l'opposition formelle, le Conseil d'Etat s'est malheureusement basé sur une prémisse erronée. En effet, en se basant sur le commentaire de l'article 13bis le Conseil d'Etat estime „*qu'il faut en déduire que seuls ces établissements peuvent être soumis à des valeurs limites d'émission et que ces valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des „paramètres ou des mesures techniques équivalents*“. Cette affirmation est à la fois inexacte et inacceptable“.

Il est particulièrement regrettable que le Conseil d'Etat ait mal interprété l'article 13bis proposé qui est cependant d'une parfaite clarté. Il dit: „*Sans préjudice des dispositions de l'article 13 et des conditions pouvant être arrêtées pour chaque établissement, les autorisations comportent obligatoirement, pour les établissements visés à l'annexe III, des valeurs limites d'émission ...*“

Il s'ensuit que chaque établissement classé est soumis à des conditions d'exploitation (tel que l'exige l'article 13) et que pour les établissements classés dits „IPPCC“ (c'est-à-dire les grands établissements,

visés à l'annexe III) certaines conditions d'exploitation doivent obligatoirement être imposées (tel que l'exige l'article 13bis proposé).

En estimant qu'à travers l'article 13bis les autres établissements (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas des établissements dits „IPPC“) ne seraient plus soumis à des valeurs limites d'émission (et autres conditions d'exploitation) le Conseil d'Etat se trompe tout simplement. Les sérieux malentendus qui ont amené à l'opposition formelle résultent d'une mauvaise interprétation d'un texte pourtant très clair.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que le Conseil d'Etat et les auteurs du projet ont la même vue des choses: tous les établissements classés doivent être soumis à des conditions d'exploitation. Le texte proposé n'envisage absolument pas le contraire. Et le Conseil d'Etat explique, à juste titre, de manière convaincante et fondée, qu'il doit en être ainsi notamment pour des raisons tenant au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Il s'ensuit que l'opposition formelle basée sur une prétendue violation du principe d'égalité devant la loi n'est pas fondée. La prémisse sur laquelle elle a été fondée est erronée. Relativement au fond, les auteurs du projet, la Commission de l'Environnement et le Conseil d'Etat partagent l'avis que tous les établissements classés concernés par les articles 13 et 13bis doivent être soumis à des conditions d'exploitation.

2. *Quant à l'opposition formelle basée sur une prétendue violation du principe de la sécurité juridique*

Le Conseil d'Etat réitère son opinion exprimée lors de ses avis émis dans le cadre de l'élaboration de l'actuelle loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés que „*les normes, valeurs ou autres seuils que le ministre compétent est habilité à imposer dans les cadres des autorisations d'exploitation et d'aménagement des établissements classés sont uniquement ceux arrêtés par les règlements grand-ducaux pris en exécution d'une loi générale ...*“.

Ce faisant, le Conseil d'Etat s'éloigne largement de l'objet du projet de loi pour soulever des questions fondamentales auxquelles le législateur a cependant déjà donné une réponse notamment à travers l'adoption de la prédite loi en 1999. De surcroît, la jurisprudence administrative est parfaitement claire. En l'absence d'une norme fixée par un règlement grand-ducal, le Ministre a le droit d'imposer les normes qu'il estime appropriées. Il peut également se référer à des normes appliquées à l'étranger.

L'objet principal du présent projet de loi est d'amender ponctuellement la loi du 10 juin 1999 précitée pour transposer explicitement et intégralement certains passages de la directive IPPC suite aux avis motivés émis par la Commission européenne après l'entrée en vigueur de celle-ci.

Cependant, aucune modification fondamentale ayant trait au pouvoir de police n'a été proposée. Il est encore profité de l'occasion pour procéder à quelques modifications mineures.

Enfin, il reste à signaler que le Conseil d'Etat avait lui-même plaidé pour un amendement législatif (avis du 11 décembre 2002). La Commission de l'Environnement avait décidé de suivre cette voie en abandonnant le recours à l'adoption d'un article 8.3. servant de base habilitante pour l'adoption d'un règlement grand-ducal.

Il s'ensuit que l'opposition formelle basée sur une prétendue violation du principe de la sécurité juridique n'est pas fondée. D'une part, la volonté exprimée par le législateur à travers la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est claire: les autorités compétentes peuvent appliquer la loi et fixer des valeurs d'émission même en l'absence d'un règlement grand-ducal. Les juridictions administratives ont d'ailleurs confirmé ce droit. D'autre part, l'objet du projet 4863A est celui d'amender ponctuellement la loi du 10 juin 1999 précitée pour la rendre intégralement conforme à la directive IPPC. Enfin, le Conseil d'Etat a lui-même plaidé pour une modification de cette loi.

3. *Quant à l'opposition formelle basée sur une prétendue violation du principe de la liberté de l'industrie et du commerce*

Selon le Conseil d'Etat „*c'est la loi qui peut prévoir des restrictions audit principe et non un acte administratif unilatéral*“.

Le Conseil d'Etat se distance également ici de l'objet du projet de loi pour soulever une question plus fondamentale à laquelle le législateur a cependant déjà donné une réponse notamment à travers l'adoption de la prédite loi en 1999.

S'il est certes vrai qu'un acte unilatéral pris *proprio motu* et sans base légale ne saurait restreindre la liberté de commerce et de l'industrie, il n'en reste pas moins qu'un acte administratif pris sur base d'une loi peut restreindre la prédite liberté étant donné que c'est justement la loi qui l'autorise. Il

s'ensuit que la restriction provient de la volonté du législateur et qu'elle est exécutée de manière parfaitement constitutionnelle et légale par le Gouvernement.

Il s'ensuit que l'opposition formelle basée sur une prétendue violation du principe de la liberté de commerce et de l'industrie n'est pas fondée en raison du fait que c'est justement la loi du 10 juin 1999 qui autorise ces restrictions à travers les autorisations délivrées par les autorités compétentes.

*

CONCLUSION

Concernant en premier lieu une adaptation de la loi sur les établissements classés en vue de transposer en droit national des directives de l'Union européenne, la législation en question évolue constamment en vue de donner une importance croissante à la protection de l'environnement. La Commission de l'Environnement ne peut qu'approuver cette évolution.

Encourager l'alliance de l'écologie et de l'économie, améliorer et moderniser les processus de production, favoriser l'esprit d'innovation des entreprises, consolider à moyen terme la compétitivité de nos entreprises en les incitant à intégrer la donnée environnementale dans leur processus de production et d'en faire un argument de qualité sur des marchés en pleine mutation, tels devraient être et sont les objectifs de cette loi.

La loi sur les établissements classés est ainsi un instrument parmi d'autres, mais néanmoins important pour favoriser le développement durable de notre société.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Article unique.— La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifiée comme suit:

- A) a) L'article 2 est complété par les points 11. et 12. formulés comme suit:
- „11. „administration compétente“: l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et la (les) administration(s) communale(s) de la ou des communes concernées par l'implantation ou la modification substantielle de l'établissement en cause, chacune en ce qui la concerne;
 - 12. „autorité compétente“: autorité investie du pouvoir d'autorisation, d'actualisation, de refus ou de retrait, en l'occurrence les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions ou le bourgmestre selon la classification de l'établissement.“
- b) L'article 2. point 7 de la loi du 10 juin 1999 est libellé comme suit:
- „modification substantielle“: une modification de l'établissement qui, de l'appréciation des administrations compétentes, peut avoir des incidences négatives et/ou significatives sur les intérêts protégés par article 1er de la présente loi;“
- c) L'article 5, dernier alinéa, est modifié comme suit:
- „Pour la construction d'immeubles à caractère administratif et/ou commercial, l'administration compétente, sur demande expresse du demandeur, arrête des procédures d'autorisation distinctes concernant, selon le cas,
- la démolition, l'excavation et les terrassements,
 - la construction et gros oeuvre seulement, y compris l'utilisation rationnelle de l'énergie, les mesures appropriées en cas de sinistre, et
 - l'exploitation en fonction de l'utilisation finale de l'immeuble.“

- d) L'article 6, premier alinéa, est libellé comme suit:
 „L'exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'administration compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement des classes 1, 2, 3, 3A ou 3B.“
- e) L'article 6, deuxième alinéa, est libellé comme suit:
 „L'administration compétente doit dans les trente jours suivant la date de l'avis de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.“
- f) L'article 7, point 9, dernière phrase, est libellé comme suit:
 „Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le prédit délai, il y est passé outre.“
- g) L'article 7, point 10, première phrase, est libellé comme suit:
 „A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.“
- h) L'article 9, point 1., est libellé comme suit:
 „L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quarante-cinq jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de trente jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi.“
- i) L'article 9, point 1.1., première phrase, est libellé comme suit:
 „L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant dans le délai précité à compléter le dossier.“
- j) L'article 9, point 1.2.1., première phrase, est libellé comme suit:
 „Le requérant envoie les renseignements demandés par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent quatre-vingts jours.“
- k) L'article 9, point 1.3, première phrase, est libellé comme suit:
 „Lorsqu'à l'expiration des délais indiqués sous 1.2.2, l'administration compétente estime que le dossier de demande d'autorisation reste incomplet, le requérant doit être entendu en ses sept jours suivant les délais précités.“
- l) L'article 9, point 1.3, deuxième phrase, est libellé comme suit:
 „Un constat de l'état du dossier est dressé par l'administration compétente à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec avis de réception, au requérant.“
- m) L'article 9, point 3., est libellé comme suit:
 „Le demandeur a le droit de s'enquérir auprès de l'administration compétente de l'état d'instruction du dossier et de solliciter un entretien à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique.“
- n) L'article 9, point 4., est libellé comme suit:
 „L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation :
- a) dans les quatre-vingt-dix jours à compter respectivement
 - de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'administration compétente pour les établissements de la classe 1;
 - b) dans les soixante jours à compter respectivement
 - de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,
 - de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements des classes 3, 3A ou 3B.

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16."

- B. A l'article 5, un nouvel alinéa, ayant la teneur suivante, est inséré entre le premier et le deuxième alinéa:

„Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque l'exploitation d'un établissement nouveau porte à la fois sur des établissements des classes 2 et 3, 3A ou 3B, ou lorsque les cas de modification substantielle d'un établissement existant portent à la fois sur des établissements des classes 2 et 3, 3A ou 3B, l'exploitation d'un établissement nouveau ou la modification substantielle d'un établissement existant relèvent, pour ce qui les concerne, du régime d'autorisation propre aux établissements concernés.“

- C. L'article 6 est modifié comme suit:

a) (*devenu sans objet – le texte actuellement en vigueur est maintenu*)

b) Le 4e alinéa est complété par la phrase suivante: „Dans ce cas, la communication de l'exploitant est transmise aux fins d'affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.“

- D. L'article 7 est modifié comme suit:

a) Aux points 3, 4 et 5, l'expression „pour information“ est remplacée par l'expression „pour information et affichage“.

b) Au point 7., les sous-points a) et b) sont remplacés comme suit:

„a) les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer;“

„b) la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner;“

c) Au point 7., le sous-point d) est complété par la phrase suivante:

„Cette notice contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement.“

d) Le point 7. est complété par un nouveau sous-point h) formulé comme suit:

„h) un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) du présent article.“

e) Le point 8. est complété par un nouveau sous-point d) formulé comme suit:

„Les documents administratifs dont il résulte que l'établissement classé projeté, est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la législation concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et, le cas échéant, de la législation concernant l'aménagement du territoire et de la législation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.“

- E. L'article 8 est modifié comme suit:

a) (*devenu sans objet – le texte actuellement en vigueur est maintenu*)

b) Il est ajouté à la loi du 10 juin 1999 un article 13bis nouveau libellé comme suit:

„Art. 13bis. – Modalités d'application particulières pour les établissements visés à l'Annexe III

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 13 et des conditions pouvant être arrêtées pour chaque établissement, les autorisations comportent obligatoirement, pour les établissements visés à l'annexe III, des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes, notamment celles figurant à l'annexe I, susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantité significative eu égard à leur nature et leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre (eau, air et sol). Le cas échéant, les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques équivalents. Ces valeurs, paramètres et mesures sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, dont l'applicabilité et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

2. Ces autorisations contiennent également des conditions prévoyant des dispositions relatives à la minimisation de la pollution à longue distance ainsi que des mesures relatives aux conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales. Seront ainsi pris en compte de manière appropriée, lorsque l'environnement risque d'en être affecté, le démarrage, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation.

3. Ces autorisations fixent aussi les exigences appropriées en matière de surveillance régulière des rejets des installations, spécifiant la méthodologie de mesure et leur fréquence, la procédure d'évaluation des mesures ainsi qu'une obligation de fournir à l'autorité compétente les données nécessaires au contrôle du respect des conditions d'autorisation. Les résultats de la surveillance sont mis à la disposition du public.

4. Ces autorisations imposent également à l'exploitant d'informer régulièrement les autorités compétentes des résultats de la surveillance des rejets de l'installation et dans les plus brefs délais de tout incident ou accident affectant de façon significative l'environnement.

5. Pour les établissements visées à l'annexe III un réexamen de l'autorisation est entrepris lorsque

- la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission existantes de l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission;
- des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettent une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs;
- la sécurité d'exploitation du procédé ou de l'activité requiert le recours à d'autres techniques.“

F. *(devenu sans objet – modification opérée par l'article A. h))*

G. L'article 13 est modifié comme suit:

a) Le point 1. est complété par un quatrième alinéa formulé comme suit:

„Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.“

b) Au point 2., le premier alinéa est complété par une deuxième phrase formulée comme suit:

„Un exemplaire de la demande est transmis pour information au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.“

c) Le point 7. est remplacé comme suit:

„Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec avis de réception, en quatre exemplaires, à l'autorité destinataire en matière de demande d'autorisation suivant la classification de l'établissement. Le cas échéant, une copie de cette déclaration est transmise, pour information et affichage, au bourgmestre de la commune d'implantation de l'établissement.“

Les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1er.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la cessation d'activité n'est pas déclarée alors qu'elle est constatée par l'autorité compétente.“

H) a) L'article 15 est complété par un second alinéa formulé comme suit:

„Les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles. L'Administration de l'Environnement est chargée de la mise à disposition d'éléments en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables ainsi que de l'échange d'informations transfrontière.“

b) L'article 16, 1er alinéa, est remplacé par le texte suivant:

„Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation pour les établissements des classes 1,3, 3A et 3B sont notifiées par l'Administration de l'environnement

et l'Inspection du travail et des mines, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et le cas échéant, pour affichage aux autorités communales dont le territoire se trouve dans un rayon inférieur à 200 mètres des limites de l'établissement.“

- I. L'article 17 est modifié comme suit:
- a) (*devenu sans objet – le texte actuellement en vigueur est maintenu*)
- b) Le point 1. est formulé comme suit:
- „Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi.“
- c) (*devenu sans objet – le texte actuellement en vigueur est maintenu*)
- J. (*devenu sans objet – modification opérée à l'article A.a)*)
- K. (*devenu sans objet – le texte actuellement en vigueur est maintenu*)
- L. a) A l'article 31, l'alinéa 4 est formulé comme suit:
- „Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi.“
- b) A l'article 31 il y a lieu d'ajouter un dernier alinéa ayant la teneur suivante:
- „L'article 13bis ne s'applique aux installations existantes qu'à partir du 31 octobre 2007.“
- M. La loi est complétée par un nouvel article 32 formulé comme suit:
- „Art. 32.– Annexes**
- Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:
- Annexe I: Liste des principaux paramètres et substances polluantes à prendre en compte obligatoirement s'ils sont pertinentes pour la fixation des valeurs limites d'émission.
- Annexe II: Considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, définies à l'article 2 point 9) de la présente loi, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention.
- Annexe III: Liste des établissements tombant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.
- Les annexes pourront être modifiées par un règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. L'annexe III pourra se référer au numéro de la nomenclature établie par le règlement grand-ducal visé à l'article 3.“
- N. A la loi du 10 juin 1999 est ajoutée une annexe III ayant la teneur suivante:

„ANNEXE III

**Liste des établissements tombant dans le champ d'application
de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention
et à la réduction intégrées de la pollution**

Les valeurs-seuils visées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou des rendements. Si un même exploitant met en oeuvre plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.

(*Numéro de la nomenclature et désignation de l'établissement*)

1. Industries d'activités énergétiques

- 144.1.b) Chaufferies d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW
- 303.1. Raffineries de pétrole et de gaz ainsi qu'installations de gazéification et de liquéfaction du charbon
- 104 Cokeries.

2. Production et transformation des métaux

- 245A. Minerai métallique: Installation de grillage, de frittage ou de calcination de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré
- 240.2) Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure
- 240.4) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux:
- i) par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;
 - ii) par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en oeuvre est supérieure à 20 MW;
 - iii) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure
- 168.2) Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour
- 239.2) Installations
- a) destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques;
 - b) de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.
- 239.3) Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en oeuvre est supérieur à 30 m³.

3. Industrie minérale

- 98.2) Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.
- 19.1) Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante.
- 353.2) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 235A. Matières minérales: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 79A. Céramique: Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de procelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et de plus de 300 kg/m³ par four.

4. Industrie chimique

La production au sens des catégories d'activités de la présente rubrique désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique des matières ou groupes de matières visés au point 4.

- 293.5) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que
- a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques),
 - b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes,
 - c) hydrocarbures sulfurés,

- d) hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates,
 - e) hydrocarbures phosphorés,
 - f) hydrocarbures halogénés,
 - g) dérivés organométalliques,
 - h) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose),
 - i) caoutchoucs synthétiques,
 - j) colorants et pigments,
 - k) tensioactifs et agents de surface.
- 293.6) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que
- a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle,
 - b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés,
 - c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium,
 - d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent,
 - e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.
- 145.2) Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés).
- 293.7) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides.
- 296.2) Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base.
- 156.1) Installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs.

5. Gestion des déchets

- 338.2) Installations d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.
- 208.2) Installations pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la réglementation grand-ducale concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.
- 338.3) Installations d'élimination de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour.
- 124.1) Décharges de déchets recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.

6. Autres activités

- 262.1) Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.
- 262.2) Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour.
- 334A Textiles et fibres: Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour.
- 332.2) Tanneries, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.

- 1.2) Abattoirs avec une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour.
- 15 Alimentation: Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de:
- 1) matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour
 - 2) matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle).
- 214.2) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).
- 148.2) Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.
- 361.2) Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille.
- 285.8) Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de plus de
- a) 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ou de
 - b) 750 emplacements pour truies.
- 321A.4) Solvants organiques: Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques; notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.
- 85A. Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.
- (1) Les valeurs limites d'émission établies conformément à l'article 5 premier tiret prennent en compte les modalités pratiques adaptées à ces catégories d'installations.“
- O. Les dispositions du présent article s'appliquent aux dossiers de demande d'autorisation qui sont introduits au moment ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Luxembourg, le 10 juillet 2003

Le Président-Rapporteur,
Emile CALMES

*

ANNEXE

Projet de texte coordonné des articles modifiés par le projet de loi 4863A

(Les modifications sont soulignées. Des explications sont fournies en „footnote“.)

Art. 2.– Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. „*développement durable*“: la politique qui vise à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect – de l’environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l’activité humaine; – de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail;
2. „*autorisation*“: la partie ou la totalité d’une ou de plusieurs décisions écrites accordant le droit d’exploiter tout ou partie d’un établissement sous certaines conditions, permettant d’assurer que l’établissement satisfait aux exigences de la présente loi. Une autorisation peut être valable pour un ou plusieurs établissements, ou parties d’établissement situées sur même site et exploitées par le même exploitant;
3. „*pollution*“: l’introduction directe ou indirecte, par l’activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l’air, l’eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l’environnement, d’entraîner des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l’agrément de l’environnement ou à d’autres utilisations légitimes de ce dernier;
4. „*substance*“: tout élément chimique et ses composés;
5. „*émission*“: le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l’établissement, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l’air, l’eau ou le sol;
6. „*modification de l’exploitation*“: une modification des caractéristiques ou du fonctionnement ou une extension de l’établissement pouvant entraîner des conséquences pour les intérêts protégés par l’article 1er de la présente loi;
7. „*modification substantielle*“: une modification de l’établissement qui, de l’appréciation des administrations compétentes, peut avoir des incidences négatives et/ou significatives sur les intérêts protégés par article 1er de la présente loi¹;
8. „*valeur limite d’émission*“: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d’une émission déterminée, à ne pas dépasser au cours d’une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d’émission dans le milieu ambiant peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances notamment celles visées à l’annexe I de la présente loi.

Les valeurs limites d’émission des substances sont généralement applicables au point de rejet des émissions à la sortie de l’établissement, une dilution éventuelle étant exclue dans leur détermination.

En ce qui concerne les rejets indirects à l’eau, l’effet d’une station d’épuration peut être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d’émission de l’établissement, à condition de garantir un niveau équivalent de la protection de l’environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des charges polluantes plus élevées dans le milieu, sans préjudice du respect des dispositions de la réglementation relative aux rejets de substances polluantes dans les eaux;

9. „*meilleures techniques disponibles*“: le stade de développement le plus efficace et avancé des activités de leurs modes d’exploitation, démontrant l’aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base des valeurs limites d’émission visant à éviter et, lorsque cela s’avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l’impact sur l’environnement dans son ensemble.

Par „*techniques*“ on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l’établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l’arrêt.

¹ Remplacement de l’expression „autorités compétentes“ par l’expression „administrations compétentes“ en raison de l’ajout des définitions 11 et 12.

Par „disponibles“ on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages ; que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par „meilleures“ on entend les techniques les plus efficaces les techniques pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés à l'annexe II de la présente loi;

10. „norme de qualité environnementale“: série d'exigences devant être satisfaites à un moment donné pour un environnement donné ou une partie spécifique de celui-ci;
11. „administration compétente“: l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et la (les) administration(s) communale(s) de la ou des communes concernées par l'implantation ou la modification substantielle de l'établissement en cause, chacune en ce qui la concerne;
12. „autorité compétente“: autorité investie du pouvoir d'autorisation, d'actualisation, de refus ou de retrait, en l'occurrence les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions ou le bourgmestre selon la classification de l'établissement.²

Art. 5.– Régime des établissements composites et procédures d'autorisation échelonnées

Lorsque plusieurs installations d'un établissement projeté ou existant relèvent de classes différentes l'installation présentant le risque le plus élevé, suivant sa classification, détermine le régime d'autorisation visé à l'article qui précède.

Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque l'exploitation d'un établissement nouveau porte à la fois sur des établissements des classes 2 et 3, 3A ou 3B, ou lorsque les cas de modification substantielle d'un établissement existant portent à la fois sur des établissements des classes 2 et 3, 3A ou 3B, l'exploitation d'un établissement nouveau ou la modification substantielle d'un établissement existant relèvent, pour ce qui les concerne, du régime d'autorisation propre aux établissements concernés.³

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements relevant de la 4e classe.

Pour la construction d'immeubles à caractère administratif et/ou commercial, l'administration compétente, sur demande expresse du demandeur, arrête des procédures d'autorisation distinctes concernant, selon le cas,

- la démolition, l'excavation et les terrassements,
- la construction et gros œuvre seulement, y compris l'utilisation rationnelle de l'énergie, les mesures appropriées en cas de sinistre, et
- l'exploitation en fonction de l'utilisation finale de l'immeuble.⁴

Art. 6.– Modification, modification substantielle et transfert de l'établissement

L'exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'administration compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement des classes 1, 2, 3, 3A ou 3B.⁵

L'administration compétente doit dans les trente jours suivant la date de l'avis de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.⁶

Lorsque la modification projetée de l'établissement constitue une modification substantielle, le requérant est invité à présenter une demande d'autorisation conformément à l'article 7 de la présente loi.

2 Nouvelles définitions insérées pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique. Le texte proposée par le Conseil d'Etat (CE) a été retenu.

3 Modification proposée par le Gouvernement pour entériner la pratique administrative suivie actuellement.

4 Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

5 Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

6 Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification. Dans ce cas, la communication de l'exploitant est transmise pour affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.⁷

L'instruction de la demande d'autorisation et la prise de décision se feront conformément aux prescriptions de l'article 9 de la présente loi.

La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties de l'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications.

Toute modification substantielle d'un dossier de demande qui intervient au cours de l'enquête publique ou après celle-ci, et avant que l'autorité compétente n'ait statué sur la demande, est soumise à une nouvelle enquête publique.

Tout transfert d'un établissement des classes 1, 2, 3, 3A ou 3B à un autre endroit est soumis à une nouvelle autorisation. Une nouvelle enquête publique commodo/incommodo est requise pour les seuls établissements relevant des classes 1 et 2.

Art. 7.– Dossier de demande d'autorisation

1. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 1 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en trois exemplaires à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

Le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral prévu au point 8. b) du présent article.

Lorsqu'un établissement de la classe 1 nécessite une autorisation au titre de la législation concernant la prévention et la gestion des déchets et/ou de la législation relative à la gestion de l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement un respectivement deux exemplaires supplémentaires.

2. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 2 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

Le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral prévu au point 8. b) du présent article.

3. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines et un exemplaire pour information et affichage⁸ au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

4. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Inspection du travail et des mines qui transmet d'office un exemplaire pour information et affichage⁹ au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

5. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire pour information et affichage¹⁰ au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

⁷ Législation sur la procédure administrative non contentieuse (PANC).

⁸ PANC.

⁹ PANC.

¹⁰ PANC.

6. L'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et les administrations communales mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation des formulaires de demande type, adaptés à la nature et à l'envergure de l'établissement projeté.

7. Les demandes d'autorisations indiquent:

- a) les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer;
- b) la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner¹¹;
- c) le nombre approximatif de salariés à employer et une évaluation des risques pour leur sécurité et leur santé compte tenu des substances et procédés utilisés avec les mesures projetées en matière de sécurité, d'hygiène du travail, de salubrité et d'ergonomie.
- d) les prélèvements d'eau, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol, les émissions de bruit, de vibrations et de radiation à la sortie des établissements, la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation, la production ainsi que la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie par l'établissement ainsi qu'une notice des incidences sur l'environnement. Cette notice contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement.¹²
- e) d'une façon générale les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins, le public et l'environnement, et tout particulièrement la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'établissement ou, si cela n'est pas possible, à les réduire, ainsi que, en tant que de besoin, les mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'établissement;
- f) les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement;
- g) l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi;
- h) un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) du présent article.¹³

8. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:

- a) un plan de l'établissement à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations;
- b) un extrait récent du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement;
- c) un extrait d'une carte topographique à échelle 1:10.000 ou 1:20.000 permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement;
- d) les documents administratifs dont il résulte que l'établissement classé projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la législation concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et, le cas échéant, de législation concernant l'aménagement du territoire et de législation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.¹⁴

9. Les demandes d'autorisation pour un établissement de la classe 1 sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de

¹¹ Suppression de l'obligation de fournir le code NACE. Précisions textuelles.

¹² Directive 96/61/CE (IPPC). Le texte proposé par le CE a été retenu.

¹³ Directive IPPC.

¹⁴ Le demandeur doit prouver au niveau de sa demande la compatibilité de son projet par rapport aux dispositions d'urbanisme applicables.

ces administrations sont joints au dossier de demande d'autorisation avant l'expiration du délai d'instruction prévu à l'article 9 de la présente loi. Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le prédit délai, il y est passé outre.¹⁵

10. A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.¹⁶ En cas de refus de l'autorité compétente, celle-ci doit motiver ce refus.

Ces éléments sont à communiquer à l'autorité compétente sous pli séparé.

Ne peuvent être considérées comme secret de fabrication, ni les émissions résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la protection de l'environnement.

Art. 9.– Procédure d'instruction des demandes d'autorisation et délai de prise de décision

1. L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quarante-cinq jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de trente jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi.¹⁷
 - 1.1. L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant dans le délai précité à compléter le dossier.¹⁸

Cette demande écrite est adressée au requérant et mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut.

 - 1.2.1. Le requérant envoie les renseignements demandés par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent quatre-vingts jours.¹⁹

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'autorité compétente dans le délai précité, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

Sur demande motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de quatre-vingt-dix jours.
 - 1.2.2. Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:
 - a) dans les quarante-cinq jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
 - b) dans les trente jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B

suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.
 - 1.3. Lorsqu'à l'expiration des délais indiqués sous 1.2.2, l'administration compétente estime que le dossier de demande d'autorisation reste incomplet, le requérant doit être entendu en ses sept jours suivant les délais précités. Un constat de l'état du dossier est dressé par l'administration compétente à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec avis de réception, au requérant.²⁰ Ce dernier peut en saisir par voie de référé le président du tribunal administratif dans les trente jours suivant la date de l'avis de réception relatif à la notification du constat de l'état du dossier de demande d'autorisation.

Le président du tribunal administratif peut prendre toutes mesures ayant pour but d'arrêter l'état définitif du dossier de demande d'autorisation.

15 Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

16 Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“ en raison de l'ajout des définitions 11 et 12.

17 Adaptation textuelle en raison des définitions de „l'autorité compétente“ et de „l'administration compétente“.

18 Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

19 Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

20 Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

- 1.4 La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes.

La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui qui le remplace.

- 1.5 Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'autorité compétente par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les décisions peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

2. L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 1 est complet, le dossier aux fins d'enquête publique aux communes concernées.

3. Le demandeur a le droit de s'enquérir auprès de l'administration compétente de l'état d'instruction du dossier et de solliciter un entretien à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique.²¹

4. L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:

a) dans les quatre-vingt-dix jours à compter respectivement

- de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'administration compétente pour les établissements de la classe 1;

b) dans les soixante jours à compter respectivement

- de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,
- de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements des classes 3, 3A ou 3B.

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16.²²

A défaut d'une réponse dans les délais ci-dessus, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif.

Art. 13.– Autorisations, conditions d'aménagement et d'exploitation

1. Les autorisations fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la présente loi, en tenant compte des meilleures techniques disponibles, dont l'applicabilité et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs.

L'appréciation de la notion de coûts excessifs se fait par référence à des établissements de la même branche ou d'une branche similaire, de taille moyenne et économiquement saine.

Ces autorisations peuvent être limitées dans le temps et peuvent fixer le délai dans lequel l'établissement devra être mis en exploitation.

Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes pour l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.²³

2. Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus d'un an, une autorisation peut être délivrée pour la durée de six mois, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi. Un exemplaire de la demande est transmis pour information au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.²⁴

²¹ Adaptation textuelle en raison des définitions de „l'autorité compétente“ et de „l'administration compétente“.

²² Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

²³ Directive IPPC.

²⁴ PANC.

Les autorisations venant à expiration peuvent être prolongées par l'autorité compétente à la demande des exploitants sans qu'il y ait lieu de procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la loi.

3. L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

4. L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions le travail, détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

Le ministre peut, le cas échéant, prescrire l'établissement d'un plan d'urgence interne et d'un plan externe.

5. Les autorisations peuvent prescrire des réceptions des établissements avant leur mise en service et leur contrôle périodique qui peuvent être effectués, en tout ou en partie et en cas de besoin, par des sociétés ou organismes agréés à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions le travail ou le ministre ayant dans ses attributions l'environnement. Le rapport concernant ces réceptions et contrôles devra être communiqué à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Les autorisations peuvent prescrire une distance à respecter entre l'établissement concerné et notamment d'autres établissements, maisons d'habitation et cours d'eau. En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans l'autorisation et celles du plan d'aménagement communal, ce sont les dispositions les plus sévères qui sont applicables.

Les autorisations peuvent prévoir l'obligation pour l'exploitant de désigner une ou plusieurs personnes chargées des questions de sécurité ou d'environnement. Un règlement grand-ducal peut préciser le statut et les missions de cette ou de ces personnes.

6. Les autorisations peuvent prévoir que les entreprises qui suivant la nature de leur activité présentent un risque quant aux intérêts protégés par l'article 1er de la présente loi devront contacter une assurance contre la responsabilité civile et constituer une garantie pour la remise en état du site en cas d'incident ou d'accident liés à l'exploitation et en cas de cessation des activités.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application de cet alinéa.

7. Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec avis de réception, en quatre exemplaires, à l'autorité destinataire en matière de demande d'autorisation suivant la classification de l'établissement. Le cas échéant, une copie de cette déclaration est transmise, pour information et affichage, au bourgmestre de la commune d'implantation de l'établissement.

Les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1er.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la cessation d'activité n'est pas déclarée alors qu'elle est constatée par l'autorité compétente.²⁵

Art. 13bis.– Modalités d'application particulières pour les établissements visés à l'annexe III

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 13 et des conditions pouvant être arrêtées pour chaque établissement, les autorisations comportent obligatoirement, pour les établissements visés à l'annexe III, des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes, notamment celles figurant à

²⁵ Une cessation d'activité non déclarée et constatée par l'administration peut déclencher la procédure de remise en état.

l'annexe I, susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantité significative eu égard à leur nature et leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre (eau, air et sol). Le cas échéant, les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques équivalents. Ces valeurs, paramètres et mesures sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, dont l'applicabilité et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

2. Ces autorisations contiennent également des conditions prévoyant des dispositions relatives à la minimisation de la pollution à longue distance ainsi que des mesures relatives aux conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales. Seront ainsi pris en compte de manière appropriée, lorsque l'environnement risque d'en être affecté, le démarrage, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation.

3. Ces autorisations fixent aussi les exigences appropriées en matière de surveillance régulière des rejets des installations, spécifiant la méthodologie de mesure et leur fréquence, la procédure d'évaluation des mesures ainsi qu'une obligation de fournir à l'autorité compétente les données nécessaires au contrôle du respect des conditions d'autorisation. Les résultats de la surveillance sont mis à la disposition du public.

4. Ces autorisations imposent également à l'exploitant d'informer régulièrement les autorités compétentes des résultats de la surveillance des rejets de l'installation et dans les plus brefs délais de tout incident ou accident affectant de façon significative l'environnement.

5. Pour les établissements visés à l'annexe III un réexamen de l'autorisation est entrepris lorsque

- la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission existantes de l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission;
- des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettent une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs;
- la sécurité d'exploitation du procédé ou de l'activité requiert le recours à d'autres techniques.²⁶

Art. 15.– Centre de ressources des technologies pour l'environnement

Il est créé un centre de ressources des technologies pour l'environnement qui a pour mission de conseiller les entreprises en matière de technologies environnementales surtout en vue de l'application des meilleures techniques disponibles.

Les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles. L'Administration de l'environnement est chargée de la mise à disposition d'éléments en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables ainsi que de l'échange d'informations transfrontière.²⁷

Art. 16.– Notification des décisions

Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation pour les établissements des classes 1, 3, 3A et 3B sont notifiés par l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et le cas échéant, aux autorités communales dont le territoire se trouve dans un rayon inférieur à 200 mètres des limites de l'établissement.²⁸

Toute décision du bourgmestre contenant autorisation, refus ou retrait d'autorisation pour un établissement de la deuxième classe, est notifiée au demandeur ou exploitant et est transmise en copie à l'Administration de l'environnement et à l'Inspection du travail et des mines.

²⁶ Article principal. Directive IPPC. Insertion des précisions dans le corps même de la loi suite à l'avis du CE du 11 décembre 2002.

²⁷ Directive IPPC.

²⁸ Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“. Ajout de l'actualisation.

Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.

En outre, dans les communes visées à l'alinéa premier, le public sera informé des décisions en matière d'établissements classés par affichage de ces décisions à la maison communale pendant 40 jours.

Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations délivrées en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

Art. 17.– *Permis de construire et aménagement du territoire*

1. Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi.²⁹

2. Dans le cas où l'établissement est projeté dans les immeubles existants et dont la construction a été dûment autorisée, les autorisations requises en vertu de la présente loi ne pourront être délivrées que lorsque l'établissement projeté se situe dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou avec un plan d'aménagement établi en exécution de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire ou avec la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il en est de même lorsque l'établissement est projeté dans un immeuble à construire.

3. Les projets de construction d'établissements nouveaux à l'intérieur d'une zone industrielle à caractère national pourront faire l'objet d'une autorisation de principe par le Gouvernement en Conseil, de l'accord prévisible des instances compétentes en raison de la nature de l'établissement projeté et sans préjudice des procédures d'autorisation requises.

A cet effet, le requérant est tenu d'introduire une demande spécifique reprenant les informations dont question à l'article 7.

Art. 31.– *Dispositions transitoires*

Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes restent valables pour le terme fixé par l'autorisation, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 5 du présent article.

Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites conformément à cette loi si l'affichage visé à l'article 7 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'a pas encore été effectué.

Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'affichage a été effectué, est traitée suivant les modalités de la loi modifiée du 9 mai 1990.

Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi.³⁰

Les établissements de la classe 2 qui sont transférés dans les classes 1, 3, 3A ou 3B ainsi que les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés.

Ces documents, après due constatation de leur exactitude, seront visés par les autorités compétentes et tiendront lieu d'acte d'autorisation. Il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique.

Toutefois les autorités compétentes peuvent prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la présente loi. Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications impor-

²⁹ Précision textuelle.

³⁰ Précision nécessaire en raison de la modification de la nomenclature. Le RGD afférent a été publié au Mémorial en date du 7 mars 2003.

tantes touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

L'article 13bis ne s'applique aux installations existantes qu'à partir du 31 octobre 2007.³¹

Art. 32.- Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

Annexe I: Liste des principaux paramètres et substances polluantes à prendre en compte obligatoirement s'ils sont pertinents pour la fixation des valeurs limites d'émission.

Annexe II: Considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, définies à l'article 2 point 9) de la présente loi, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention.

Annexe III: Liste des établissements tombant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Les annexes pourront être modifiées par un règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. L'annexe III pourra se référer au numéro de la nomenclature établie par le règlement grand-ducal visé à l'article 3.³²

*

ANNEXE III

**Liste des établissements tombant dans le champ d'application
de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention
et à la réduction intégrées de la pollution**

Les valeurs seuils visées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou des rendements. Si un même exploitant met en oeuvre plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.

(Numéro de la nomenclature et désignation de l'établissement)

1. Industries d'activités énergétiques

144.1.b) Chaufferies d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW

303.1. Raffineries de pétrole et de gaz ainsi qu'installations de gazéification et de liquéfaction du charbon

104 Cokeries

2. Production et transformation des métaux

245A. Minerai métallique: Installation de grillage, de frittage ou de calcination de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré

240.2) Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure

240.4) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux:

i) par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;

ii) par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en oeuvre est supérieure à 20 MW;

iii) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure

168.2) Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour

³¹ Directive IPPC.

³² Directive IPPC.

- 239.2) Installations
- a) destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques;
 - b) de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.
- 239.3) Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en oeuvre est supérieur à 30 m³.

3. Industrie minérale

- 98.2) Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.
- 19.1) Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante.
- 353.2) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 235A. Matières minérales: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 79A. Céramique: Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et de plus de 300 kg/m³ par four.

4. Industrie chimique

La production au sens des catégories d'activités de la présente rubrique désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique des matières ou groupes de matières visés au point 4.

- 293.5) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que
- a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques),
 - b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes,
 - c) hydrocarbures sulfurés,
 - d) hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates,
 - e) hydrocarbures phosphorés,
 - f) hydrocarbures halogénés,
 - g) dérivés organométalliques,
 - h) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose),
 - i) caoutchoucs synthétiques,
 - j) colorants et pigments,
 - k) tensioactifs et agents de surface.
- 293.6) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que
- a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbone,

- b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés,
- c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium,
- d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent,
- e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.
- 145.2) Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés).
- 293.7) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides.
- 296.2) Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base.
- 156.1) Installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs.

5. Gestion des déchets

- 338.2) Installations d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.
- 208.2) Installations pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la réglementation grand-ducale concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.
- 338.3) Installations d'élimination de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour.
- 124.1) Décharges de déchets recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.

6. Autres activités

- 262.1) Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.
- 262.2) Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour.
- 334A Textiles et fibres: Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour.
- 332.2) Tanneries, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.
- 1.2) Abattoirs avec une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour.
- 15 Alimentation: Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de:
 - 1) matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour
 - 2) matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle).
- 214.2) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).
- 148.2) Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.
- 361.2) Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille.**
- 285.8) Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de plus de

- a) 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ou de
 - b) 750 emplacements pour truies.
- 321A.4) Solvants organiques: Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques; notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.
- 85A. Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.
- (1) Les valeurs limites d'émission établies conformément à l'article 5 premier tiret prennent en compte les modalités pratiques adaptées à ces catégories d'installations.³³

³³ Directive IPPC.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4863A/04

N° 4863A⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

* * *

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(9.9.2003)

Monsieur le Président,

Lors de sa séance publique du 18 juillet 2003, le Conseil d'Etat avait décidé de refuser la dispense du second vote constitutionnel au projet de loi modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En application de l'article 23, alinéa 2, du règlement interne du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer sur les motifs du refus préindiqué.

Le texte voté par la Chambre des Députés prévoit sous la lettre G, a) du projet de loi précité que „*Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.*“

Dans son avis du 10 décembre 2002, le Conseil d'Etat avait relevé que bien qu'étant une reprise littérale de l'article 10 de la directive 96/61/CE dite „*IPPC*“, cette disposition avait dans le passé suscité à plusieurs reprises des oppositions formelles de la part de la Haute Corporation. Compte tenu de cette observation, elle a proposé de retenir le texte suivant: „*L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée si des conditions supplémentaires s'avèrent indispensables pour garantir la norme de qualité environnementale à atteindre en tenant compte de l'utilisation des meilleures techniques disponibles par l'exploitant de l'établissement concerné et sans préjudice d'autres mesures à prendre pour respecter ladite norme.*“

Le rapport de la Commission de l'Environnement de la Chambre des Députés, adopté le 10 juillet 2003, reste muet sur le problème soulevé par le Conseil d'Etat. Le Parlement a dès lors voté le texte dans sa version initiale, telle que proposée par le Gouvernement.

Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte que l'article 11 (6) de la Constitution dispose que la loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, sauf les „*restrictions*“ à établir par le pouvoir législatif.

Dans la mesure où le texte voté prévoit que l'autorisation pourra fixer des conditions supplémentaires plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, cette liberté ne sera pas simplement restreinte, mais supprimée de manière absolue.

En allant au-delà du critère de la meilleure technique disponible, se pose encore la question sur quels critères se baserait l'autorité compétente pour imposer ces conditions. Les restrictions à la liberté de commerce et de l'industrie relevant en vertu de la Constitution du domaine réservé à la loi formelle, la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle exige que dans ce cas la loi trace les grands principes, quitte à abandonner au pouvoir réglementaire la mise en oeuvre du détail (voir arrêt No 15/03 du 3 janvier 2003).

Pour l'ensemble des raisons développées ci-dessus, le Conseil d'Etat plaide pour l'adoption du texte dans la version proposée par lui dans son avis du 10 décembre 2002 et qui répond aux exigences constitutionnelles.

A titre accessoire, la Haute Corporation me demande encore de vous signaler que le texte voté comporte des commentaires placés entre parenthèses, qui ne devraient pas trouver leur place dans une loi.

Je joins en annexe la décision du Conseil d'Etat du 18 juillet 2003 *refusant la dispense du second vote constitutionnel* au projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN*

*

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement, du 18 juillet 2003, à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 10 décembre 2002 et 3 juin 2003;

refuse

la dispense du second vote constitutionnel.

Ainsi décidé en séance publique du 18 juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

4863A/05

N° 4863A⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

* * *

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION
DE L'ENVIRONNEMENT**

(25.9.2003)

La Commission se compose de: M. Emile CALMES, Président-Rapporteur; MM. Alex BODRY, Ben FAYOT, Camille GIRA, Gusty GRAAS, Nico LOES, Robert MEHLEN, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, MM. Marco SCHANK et Nicolas STROTZ, Membres.

*

Historique

Le projet de loi No 4863A modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a été discuté et voté en séance publique du 16 juillet 2003. Ce projet a été élaboré par le département de l'Environnement pour garantir une transposition fidèle, explicite et complète de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive dite IPPC). Dans ce contexte, il est à observer que les dispositions de la directive relatives à l'„installation existante“ et l'„approche intégrée“ n'étaient pas à transposer en droit national, puisque dans la pratique administrative, ces dispositions sont déjà prises en considération lors de la délivrance de l'autorisation suivant la législation existante. Il s'agissait donc de transposer, de manière explicite, certains passages de la directive non encore transposés.

Au cours de ces travaux, la Commission de l'Environnement a été confrontée à un dilemme; soit elle suivait les injonctions de la Commission européenne concernant la transposition de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (mise en demeure du 24 février 2000, avis motivé du 2 février 2001, avis motivé complémentaire du 16 octobre 2002 et saisine de la Cour de Justice des Communautés par la Commission en date du 18 juillet 2001), soit elle s'associait à la position du Conseil d'Etat, qui dans son avis complémentaire du 3 juin 2003 s'est formellement opposé à l'adoption des dispositions telles que formulées par la Commission de l'Environnement dans son amendement 3 (article 13bis) concernant l'insertion des principes relatifs aux modalités d'application particulières pour les établissements visés par la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive dite IPPC). L'opposition formelle a été motivée „en vertu du principe de l'égalité devant la loi, du principe de la sécurité juridique et de la liberté du commerce et de l'industrie“.

Finalement la Commission de l'Environnement a décidé de ne pas donner suite aux oppositions formelles du Conseil d'Etat. Dans son rapport dont le projet a été adopté à l'unanimité lors de la réunion du 10 juillet 2003, la Commission a retenu les raisons suivantes:

L'opposition formelle en vertu du principe de l'égalité devant la loi

Concernant l'opposition formelle basée sur une prétendue violation du principe d'égalité devant la loi, la Commission de l'Environnement a estimé que le Conseil d'Etat s'est malheureusement basé sur une prémisse erronée. En effet, en se basant sur le commentaire de l'article 13bis le Conseil d'Etat estime „qu'il faut en déduire que seuls ces établissements peuvent être soumis à des valeurs limites

d'émission et que ces valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des „paramètres ou des mesures techniques équivalents“. Cette affirmation est à la fois inexacte et inacceptable“.

La Commission de l'Environnement a regretté que le Conseil d'Etat ait mal interprété l'article 13bis proposé. Cet article dit: „*Sans préjudice des dispositions de l'article 13 et des conditions pouvant être arrêtées pour chaque établissement, les autorisations comportent obligatoirement, pour les établissements visés à l'annexe III, des valeurs limites d'émission ...*“

Il s'ensuit que chaque établissement classé est soumis à des conditions d'exploitation (tel que l'exige l'article 13) et que pour les établissements classés dits „IPPC“ (c'est-à-dire les grands établissements, visés à l'annexe III) certaines conditions d'exploitation doivent obligatoirement être imposées (tel que l'exige l'article 13bis proposé).

En estimant qu'à travers l'article 13bis les autres établissements (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas des établissements dits „IPPC“) ne seraient plus soumis à des valeurs limites d'émission (et autres conditions d'exploitation) le Conseil d'Etat se trouve dans l'erreur. Pour la Commission, l'opposition formelle en résultant se base donc sur une interprétation erronée du texte.

La Commission de l'Environnement a constaté que le Conseil d'Etat et les auteurs du projet s'accordent sur le fait que tous les établissements classés doivent être soumis à des conditions d'exploitation. Le texte proposé n'envisage nullement le contraire. Il doit en être ainsi, cela pour des raisons tenant au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Dans son rapport, la Commission de l'Environnement a argumenté que l'opposition formelle basée sur une prétendue violation du principe d'égalité devant la loi n'est pas fondée. La prémisse sur laquelle l'opposition formelle se fonde est inexacte. Quant au fond, la Commission de l'Environnement a constaté que les auteurs du projet, le Conseil d'Etat, ainsi qu'elle-même s'entendent que tous les établissements classés concernés par les articles 13 et 13bis doivent être soumis à des conditions d'exploitation.

L'opposition formelle en vertu du principe de la sécurité juridique

Dans son avis complémentaire du 3 juin 2003, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle basée sur une supposée violation du principe de la sécurité juridique. Il a réitéré son opinion exprimée lors de ses avis émis dans le cadre de l'élaboration de l'actuelle loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés que „*les normes, valeurs ou autres seuils que le ministre compétent est habilité à imposer dans les cadres des autorisations d'exploitation et d'aménagement des établissements classés sont uniquement ceux arrêtés par les règlements grand-ducaux pris en exécution d'une loi générale ...*“.

Pour la Commission de l'Environnement, le Conseil d'Etat s'est ainsi éloigné de l'objet du projet de loi pour soulever des questions fondamentales auxquelles le législateur a cependant déjà donné une réponse notamment à travers l'adoption de la précitée loi en 1999. De même, elle a estimé que la jurisprudence administrative est absolument claire. En l'absence d'une norme fixée par un règlement grand-ducal, le Ministre a le droit d'imposer les normes qu'il estime appropriées. Il peut également se référer à des normes appliquées à l'étranger.

L'objet principal du présent projet de loi est un amendement ponctuel de la loi du 10 juin 1999 précitée pour transposer explicitement et intégralement certains passages de la directive IPPC suite aux avis motivés émis par la Commission européenne après l'entrée en vigueur de celle-ci. Aucune modification fondamentale ayant trait au pouvoir de police n'a été proposée. Il est encore profité de l'occasion pour procéder à quelques modifications mineures.

Dans son rapport du 10 juillet 2003, la Commission de l'Environnement a signalé que le Conseil d'Etat avait lui-même plaidé pour un amendement législatif dans son avis du 11 décembre 2002. Elle avait par la suite décidé de suivre cette voie en abandonnant le recours à l'adoption d'un article 8.3. servant de base habilitante pour l'adoption d'un règlement grand-ducal.

Pour la Commission de l'Environnement, l'opposition formelle basée sur une prétendue violation du principe de la sécurité juridique n'est pas fondée. La volonté exprimée par le législateur à travers la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est claire: les autorités compétentes peuvent appliquer la loi et fixer des valeurs d'émission même en l'absence d'un règlement grand-ducal. Les juridictions administratives ont d'ailleurs confirmé ce droit.

Par ailleurs, l'objet du projet 4863A est celui d'amender ponctuellement la loi du 10 juin 1999 précitée pour la rendre intégralement conforme à la directive IPPC. Finalement, la Commission a tenu à relever que le Conseil d'Etat a lui-même plaidé pour une modification de cette loi.

L'opposition formelle en vertu du principe de la liberté de l'industrie et du commerce

Selon le Conseil d'Etat „*c'est la loi qui peut prévoir des restrictions audit principe et non un acte administratif unilatéral*“.

La Commission de l'Environnement a estimé que le Conseil d'Etat s'éloigne également ici de l'objet du projet de loi pour soulever une question plus fondamentale à laquelle le législateur a cependant déjà donné une réponse notamment à travers l'adoption de la prédite loi en 1999.

Il est certes vrai qu'un acte unilatéral pris *proprio motu* et sans base légale ne saurait restreindre la liberté de commerce et de l'industrie, mais il n'en reste pas moins qu'un acte administratif pris sur base d'une loi peut restreindre la prédite liberté étant donné que c'est justement la loi qui l'autorise. Il s'ensuit que la restriction provient de la volonté du législateur et qu'elle est exécutée de manière parfaitement constitutionnelle et légale par le Gouvernement.

Pour la Commission de l'Environnement, l'opposition formelle basée sur une prétendue violation du principe de la liberté de commerce et de l'industrie n'est pas fondée en raison du fait que c'est justement la loi du 10 juin 1999 qui autorise ces restrictions à travers les autorisations délivrées par les autorités compétentes.

Refus de la dispense du second vote constitutionnel

Lors de sa séance publique du 18 juillet 2003, le Conseil d'Etat a décidé de refuser la dispense du second vote constitutionnel au projet de loi modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Les motifs invoqués sont en rapport avec le quatrième alinéa du point 1. de l'article 13 formulé de telle manière: „*Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.*“

Le Conseil d'Etat relève que cette disposition bien qu'étant une reprise littérale de l'article 10 de la directive dite IPPC, a par le passé soulevé plusieurs oppositions formelles de sa part. Il propose ainsi le texte suivant: „*L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée si des conditions supplémentaires s'avèrent indispensables pour garantir la norme de qualité environnementale à atteindre en tenant compte de l'utilisation des meilleures techniques disponibles par l'exploitant de l'établissement concerné et sans préjudice d'autres mesures à prendre pour respecter ladite norme.*“

Selon l'argumentation du Conseil d'Etat, le texte voté prévoyant que l'autorisation pourra fixer des conditions supplémentaires plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, va à l'encontre de l'article 11 (6) de la Constitution disposant que la loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, sauf les „restrictions“ à établir par le pouvoir législatif.

Le Conseil plaide ainsi pour l'adoption du texte dans la version telle qu'il l'a proposée.

Quant à la motivation du refus de la dispense du deuxième vote constitutionnel les observations qui suivent s'imposent:

- Le texte critiqué est la reprise textuelle de l'article 10 de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive dite „IPPC“). Au fond, le Conseil d'Etat critique une disposition d'origine communautaire. Dans ce contexte, il n'est pas inutile de rappeler que les dispositions claires d'une directive communautaire sont généralement directement applicables dans les Etats membres („effet direct“).
- La liberté du commerce et de l'industrie n'est pas supprimée de manière absolue à travers l'application du texte critiqué. Elle peut, le cas échéant, être restreinte. Il s'agit de faire la distinction entre la suppression et la restriction du droit de faire le commerce. En ce qui concerne l'exercice du droit de propriété, qui est également garanti constitutionnellement, il a été jugé: „*Le dernier moyen soulevé par l'appelant est que la réduction des possibilités de jouir d'un terrain à vocation industrielle dans une zone spécialement aménagée à cet effet ne peut se faire que par une loi, vu que la Constitution garantit le droit de propriété et moyennant juste indemnité, sous peine de violer l'article 1er du protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. A ce sujet, la Cour*

reprend à son compte la jurisprudence invoquée par la partie intimée: „Le bourgmestre qui refuse d'accorder à un propriétaire une autorisation de bâtir en un endroit déterminé de sa propriété, ne contrevient ni à la Constitution ni à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, puisque, ce faisant, il ne prive pas le propriétaire de sa propriété, mais réglemente seulement l'usage du droit de propriété en y apportant certaines restrictions, et que lesdites Constitution et Convention ne garantissent pas le droit des propriétaires de jouir et d'user de leur propriété comme ils l'entendent (Tri. Lux, 25 février 1981, Pas. 25, p. 234) et ce moyen soulevé n'est pas fondé.“ “ (CA, 11 décembre 2001, Koepfler, No 13617C du rôle) Mutatis mutandis, cet arrêt de la Cour administrative peut être transposé en matière de l'exercice de la liberté de faire le commerce. L'usage éventuellement restreint de cette liberté provient de la volonté du législateur et est exécuté de manière parfaitement constitutionnelle et légale.

- La Haute Corporation cite, à juste titre, une décision de la Cour constitutionnelle selon laquelle il appartient, conformément à la Constitution, au pouvoir réglementaire de mettre en œuvre le détail de la loi. Cependant, en l'espèce, on n'est pas dans le cadre du pouvoir réglementaire mais dans le cadre de l'exécution d'une loi par la voie d'actes administratifs individuels. Contrairement aux règlements qui fixent des normes générales, on est ici en présence d'une décision individuelle créatrice de droits. La Cour administrative a eu l'occasion de se prononcer comme suit sur la critique soulevée par le Conseil d'Etat: „Le requérant conteste la constitutionnalité de l'article 9 de la loi du 9 mai 1990 et conclut à voir „poser à la Cour Constitutionnelle la question de la constitutionnalité de l'article 9 de la loi du 9 mai 1990 tel qu'interprété par le tribunal à l'article 36 de la Constitution“. L'article 36 de la Constitution se rapporte au pouvoir réglementaire du Grand-Duc alors que l'article 9 de la loi du 9 mai 1990, „dans l'interprétation du tribunal“, comme d'ailleurs dans son libellé explicite confère au ministre du Travail et de l'Emploi et au ministre de l'Environnement la compétence pour accorder des autorisations individuelles dans les matières réglées par la loi. Cette disposition ne concernant pas le pouvoir réglementaire, la matière par elle réglée est étrangère à l'article 36 de la Constitution.“ (CA, 30 mars 2000, Messerig-Bissen, No 11258C du rôle)

Conclusion

La Commission de l'Environnement prend donc acte de la décision du Conseil d'Etat du 18 juillet 2003 refusant la dispense du second vote constitutionnel au projet de loi sous rubrique, mais ne peut faire siennes les propositions de la Haute Corporation. Elle maintient ainsi son texte.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement invite la Chambre des Députés à procéder au second vote constitutionnel du projet de loi No 4863A modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Article unique.— La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifiée comme suit:

- A. a) L'article 2 est complété par les points 11. et 12. formulés comme suit:
11. „administration compétente“: l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et la (les) administration(s) communale(s) de la ou des communes concernées par l'implantation ou la modification substantielle de l'établissement en cause, chacune en ce qui la concerne;
 12. „autorité compétente“: autorité investie du pouvoir d'autorisation, d'actualisation, de refus ou de retrait, en l'occurrence les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions ou le bourgmestre selon la classification de l'établissement.

- b) L'article 2 point 7. de la loi du 10 juin 1999 est libellé comme suit:
„modification substantielle“: une modification de l'établissement qui, de l'appréciation des administrations compétentes, peut avoir des incidences négatives et/ou significatives sur les intérêts protégés par article 1er de la présente loi.
- c) L'article 5, dernier alinéa, est modifié comme suit:
„Pour la construction d'immeubles à caractère administratif et/ou commercial, l'administration compétente, sur demande expresse du demandeur, arrête des procédures d'autorisation distinctes concernant, selon le cas,
– la démolition, l'excavation et les terrassements,
– la construction et gros œuvre seulement, y compris l'utilisation rationnelle de l'énergie, les mesures appropriées en cas de sinistre, et
– l'exploitation en fonction de l'utilisation finale de l'immeuble.“
- d) L'article 6, premier alinéa, est libellé comme suit:
„L'exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'administration compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement des classes 1, 2, 3, 3A ou 3B.“
- e) L'article 6, deuxième alinéa, est libellé comme suit:
„L'administration compétente doit dans les trente jours suivant la date de l'avis de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.“
- f) L'article 7, point 9., dernière phrase, est libellé comme suit:
„Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le prédit délai, il y est passé outre.“
- g) L'article 7, point 10., première phrase, est libellé comme suit:
„A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjointre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.“
- h) L'article 9, point 1., est libellé comme suit:
„L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quarante-cinq jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de trente jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi.“
- i) L'article 9, point 1.1., première phrase, est libellé comme suit:
„L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant dans le délai précité à compléter le dossier.“
- j) L'article 9, point 1.2.1., première phrase, est libellé comme suit:
„Le requérant envoie les renseignements demandés par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent quatre-vingts jours.“
- k) L'article 9, point 1.3., première phrase, est libellé comme suit:
„Lorsqu'à l'expiration des délais indiqués sous 1.2.2, l'administration compétente estime que le dossier de demande d'autorisation reste incomplet, le requérant doit être entendu en ses sept jours suivant les délais précités.“
- l) L'article 9, point 1.3., deuxième phrase, est libellé comme suit:
„Un constat de l'état du dossier est dressé par l'administration compétente à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec avis de réception, au requérant.“

- m) L'article 9, point 3., est libellé comme suit:
 „Le demandeur a le droit de s'enquérir auprès de l'administration compétente de l'état d'instruction du dossier et de solliciter un entretien à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique.“
- n) L'article 9, point 4., est libellé comme suit:
 „L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:
 a) dans les quatre-vingt-dix jours à compter respectivement
 – de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'administration compétente pour les établissements de la classe 1;
 b) dans les soixante jours à compter respectivement
 – de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,
 – de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements des classes 3, 3A ou 3B.
 Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16.“
- B. A l'article 5, un nouvel alinéa, ayant la teneur suivante, est inséré entre le premier et le deuxième alinéa:
 „Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque l'exploitation d'un établissement nouveau porte à la fois sur des établissements des classes 2 et 3, 3A ou 3B, ou lorsque les cas de modification substantielle d'un établissement existant portent à la fois sur des établissements des classes 2 et 3, 3A ou 3B, l'exploitation d'un établissement nouveau ou la modification substantielle d'un établissement existant relèvent, pour ce qui les concerne, du régime d'autorisation propre aux établissements concernés.“
- C. L'article 6 est modifié comme suit:
 Le 4e alinéa est complété par la phrase suivante: „Dans ce cas, la communication de l'exploitant est transmise aux fins d'affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.“
- D. L'article 7 est modifié comme suit:
 a) Aux points 3., 4. et 5., l'expression „pour information“ est remplacée par l'expression „pour information et affichage“.
 b) Au point 7., les sous-points a) et b) sont remplacés comme suit :
 „a) les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer;“
 „b) la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner;“.
 c) Au point 7., le sous-point d) est complété par la phrase suivante:
 „Cette notice contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement.“
 d) Le point 7. est complété par un nouveau sous-point h) formulé comme suit:
 „h) un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) du présent article.“
 e) Le point 8. est complété par un nouveau sous-point d) formulé comme suit:
 „Les documents administratifs dont il résulte que l'établissement classé projeté, est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la législation concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et, le cas échéant, de la législation concernant l'aménagement du territoire et de la législation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.“

E. L'article 8 est modifié comme suit:

Il est ajouté à la loi du 10 juin 1999 un article 13bis nouveau libellé comme suit:

„Art. 13bis.– Modalités d'application particulières pour les établissements visés à l'Annexe III

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 13 et des conditions pouvant être arrêtées pour chaque établissement, les autorisations comportent obligatoirement, pour les établissements visés à l'annexe III, des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes, notamment celles figurant à l'annexe I, susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantité significative eu égard à leur nature et leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre (eau, air et sol). Le cas échéant, les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques équivalents. Ces valeurs, paramètres et mesures sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, dont l'applicabilité et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

2. Ces autorisations contiennent également des conditions prévoyant des dispositions relatives à la minimisation de la pollution à longue distance ainsi que des mesures relatives aux conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales. Seront ainsi pris en compte de manière appropriée, lorsque l'environnement risque d'en être affecté, le démarrage, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation.

3. Ces autorisations fixent aussi les exigences appropriées en matière de surveillance régulière des rejets des installations, spécifiant la méthodologie de mesure et leur fréquence, la procédure d'évaluation des mesures ainsi qu'une obligation de fournir à l'autorité compétente les données nécessaires au contrôle du respect des conditions d'autorisation. Les résultats de la surveillance sont mis à la disposition du public.

4. Ces autorisations imposent également à l'exploitant d'informer régulièrement les autorités compétentes des résultats de la surveillance des rejets de l'installation et dans les plus brefs délais de tout incident ou accident affectant de façon significative l'environnement.

5. Pour les établissements visés à l'annexe III un réexamen de l'autorisation est entrepris lorsque

- la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission existantes de l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission;
- des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettent une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs;
- la sécurité d'exploitation du procédé ou de l'activité requiert le recours à d'autres techniques.“

F. L'article 13 est modifié comme suit:

a) Le point 1. est complété par un quatrième alinéa formulé comme suit:

„Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.“

b) Au point 2., le premier alinéa est complété par une deuxième phrase formulée comme suit:

„Un exemplaire de la demande est transmis pour information au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.“

c) Le point 7. est remplacé comme suit:

„Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec avis de réception, en quatre exemplaires, à l'autorité destinataire en matière de demande d'autorisation suivant la classification de l'établissement. Le cas échéant, une copie de cette déclaration est transmise, pour information et affichage, au bourgmestre de la commune d'implantation de l'établissement.“

Les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la

décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1er.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la cessation d'activité n'est pas déclarée alors qu'elle est constatée par l'autorité compétente."

G. a) L'article 15 est complété par un second alinéa formulé comme suit:

„Les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles. L'Administration de l'Environnement est chargée de la mise à disposition d'éléments en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables ainsi que de l'échange d'informations transfrontière."

b) L'article 16, 1er alinéa, est remplacé par le texte suivant:

„Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation pour les établissements des classes 1,3, 3A et 3B sont notifiées par l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et le cas échéant, pour affichage aux autorités communales dont le territoire se trouve dans un rayon inférieur à 200 mètres des limites de l'établissement."

H. L'article 17 est modifié comme suit:

Le point 1. est formulé comme suit:

„Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi."

I. a) A l'article 31, l'alinéa 4 est formulé comme suit:

„Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi."

b) A l'article 31 il y a lieu d'ajouter un dernier alinéa ayant la teneur suivante:

„L'article 13bis ne s'applique aux installations existantes qu'à partir du 31 octobre 2007."

J. La loi est complétée par un nouvel article 32 formulé comme suit:

„Art. 32.– Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

Annexe I: Liste des principaux paramètres et substances polluantes à prendre en compte obligatoirement s'ils sont pertinents pour la fixation des valeurs limites d'émission.

Annexe II: Considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, définies à l'article 2 point 9) de la présente loi, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention.

Annexe III: Liste des établissements tombant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Les annexes pourront être modifiées par un règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. L'annexe III pourra se référer au numéro de la nomenclature établie par le règlement grand-ducal visé à l'article 3."

K. A la loi du 10 juin 1999 est ajouté une annexe III ayant la teneur suivante:

„ANNEXE III

**Liste des établissements tombant dans le champ d'application
de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention
et à la réduction intégrées de la pollution**

Les valeurs seuils visées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou des rendements. Si un même exploitant met en oeuvre plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.

(Numéro de la nomenclature et désignation de l'établissement)

1. Industries d'activités énergétiques

- 144.1.b) Chaufferies d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW
- 303.1. Raffineries de pétrole et de gaz ainsi qu'installations de gazéification et de liquéfaction du charbon
- 104 Cokeries

2. Production et transformation des métaux

- 245A. Minerai métallique: Installation de grillage, de frittage ou de calcination de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré
- 240.2) Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure
- 240.4) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux:
 - i) par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;
 - ii) par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en oeuvre est supérieure à 20 MW;
 - iii) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure
- 168.2) Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour
- 239.2) Installations
 - a) destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques;
 - b) de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.
- 239.3) Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en oeuvre est supérieur à 30 m³.

3. Industrie minérale

- 98.2) Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.
- 19.1) Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante.
- 353.2) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 235A. Matières minérales: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 79A. Céramique: Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et de plus de 300 kg/m³ par four.

4. Industrie chimique

La production au sens des catégories d'activités de la présente rubrique désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique des matières ou groupes de matières visés au point 4.

- 293.5) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que
 - a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques),

- b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes,
 - c) hydrocarbures sulfurés,
 - d) hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates,
 - e) hydrocarbures phosphorés,
 - f) hydrocarbures halogénés,
 - g) dérivés organométalliques,
 - h) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose),
 - i) caoutchoucs synthétiques,
 - j) colorants et pigments,
 - k) tensioactifs et agents de surface.
- 293.6) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que
- a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle,
 - b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés,
 - c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium,
 - d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent,
 - e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.
- 145.2) Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés).
- 293.7) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides.
- 296.2) Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base.
- 156.1) Installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs.

5. Gestion des déchets

- 338.2) Installations d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.
- 208.2) Installations pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la réglementation grand-ducale concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.
- 338.3) Installations d'élimination de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour.
- 124.1) Décharges de déchets recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.

6. Autres activités

- 262.1) Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.
- 262.2) Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour.

- 334A Textiles et fibres: Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour.
- 332.2) Tanneries, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.
- 1.2) Abattoirs avec une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour.
- 15 Alimentation: Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de:
- 1) matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour
 - 2) matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle).
- 214.2) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).
- 148.2) Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.
- 361.2) Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille.
- 285.8) Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de plus de
- a) 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ou de
 - b) 750 emplacements pour truies.
- 321A.4) Solvants organiques: Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques; notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.
- 85A. Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.
- (1) Les valeurs limites d'émission établies conformément à l'article 5 premier tiret prennent en compte les modalités pratiques adaptées à ces catégories d'installations.“
- L. Les dispositions du présent article s'appliquent aux dossiers de demande d'autorisation qui sont introduits au moment ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Luxembourg, le 25 septembre 2003

Le Président-Rapporteur,
Emile CALMES

*

ANNEXE

Projet de texte coordonné des articles modifiés par le projet de loi 4863A

(Les modifications sont soulignées. Des explications sont fournies en „footnote“.)

Art. 2.– Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. „*développement durable*“: la politique qui vise à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect – de l’environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l’activité humaine; – de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail;
2. „*autorisation*“: la partie ou la totalité d’une ou de plusieurs décisions écrites accordant le droit d’exploiter tout ou partie d’un établissement sous certaines conditions, permettant d’assurer que l’établissement satisfait aux exigences de la présente loi. Une autorisation peut être valable pour un ou plusieurs établissements, ou parties d’établissement situées sur même site et exploitées par le même exploitant;
3. „*pollution*“: l’introduction directe ou indirecte, par l’activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l’air, l’eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l’environnement, d’entraîner des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l’agrément de l’environnement ou à d’autres utilisations légitimes de ce dernier;
4. „*substance*“: tout élément chimique et ses composés;
5. „*émission*“: le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l’établissement, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l’air, l’eau ou le sol;
6. „*modification de l’exploitation*“: une modification des caractéristiques ou du fonctionnement ou une extension de l’établissement pouvant entraîner des conséquences pour les intérêts protégés par l’article 1er de la présente loi;
7. „*modification substantielle*“: une modification de l’établissement qui, de l’appréciation des administrations compétentes, peut avoir des incidences négatives et/ou significatives sur les intérêts protégés par article 1er de la présente loi¹;
8. „*valeur limite d’émission*“: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d’une émission déterminée, à ne pas dépasser au cours d’une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d’émission dans le milieu ambiant peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances notamment celles visées à l’annexe I de la présente loi.

Les valeurs limites d’émission des substances sont généralement applicables au point de rejet des émissions à la sortie de l’établissement, une dilution éventuelle étant exclue dans leur détermination.

En ce qui concerne les rejets indirects à l’eau, l’effet d’une station d’épuration peut être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d’émission de l’établissement, à condition de garantir un niveau équivalent de la protection de l’environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des charges polluantes plus élevées dans le milieu, sans préjudice du respect des dispositions de la réglementation relative aux rejets de substances polluantes dans les eaux;

9. „*meilleures techniques disponibles*“: le stade de développement le plus efficace et avancé des activités de leurs modes d’exploitation, démontrant l’aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base des valeurs limites d’émission visant à éviter et, lorsque cela s’avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l’impact sur l’environnement dans son ensemble.

Par „*techniques*“ on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l’établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l’arrêt.

¹ Remplacement de l’expression „autorités compétentes“ par l’expression „administrations compétentes“ en raison de l’ajout des définitions 11 et 12.

Par „*disponibles*“ on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages; que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par „*meilleures*“ on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés à l'annexe II de la présente loi;

10. „*norme de qualité environnementale*“: série d'exigences devant être satisfaites à un moment donné pour un environnement donné ou une partie spécifique de celui-ci;
11. „*administration compétente*“: l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et la (les) administration(s) communale(s) de la ou des communes concernées par l'implantation ou la modification substantielle de l'établissement en cause, chacune en ce qui la concerne;
12. „*autorité compétente*“: autorité investie du pouvoir d'autorisation, d'actualisation, de refus ou de retrait, en l'occurrence les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions ou le bourgmestre selon la classification de l'établissement.²

Art. 5.– Régime des établissements composites et procédures d'autorisation échelonnées

Lorsque plusieurs installations d'un établissement projeté ou existant relèvent de classes différentes l'installation présentant le risque le plus élevé, suivant sa classification, détermine le régime d'autorisation visé à l'article qui précède.

Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque l'exploitation d'un établissement nouveau porte à la fois sur des établissements des classes 2 et 3, 3A ou 3B, ou lorsque les cas de modification substantielle d'un établissement existant portent à la fois sur des établissements des classes 2 et 3, 3A ou 3B, l'exploitation d'un établissement nouveau ou la modification substantielle d'un établissement existant relèvent, pour ce qui les concerne, du régime d'autorisation propre aux établissements concernés.³

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements relevant de la 4e classe.

Pour la construction d'immeubles à caractère administratif et/ou commercial, l'administration compétente, sur demande expresse du demandeur, arrête des procédures d'autorisation distinctes concernant, selon le cas,

- la démolition, l'excavation et les terrassements,
- la construction et gros œuvre seulement, y compris l'utilisation rationnelle de l'énergie, les mesures appropriées en cas de sinistre, et
- l'exploitation en fonction de l'utilisation finale de l'immeuble.⁴

Art. 6.– Modification, modification substantielle et transfert de l'établissement

L'exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'administration compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement des classes 1, 2, 3, 3A ou 3B.⁵

L'administration compétente doit dans les trente jours suivant la date de l'avis de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.⁶

Lorsque la modification projetée de l'établissement constitue une modification substantielle, le requérant est invité à présenter une demande d'autorisation conformément à l'article 7 de la présente loi.

2 Nouvelles définitions insérées pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique. Le texte proposé par le Conseil d'Etat (CE) a été retenu.

3 Modification proposée par le Gouvernement pour entériner la pratique administrative suivie actuellement.

4 Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

5 Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

6 Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification. Dans ce cas, la communication de l'exploitant est transmise pour affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.⁷

L'instruction de la demande d'autorisation et la prise de décision se feront conformément aux prescriptions de l'article 9 de la présente loi.

La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties de l'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications.

Toute modification substantielle d'un dossier de demande qui intervient au cours de l'enquête publique ou après celle-ci, et avant que l'autorité compétente n'ait statué sur la demande, est soumise à une nouvelle enquête publique.

Tout transfert d'un établissement des classes 1, 2, 3, 3A ou 3B à un autre endroit est soumis à une nouvelle autorisation. Une nouvelle enquête publique commodo/incommodo est requise pour les seuls établissements relevant des classes 1 et 2.

Art. 7.– Dossier de demande d'autorisation

1. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 1 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en trois exemplaires à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

Le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral prévu au point 8. b) du présent article.

Lorsqu'un établissement de la classe 1 nécessite une autorisation au titre de la législation concernant la prévention et la gestion des déchets et/ou de la législation relative à la gestion de l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement un respectivement deux exemplaires supplémentaires.

2. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 2 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

Le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral prévu au point 8. b) du présent article.

3. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines et un exemplaire pour information et affichage⁸ au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

4. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Inspection du travail et des mines qui transmet d'office un exemplaire pour information et affichage⁹ au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

5. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire pour information et affichage¹⁰ au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

6. L'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et les administrations communales mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation des formulaires de demande type, adaptés à la nature et à l'envergure de l'établissement projeté.

⁷ Législation sur la procédure administrative non contentieuse (PANC).

⁸ PANC.

⁹ PANC.

¹⁰ PANC.

7. Les demandes d'autorisations indiquent:

- a) les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer;
- b) la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner¹¹;
- c) le nombre approximatif de salariés à employer et une évaluation des risques pour leur sécurité et leur santé compte tenu des substances et procédés utilisés avec les mesures projetées en matière de sécurité, d'hygiène du travail, de salubrité et d'ergonomie;
- d) les prélèvements d'eau, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol, les émissions de bruit, de vibrations et de radiation à la sortie des établissements, la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation, la production ainsi que la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie par l'établissement ainsi qu'une notice des incidences sur l'environnement. Cette notice contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement;¹²
- e) d'une façon générale les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins, le public et l'environnement, et tout particulièrement la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'établissement ou, si cela n'est pas possible, à les réduire, ainsi que, en tant que de besoin, les mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'établissement;
- f) les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement;
- g) l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi;
- h) un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) du présent article.¹³

8. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- a) un plan de l'établissement à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations;
- b) un extrait récent du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement;
- c) un extrait d'une carte topographique à échelle 1:10.000 ou 1:20.000 permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement;
- d) les documents administratifs dont il résulte que l'établissement classé projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la législation concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et, le cas échéant, de législation concernant l'aménagement du territoire et de législation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.¹⁴

9. Les demandes d'autorisation pour un établissement de la classe 1 sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de ces administrations sont joints au dossier de demande d'autorisation avant l'expiration du délai d'instruction prévu à l'article 9 de la présente loi. Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le prédit délai, il y est passé outre.¹⁵

¹¹ Suppression de l'obligation de fournir le code NACE. Précisions textuelles.

¹² Directive 96/61/CE (IPPC). Le texte proposé par le CE a été retenu.

¹³ Directive IPPC.

¹⁴ Le demandeur doit prouver au niveau de sa demande la compatibilité de son projet par rapport aux dispositions d'urbanisme applicables.

¹⁵ Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

10. A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.¹⁶ En cas de refus de l'autorité compétente, celle-ci doit motiver ce refus.

Ces éléments sont à communiquer à l'autorité compétente sous pli séparé.

Ne peuvent être considérées comme secret de fabrication, ni les émissions résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la protection de l'environnement.

Art. 9.– Procédure d'instruction des demandes d'autorisation et délai de prise de décision

1. L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quarante-cinq jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de trente jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi.¹⁷
 - 1.1 L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant dans le délai précité à compléter le dossier.¹⁸

Cette demande écrite est adressée au requérant et mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut.

 - 1.2.1. Le requérant envoie les renseignements demandés par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent quatre-vingts jours.¹⁹

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'autorité compétente dans le délai précité, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

Sur demande motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de quatre-vingt-dix jours.
 - 1.2.2. Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant :
 - a) dans les quarante-cinq jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
 - b) dans les trente jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B

suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.
 - 1.3 Lorsqu'à l'expiration des délais indiqués sous 1.2.2, l'administration compétente estime que le dossier de demande d'autorisation reste incomplet, le requérant doit être entendu en ses sept jours suivant les délais précités. Un constat de l'état du dossier est dressé par l'administration compétente à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec avis de réception, au requérant.²⁰ Ce dernier peut en saisir par voie de référé le président du tribunal administratif dans les trente jours suivant la date de l'avis de réception relatif à la notification du constat de l'état du dossier de demande d'autorisation.

Le président du tribunal administratif peut prendre toutes mesures ayant pour but d'arrêter l'état définitif du dossier de demande d'autorisation.
 - 1.4 La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes.

¹⁶ Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“ en raison de l'ajout des définitions 11 et 12.

¹⁷ Adaptation textuelle en raison des définitions de „l'autorité compétente“ et de „administration compétente“.

¹⁸ Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

¹⁹ Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

²⁰ Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui qui le remplace.

- 1.5 Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'autorité compétente par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les décisions peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

2. L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 1 est complet, le dossier aux fins d'enquête publique aux communes concernées.
3. Le demandeur a le droit de s'enquérir auprès de l'administration compétente de l'état d'instruction du dossier et de solliciter un entretien à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique.²¹
4. L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:
- a) dans les quatre-vingt-dix jours à compter respectivement
 - de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'administration compétente pour les établissements de la classe 1;
 - b) dans les soixante jours à compter respectivement
 - de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,
 - de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements des classes 3, 3A ou 3B.

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16.²²

5. A défaut d'une réponse dans les délais ci-dessus, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif.

Art. 13.– Autorisations, conditions d'aménagement et d'exploitation

1. Les autorisations fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la présente loi, en tenant compte des meilleures techniques disponibles, dont l'applicabilité et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs.

L'appréciation de la notion de coûts excessifs se fait par référence à des établissements de la même branche ou d'une branche similaire, de taille moyenne et économiquement saine.

Ces autorisations peuvent être limitées dans le temps et peuvent fixer le délai dans lequel l'établissement devra être mis en exploitation.

Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes pour l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.²³

2. Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus d'un an, une autorisation peut être délivrée pour la durée de six mois, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi. Un exemplaire de la demande est transmis pour information au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.²⁴

Les autorisations venant à expiration peuvent être prolongées par l'autorité compétente à la demande des exploitants sans qu'il y ait lieu de procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la loi.

21 Adaptation textuelle en raison des définitions de „l'autorité compétente“ et de „administration compétente“.

22 Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

23 Directive IPPC.

24 PANC.

3. L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

4. L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions le travail, détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

Le ministre peut, le cas échéant, prescrire l'établissement d'un plan d'urgence interne et d'un plan externe.

5. Les autorisations peuvent prescrire des réceptions des établissements avant leur mise en service et leur contrôle périodique qui peuvent être effectués, en tout ou en partie et en cas de besoin, par des sociétés ou organismes agréés à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions le travail ou le ministre ayant dans ses attributions l'environnement. Le rapport concernant ces réceptions et contrôles devra être communiqué à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Les autorisations peuvent prescrire une distance à respecter entre l'établissement concerné et notamment d'autres établissements, maisons d'habitation et cours d'eau. En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans l'autorisation et celles du plan d'aménagement communal, ce sont les dispositions les plus sévères qui sont applicables.

Les autorisations peuvent prévoir l'obligation pour l'exploitant de désigner une ou plusieurs personnes chargées des questions de sécurité ou d'environnement. Un règlement grand-ducal peut préciser le statut et les missions de cette ou de ces personnes.

6. Les autorisations peuvent prévoir que les entreprises qui suivant la nature de leur activité présentent un risque quant aux intérêts protégés par l'article 1er de la présente loi devront contacter une assurance contre la responsabilité civile et constituer une garantie pour la remise en état du site en cas d'incident ou d'accident liés à l'exploitation et en cas de cessation des activités.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application de cet alinéa.

7. Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec avis de réception, en quatre exemplaires, à l'autorité destinataire en matière de demande d'autorisation suivant la classification de l'établissement. Le cas échéant, une copie de cette déclaration est transmise, pour information et affichage, au bourgmestre de la commune d'implantation de l'établissement.

Les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1er.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la cessation d'activité n'est pas déclarée alors qu'elle est constatée par l'autorité compétente.²⁵

Art. 13bis.– Modalités d'application particulières pour les établissements visés à l'Annexe III

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 13 et des conditions pouvant être arrêtées pour chaque établissement, les autorisations comportent obligatoirement, pour les établissements visés à l'annexe III, des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes, notamment celles figurant à l'annexe I, susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantité significative eu égard à leur nature et leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre (eau, air et sol). Le cas échéant, les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques équivalents. Ces valeurs, paramètres et mesures sont fondés sur les meilleures techniques disponibles,

²⁵ Une cessation d'activité non déclarée et constatée par l'administration peut déclencher la procédure de remise en état.

dont l'applicabilité et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

2. Ces autorisations contiennent également des conditions prévoyant des dispositions relatives à la minimisation de la pollution à longue distance ainsi que des mesures relatives aux conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales. Seront ainsi pris en compte de manière appropriée, lorsque l'environnement risque d'en être affecté, le démarrage, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation.

3. Ces autorisations fixent aussi les exigences appropriées en matière de surveillance régulière des rejets des installations, spécifiant la méthodologie de mesure et leur fréquence, la procédure d'évaluation des mesures ainsi qu'une obligation de fournir à l'autorité compétente les données nécessaires au contrôle du respect des conditions d'autorisation. Les résultats de la surveillance sont mis à la disposition du public.

4. Ces autorisations imposent également à l'exploitant d'informer régulièrement les autorités compétentes des résultats de la surveillance des rejets de l'installation et dans les plus brefs délais de tout incident ou accident affectant de façon significative l'environnement.

5. Pour les établissements visés à l'annexe III un réexamen de l'autorisation est entrepris lorsque

- la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission existantes de l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission;
- des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettent une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs;
- la sécurité d'exploitation du procédé ou de l'activité requiert le recours à d'autres techniques.²⁶

Art. 15.– Centre de ressources des technologies pour l'environnement

Il est créé un centre de ressources des technologies pour l'environnement qui a pour mission de conseiller les entreprises en matière de technologies environnementales surtout en vue de l'application des meilleures techniques disponibles.

Les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles. L'Administration de l'Environnement est chargée de la mise à disposition d'éléments en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables ainsi que de l'échange d'informations transfrontière.²⁷

Art. 16.– Notification des décisions

Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation pour les établissements des classes 1, 3, 3A et 3B sont notifiées par l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et le cas échéant, aux autorités communales dont le territoire se trouve dans un rayon inférieur à 200 mètres des limites de l'établissement.²⁸

Toute décision du bourgmestre contenant autorisation, refus ou retrait d'autorisation pour un établissement de la deuxième classe, est notifiée au demandeur ou exploitant et est transmise en copie à l'Administration de l'environnement et à l'Inspection du travail et des mines.

Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision confor-

²⁶ Article principal. Directive IPPC. Insertion des précisions dans le corps même de la loi suite à l'avis du CE du 11 décembre 2002.

²⁷ Directive IPPC.

²⁸ Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“. Ajout de l'actualisation.

mément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.

En outre, dans les communes visées à l'alinéa premier, le public sera informé des décisions en matière d'établissements classés par affichage de ces décisions à la maison communale pendant 40 jours.

Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations délivrées en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

Art. 17.– Permis de construire et aménagement du territoire

1. Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi.²⁹

2. Dans le cas où l'établissement est projeté dans les immeubles existants et dont la construction a été dûment autorisée, les autorisations requises en vertu de la présente loi ne pourront être délivrées que lorsque l'établissement projeté se situe dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou avec un plan d'aménagement établi en exécution de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire ou avec la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il en est de même lorsque l'établissement est projeté dans un immeuble à construire.

3. Les projets de construction d'établissements nouveaux à l'intérieur d'une zone industrielle à caractère national pourront faire l'objet d'une autorisation de principe par le Gouvernement en Conseil, de l'accord prévisible des instances compétentes en raison de la nature de l'établissement projeté et sans préjudice des procédures d'autorisation requises.

A cet effet, le requérant est tenu d'introduire une demande spécifique reprenant les informations dont question à l'article 7.

Art. 31.– Dispositions transitoires

Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes restent valables pour le terme fixé par l'autorisation, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 5 du présent article.

Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites conformément à cette loi si l'affichage visé à l'article 7 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'a pas encore été effectué.

Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'affichage a été effectué, est traitée suivant les modalités de la loi modifiée du 9 mai 1990.

Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi.³⁰

Les établissements de la classe 2 qui sont transférés dans les classes 1, 3, 3A ou 3B ainsi que les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés.

Ces documents, après due constatation de leur exactitude, seront visés par les autorités compétentes et tiendront lieu d'acte d'autorisation. Il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique.

Toutefois les autorités compétentes peuvent prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la présente loi. Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

²⁹ Précision textuelle.

³⁰ Précision nécessaire en raison de la modification de la nomenclature. Le RGD afférent a été publié au Mémorial en date du 7 mars 2003.

L'article 13bis ne s'applique aux installations existantes qu'à partir du 31 octobre 2007.³¹

Art. 32.– Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Liste des principaux paramètres et substances polluantes à prendre en compte obligatoirement s'ils sont pertinents pour la fixation des valeurs limites d'émission.
- Annexe II: Considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, définies à l'article 2 point 9) de la présente loi, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention.
- Annexe III: Liste des établissements tombant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Les annexes pourront être modifiées par un règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. L'annexe III pourra se référer au numéro de la nomenclature établie par le règlement grand-ducal visé à l'article 3.³²

ANNEXE III

Liste des établissements tombant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Les valeurs seuils visées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou des rendements. Si un même exploitant met en oeuvre plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.

(Numéro de la nomenclature et désignation de l'établissement)

1. Industries d'activités énergétiques

- 144.1.b) Chaufferies d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW
- 303.1. Raffineries de pétrole et de gaz ainsi qu'installations de gazéification et de liquéfaction du charbon
- 104 Cokeries

2. Production et transformation des métaux

- 245A. Minerai métallique: Installation de grillage, de frittage ou de calcination de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré
- 240.2) Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure
- 240.4) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux:
- i) par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;
 - ii) par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en oeuvre est supérieure à 20 MW;
 - iii) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure
- 168.2) Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour
- 239.2) Installations
- a) destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques;

³¹ Directive IPPC.

³² Directive IPPC.

- b) de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.
- 239.3) Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en oeuvre est supérieur à 30 m³.

3. Industrie minérale

- 98.2) Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.
- 19.1) Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante.
- 353.2) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 235A. Matières minérales: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 79A. Céramique: Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et de plus de 300 kg/m³ par four.

4. Industrie chimique

La production au sens des catégories d'activités de la présente rubrique désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique des matières ou groupes de matières visés au point 4.

- 293.5) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que
- a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques),
 - b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes,
 - c) hydrocarbures sulfurés,
 - d) hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates,
 - e) hydrocarbures phosphorés,
 - f) hydrocarbures halogénés,
 - g) dérivés organométalliques,
 - h) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose),
 - i) caoutchoucs synthétiques,
 - j) colorants et pigments,
 - k) tensioactifs et agents de surface.
- 293.6) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que
- a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle,
 - b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés,
 - c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium,

- d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent,
- e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.
- 145.2) Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés).
- 293.7) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides.
- 296.2) Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base.
- 156.1) Installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs.

5. Gestion des déchets

- 338.2) Installations d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.
- 208.2) Installations pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la réglementation grand-ducale concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.
- 338.3) Installations d'élimination de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour.
- 124.1) Décharges de déchets recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.

6. Autres activités

- 262.1) Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.
- 262.2) Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour.
- 334A Textiles et fibres: Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour.
- 332.2) Tanneries, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.
- 1.2) Abattoirs avec une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour.
- 15 Alimentation: Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de:
 - 1) matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour
 - 2) matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle).
- 214.2) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).
- 148.2) Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.
- 361.2) ***Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille.***
- 285.8) Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de plus de
 - a) 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ou de
 - b) 750 emplacements pour truies.

- 321A.4) Solvants organiques: Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques; notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.
- 85A. Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.

(1) Les valeurs limites d'émission établies conformément à l'article 5 premier tiret prennent en compte les modalités pratiques adaptées à ces catégories d'installations.³³

³³ Directive IPPC.

Document écrit de dépôt

Interpellation sur l'application de la législation commodo-incommodo

1

Motion

La Chambre des Députés et des Députées,

considérant qu'en matière de procédure commodo/incommodo l'administration de l'environnement n'est pas en mesure de respecter les délais prévus dans la loi sur les établissements classés ;

considérant qu'il y a de centaines de dossiers de demandes d'autorisations en suspens ;

considérant que le contrôle des établissements classés est pratiquement inexistant ;

considérant que les instruments existants, tel l'audit environnemental ou des incitations fiscales, sont peu utilisés ;

considérant qu'il faut faire de l'administration de l'environnement un instrument de politique préventive et non seulement normative ;

considérant qu'il faut mieux assurer le lien entre les domaines de l'économie et de l'environnement ;

invite le Gouvernement

à augmenter les effectifs de l'administration de l'environnement ;


à engager au niveau du Ministère de l'environnement un/e économiste chargé du dossier économie&écologie.


Camille GIRA


Jean HUSS


François BAUSCH


Renée WAGENER


Robert GARCIA

4863A

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 169

26 novembre 2003

Sommaire

ETABLISSEMENTS CLASSES

Loi du 19 novembre 2003 modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. . page 3322
Texte coordonné de la nomenclature des établissements classés, tel qu'il résulte du règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés 3327

Loi du 19 novembre 2003 modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés donné en première lecture le 16 juillet 2003 et en seconde lecture le 21 octobre 2003;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. unique.- La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifiée comme suit:

A. a) L'article 2 est complété par les points 11. et 12. formulés comme suit:

"11. «administration compétente»: l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et la (les) administration(s) communale(s) de la ou des communes concernées par l'implantation ou la modification substantielle de l'établissement en cause, chacune en ce qui la concerne;

12. «autorité compétente»: l'autorité investie du pouvoir d'autorisation, d'actualisation, de refus ou de retrait, en l'occurrence les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions ou le bourgmestre selon la classification de l'établissement."

b) L'article 2. point 7. est libellé comme suit:

"7. «modification substantielle»: une modification de l'établissement qui, de l'appréciation des administrations compétentes, peut avoir des incidences négatives et/ou significatives sur les intérêts protégés par l'article 1^{er} de la présente loi;"

c) L'article 5, dernier alinéa, est modifié comme suit:

"Pour la construction d'immeubles à caractère administratif et/ou commercial, l'administration compétente, sur demande expresse du demandeur, arrête des procédures d'autorisation distinctes concernant, selon le cas,

- la démolition, l'excavation et les terrassements,
- la construction et gros œuvre seulement, y compris l'utilisation rationnelle de l'énergie, les mesures appropriées en cas de sinistre, et
- l'exploitation en fonction de l'utilisation finale de l'immeuble."

d) L'article 6, premier alinéa, est libellé comme suit:

"L'exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'administration compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement des classes 1, 2, 3, 3A ou 3B."

e) L'article 6, deuxième alinéa, est libellé comme suit:

"L'administration compétente doit dans les trente jours suivant la date de l'avis de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non."

f) L'article 7, point 9., dernière phrase, est libellé comme suit:

"Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le prédit délai, il y est passé outre."

g) L'article 7, point 10., première phrase, est libellé comme suit:

"A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication."

h) L'article 9, point 1., est libellé comme suit:

"1. L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quarante-cinq jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de trente jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi."

i) L'article 9, point 1.1., première phrase, est libellé comme suit:

"L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant dans le délai précité à compléter le dossier."

j) L'article 9, point 1.2.1., première phrase, est libellé comme suit:

"Le requérant envoie les renseignements demandés par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent quatre-vingts jours."

k) L'article 9, point 1.3., première phrase, est libellé comme suit:

"Lorsqu'à l'expiration des délais indiqués sous 1.2.2, l'administration compétente estime que le dossier de demande d'autorisation reste incomplet, le requérant doit être entendu en ses explications dans les sept jours suivant les délais précités."

l) L'article 9, point 1.3, deuxième phrase, est libellé comme suit:

"Un constat de l'état du dossier est dressé par l'administration compétente à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec avis de réception, au requérant."

m) L'article 9, point 3., est libellé comme suit:

"3. Le demandeur a le droit de s'enquérir auprès de l'administration compétente de l'état d'instruction du dossier et de solliciter un entretien à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique."

n) L'article 9, point 4., est libellé comme suit:

"4. L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:

a) dans les quatre-vingt-dix jours à compter respectivement

- de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'administration compétente pour les établissements de la classe 1;

b) dans les soixante jours à compter respectivement

- de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,
- de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements des classes 3, 3A ou 3B.

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16."

B. A l'article 5, un nouvel alinéa, ayant la teneur suivante, est inséré entre le premier et le deuxième alinéa:

"Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque l'exploitation d'un établissement nouveau porte à la fois sur des établissements des classes 2 et 3, 3A ou 3B ou lorsque les cas de modification substantielle d'un établissement existant portent à la fois sur des établissements des classes 2 et 3, 3A ou 3B, l'exploitation d'un établissement nouveau ou la modification substantielle d'un établissement existant relèvent, pour ce qui les concerne, du régime d'autorisation propre aux établissements concernés".

C. L'article 6 est modifié comme suit:

Le 4^e alinéa est complété par la phrase suivante: "Dans ce cas, la communication de l'exploitant est transmise aux fins d'affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est situé."

D. L'article 7 est modifié comme suit:

a) Aux points 3., 4. et 5., l'expression "pour information" est remplacée par l'expression "pour information et affichage".

b) Au point 7., les sous-points a) et b) sont remplacés comme suit:

"a) les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer;"

"b) la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner;"

c) Au point 7., le sous-point d) est complété par la phrase suivante:

"Cette notice contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement."

d) Le point 7. est complété par un nouveau sous-point h) formulé comme suit:

"h) un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) du présent article".

e) Le point 8. est complété par un nouveau sous-point d) formulé comme suit:

"d) Les documents administratifs dont il résulte que l'établissement classé projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la législation concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et, le cas échéant, de la législation concernant l'aménagement du territoire et de la législation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles."

E. Il est ajouté à la loi du 10 juin 1999 un article 13bis nouveau libellé comme suit:

"Art. 13bis.- MODALITES D'APPLICATION PARTICULIERES POUR LES ETABLISSEMENTS VISES A L'ANNEXE III

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 13 et des conditions pouvant être arrêtées pour chaque établissement, les autorisations comportent obligatoirement, pour les établissements visés à l'annexe III, des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes, notamment celles figurant à l'annexe I, susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantité significative eu égard à leur nature et leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre (eau, air et sol). Le cas échéant, les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques équivalents. Ces valeurs, paramètres et mesures sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, dont l'applicabilité et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

2. Ces autorisations contiennent également des conditions prévoyant des dispositions relatives à la minimisation de la pollution à longue distance ainsi que des mesures relatives aux conditions d'exploitation autres que les

conditions d'exploitation normales. Seront ainsi pris en compte de manière appropriée, lorsque l'environnement risque d'en être affecté, le démarrage, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation.

3. Ces autorisations fixent aussi les exigences appropriées en matière de surveillance régulière des rejets des installations, spécifiant la méthodologie de mesure et leur fréquence, la procédure d'évaluation des mesures ainsi qu'une obligation de fournir à l'autorité compétente les données nécessaires au contrôle du respect des conditions d'autorisation. Les résultats de la surveillance sont mis à la disposition du public.
4. Ces autorisations imposent également à l'exploitant d'informer régulièrement les autorités compétentes des résultats de la surveillance des rejets de l'installation et dans les plus brefs délais de tout incident ou accident affectant de façon significative l'environnement.
5. Pour les établissements visés à l'annexe III, un réexamen de l'autorisation est entrepris lorsque
 - la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission existantes de l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission;
 - des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettent une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs;
 - la sécurité d'exploitation du procédé ou de l'activité requiert le recours à d'autres techniques."

F. L'article 13 est modifié comme suit:

a) Le point 1. est complété par un quatrième alinéa formulé comme suit:

"Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale".

b) Au point 2., le premier alinéa est complété par une deuxième phrase formulée comme suit:

"Un exemplaire de la demande est transmis pour information au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté".

c) Le point 7. est remplacé comme suit:

"7. Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec avis de réception, en quatre exemplaires, à l'autorité destinataire en matière de demande d'autorisation suivant la classification de l'établissement. Le cas échéant, une copie de cette déclaration est transmise, pour information et affichage, au bourgmestre de la commune d'implantation de l'établissement.

Les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1^{er}.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la cessation d'activité n'est pas déclarée alors qu'elle est constatée par l'autorité compétente."

G. a) L'article 15 est complété par un second alinéa formulé comme suit:

"Les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles. L'Administration de l'Environnement est chargée de la mise à disposition d'éléments en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables ainsi que de l'échange d'informations transfrontière."

b) L'article 16, 1^{er} alinéa, est remplacé par le texte suivant:

"Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation pour les établissements des classes 1,3, 3A et 3B sont notifiées par l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et le cas échéant, pour affichage aux autorités communales dont le territoire se trouve dans un rayon inférieur à 200 mètres des limites de l'établissement."

H. L'article 17 est modifié comme suit:

Le point 1. est formulé comme suit:

"1. Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi."

I. a) A l'article 31, l'alinéa 4 est formulé comme suit:

"Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi."

b) A l'article 31 il y a lieu d'ajouter un dernier alinéa ayant la teneur suivante:

"L'article 13bis ne s'applique aux installations existantes qu'à partir du 31 octobre 2007."

J. La loi est complétée par un nouvel article 32 formulé comme suit:

"Art. 32.- ANNEXES

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Liste des principaux paramètres et substances polluantes à prendre en compte obligatoirement s'ils sont pertinents pour la fixation des valeurs limites d'émission.
- Annexe II: Considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, définies à l'article 2 point 9) de la présente loi, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention.
- Annexe III: Liste des établissements tombant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Les annexes pourront être modifiées par un règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. L'annexe III pourra se référer au numéro de la nomenclature établie par le règlement grand-ducal visé à l'article 3. "

K. A la loi du 10 juin 1999 est ajoutée une annexe III ayant la teneur suivante:

"Annexe III**Liste des établissements tombant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.**

Les valeurs seuils visées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou des rendements. Si un même exploitant met en oeuvre plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.

(Numéro de la nomenclature et désignation de l'établissement)

1. Industries d'activités énergétiques

- 144.1.b) Chaufferies d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW
- 303.2) Raffineries de pétrole et de gaz ainsi qu'installations de gazéification et de liquéfaction du charbon
- 104 Cokeries

2. Production et transformation des métaux

- 245A. Minerai métallique: Installation de grillage, de frittage ou de calcination de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré
- 240.2) Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure
- 240.4) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux:
- i) par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;
 - ii) par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en oeuvre est supérieure à 20 MW;
 - iii) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure
- 168.2) Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour
- 239.2) Installations
- a) destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques;
 - b) de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.
- 239.3) Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en oeuvre est supérieur à 30 m³.

3. Industrie minérale

- 98.2) Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.
- 19.1) Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante.

- 353.2) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 235A. Matières minérales: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 79A.1) Céramique: Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et de plus de 300 kg/m³ par four.

4. Industrie chimique

La production au sens des catégories d'activités de la présente rubrique désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique des matières ou groupes de matières visés au point 4.

- 293.5) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que
- hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques),
 - hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes,
 - hydrocarbures sulfurés,
 - hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates,
 - hydrocarbures phosphorés,
 - hydrocarbures halogénés,
 - dérivés organométalliques,
 - matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose),
 - caoutchoucs synthétiques,
 - colorants et pigments,
 - tensioactifs et agents de surface.
- 293.6) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que
- gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle,
 - acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés,
 - bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium,
 - sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent,
 - non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.
- 145.2) Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés).
- 293.7) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides.
- 296.2) Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base.
- 156.1) Installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs.

5. Gestion des déchets

- 338.2) Installations d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.
- 208.2) Installations pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la réglementation grand-ducale concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.
- 338.3) Installations d'élimination de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour.
- 124.1) Décharges de déchets recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.

6. Autres activités

- 262.1) Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.
- 262.2) Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour.

- 334A Textiles et fibres: Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour.
- 332.2) Tanneries, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.
- 1.2) Abattoirs avec une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour.
- 15 Alimentation: Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de:
- 1) matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour
- 2) matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle).
- 214.2) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).
- 148.2) Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.
- 361.2) Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille⁽¹⁾.
- 285.8) Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de plus de
- a) 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ou de
- b) 750 emplacements pour truies⁽¹⁾.
- 321A.4) Solvants organiques: Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques; notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.
- 85A. Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.
- (1) Les valeurs limites d'émission établies conformément à l'article 13bis prennent en compte les modalités pratiques adaptées à ces catégories d'installations."

L. Les dispositions du présent article s'appliquent aux dossiers de demande d'autorisation qui sont introduits au moment ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 19 novembre 2003.
Henri

Pour le Ministre de l'Environnement,
Le Secrétaire d'Etat,
Eugène Berger

Doc. parl. 4863A, sess. ord. 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004.

Texte coordonné de la nomenclature des établissements classés, tel qu'il résulte du règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés,

tel que modifié

- par le règlement grand-ducal du 21 février 2000 portant modification de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés,
- par le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 portant
 - application de la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations;
 - modification du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés,
- par le règlement grand-ducal du 7 mars 2003 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés,
- par le règlement grand-ducal du 4 avril 2003 relatif aux installations à câbles transportant des personnes.

Les références entre [] indiquent le règlement grand-ducal éventuellement concerné par le point de la nomenclature en question.

[A] = Voir règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité;

[B1] = Voir règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, en particulier son annexe I;

[B2] = Voir règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, en particulier son annexe II;

[C] = Voir loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, art. 13 bis (prévention et réduction intégrées de la pollution).

N°	Désignation et classification des établissements classés	Classe
1.	1) Abattage des animaux (Abattoirs)	
	a) lorsque le poids vif traité par semaine est inférieur ou égal à 2.000 kg	3
	b) lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 2.000 kg	1
	2) Abattoirs avec une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour [B2] [C].	1
2.	Abeilles (Ruchers d') dans les parties agglomérées des communes	4
3.	Abrasives (Emploi de matières) telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc	1
4.	Accumulateurs électriques:	
	1) Batteries stationnaires	
	a) d'une capacité supérieure à 400 Ah et inférieure ou égale à 1.000 Ah	3
	b) d'une capacité supérieure à 1.000 Ah	1
	2) Installations fixes pour la charge des accumulateurs électriques non-stationnaires à l'aide d'appareils d'une puissance supérieure à 5 kW	3A
5.	Accumulateurs électriques (Fabriques ou ateliers de réparation ou de montage d')	1
6.	Acétylène dissous ou comprimé à basse pression: (Voir: No 181. «Gaz», sub 2 ou 3)	1
7.	Acétylène (Fabrication de l') à l'exception de celle qui se fait dans les appareils portatifs quelconques ne pouvant contenir plus de 2 kg de carbure [A]	1
8.	Acier et fonte (Fabrication et traitement)	1
9.	Aéroports: ¹	
	1) Construction et exploitation d'aéroports dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur de 2.100 mètres ou plus [B1]	
	2) Construction d'aéroports [B2] (Voir: No 10.)	1
10.	Aérodromes et aéroports (Construction et exploitation) (voir également N° 9)	1
10A.	Agriculture: exploitation agricole intensive: projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha à l'exploitation agricole intensive [B2]	1
10B.	Aiguilles (Fabrication des)	1
11.	Air comprimé ou gaz incombustibles comprimés (compresseurs utilisés artisanalement ou industriellement à l'exception des compresseurs utilisés sur des chantiers de construction)	
	1) ayant une puissance électrique de 5 - 30 kW et d'une pression supérieure à 0,5 bar	3A
	2) ayant une puissance supérieure à 30 kW	1
12.	Albumine (Fabrication de l')	2
13.	Alcools (Dépôts d') (Voir: N° 224. «Liquides inflammables»)	
14.	Alcools (Distillation et rectification) (Voir: N° 129. «Distillation»)	
15.	Alimentation: traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de [C]:	
	1) matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour	1
	2) matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)	1
16.	Allumettes chimiques (Fabrication des) [A]	1
17.	Aluminium (Fabrication, traitement, affinage de l')	1

¹ La notion d'aéroport au sens du N° 9 de la présente nomenclature correspond à la définition donnée par la convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14), à savoir la surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

18. Aménagement (Travaux d'aménagement de zones industrielles) (Voir: N° 363. «Zones d'activités – commerciales, artisanales et industrielles»)	
19. Amiante	
1) Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante [B2] [C].	1
2) Travaux d'assainissement et d'enlèvement d'amiante et de produits contenant de l'amiante	4
20. Amiante (Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiantes-ciments, une production annuelle de plus de 20.000 tonnes de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 tonnes de produits finis; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 tonnes par an) [A] [B1] (Voir: N° 19.)	1
21. Amidon (Fabrication de l')	1
22. Antibiotiques (Fabrication des)	1
23. Appareils de levage	3A
24. Aquaculture (Pisciculture intensive) [B2]	1
25. Aqueducs (Conduites d'eau d'une pression nominale supérieure à 1,6 MPa (16 bar)) [B2]	1
26. Argenture des glaces (Voir: N° 188.» Glaces»)	1
27. Argenture sur métaux en grand, non-artisanal	1
28. Artifices	
1) fabrication de produits pyrotechniques [A]	1
2) dépôts et entrepôts (y compris dans les étalages de vente) de produits pyrotechniques comprenant un poids total de matières actives	
a) de 500 g à 2000 g	3A
b) supérieur à 2000 g	1
29. Asbeste (Voir: No 19. «Amiante»)	
30. Ascenseurs (Voir: No 23.)	1
31. Asphalte, bitume, goudron, brai (Fabrication)	
32. Atelier de travail du bois	
1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
a) occupant moins de 150 personnes sur le site de fabrication	3
b) occupant 150 personnes et plus sur le site fabrication [A]	1
2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	2
b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
33. Ateliers et garages de réparation et d'entretien pour véhicules, avions, aéronefs, engins et autres installations de tout genre	
1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
a) occupant moins de 50 personnes sur le site	3
b) occupant 50 personnes et plus sur le site [B2]	1
2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle [B2]	1
34. Ateliers de constructions métalliques et ateliers mécaniques	
1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
a) occupant moins de 150 personnes sur le site de fabrication	3
b) occupant 150 personnes et plus sur le site fabrication	1
2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	1
35. Automobiles (Construction et assemblage et construction de moteurs) [B2]	1
36. Automobiles (Garages et parkings couverts de 5 véhicules et plus)	
1) de 5 à 50 véhicules	4
2) de plus de 50 véhicules ouverts au public [B2]	1
3) de plus de 50 véhicules à utilisation privée [B2]	3
37. Autoroutes (Construction d'autoroutes et de voies rapides) (Législation spéciale)	
38. Avions, aéronefs (Installations pour l'entretien) (Voir: No 33.)	
39. Bancs d'essai (Moteurs à combustion interne, turbines et réacteurs) [B2]	1

40. 1) Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable [B2]	1
2) Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 1.000 mètres cubes [B1].	1
41. Bergeries ou étables à moutons dans les agglomérations de plus de 2.000 habitants (capacité de plus de 50 bêtes)	3B
42. Béton, mortier ou enduits (Centrales à l'exception de celles utilisées sur des chantiers de construction)	
1) centrale se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3
2) centrale se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	2
a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	1
b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	
43. Béton (Fabrication d'articles en)	1
44. Biogaz	
1) installations stockant du biogaz à une pression inférieure ou égale à 50 mbar	
a) capacité géométrique de stockage inférieure à 50 m ³	3
b) capacité géométrique de stockage supérieure ou égale à 50 m ³	1
2) installations stockant du biogaz à une pression supérieure à 50 mbar	1
3) installations fonctionnant au biogaz	3
45. Blanchiment des fils, des toiles ou des tissus par l'action de décolorants chimiques	1
46. Blanchisseries. (Voir: N° 64. «Buanderies»)	
47. Bleuissage (Ateliers de bleuissage des métaux par l'emploi à chaud de produits huileux, goudron, etc.)	2
48. Bois (Carbonisation et imprégnation du)	1
49. Bois (Dépôts de)	
1) stockage de 100 m ³ à 300 m ³	
a) à l'extérieur d'une localité et/ou d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3
b) à l'intérieur d'une localité et/ou d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	1
2) stockage de plus de 300 m ³	1
50. Bois (Scieries)	1
51. Bois (Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contreplaqués) [A]	1
51A Boisement et déboisement: [B2]	
a) premier boisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 30 ha	1
b) déboisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha	1
52. Bonneterie (Fabrication de) ou de tissus en:	
1) établissement se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3
2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	
a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	2
b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
53. Boucheries et charcuteries	
1) établissement se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3
2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	
a) occupant moins de 15 personnes sur le site de fabrication	2
b) occupant 15 personnes et plus sur le site fabrication	1
54. Boucheries et charcuteries industrielles (voir: N° 53. «Boucheries et charcuteries»)	
55. Boues, voiries, suies, boues d'épuration des eaux et des gaz (Dépôts de plus de 100 m ³ , à l'exception des dépôts de boues d'épuration d'un volume inférieur à 500 m ³ et dont la période de stockage ne dépasse pas 3 mois) [B2]	1
56. Bougies (Fabrication des)	1
57. Boulangeries et pâtisseries	
1) établissement se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	
a) occupant moins de 150 personnes sur le site de fabrication	3
b) occupant 150 personnes et plus sur le site fabrication	1
2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	
a) occupant moins de 15 personnes sur le site de fabrication	2
b) occupant 15 personnes et plus sur le site fabrication	1

58. Boulangeries et pâtisseries industrielles (voir: N° 57. «Boulangeries et pâtisseries»)	
59. Boyauderies (Fabrication et dépôts de plus de 50 kg)	2
60. Brasseries et malteries:	
a) lorsque la capacité de production annuelle est inférieure ou égale à 5.000 hl	3
b) lorsque la capacité de production annuelle est supérieure à 5.000 hl [B2]	1
61. Briqueteries, fours à briques	
62. Brosses (Fabrication de):	
1) établissement se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3
2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	
a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	2
b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
63. Broyage, concassage, criblage, tamisage et opérations analogues de produits minéraux ou organiques, y incluses les installations mobiles utilisées à des fins artisanales ou industrielles	
1) Installations fixes	
a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	3
b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
2) Installations mobiles	
a) Installations utilisées sur des chantiers (de construction, d'aménagement, de réparation, de terrassement ou d'entreposage, public ou privé) et servant exclusivement au traitement de déchets inertes non contaminés produits sur le site même et dont la durée d'exploitation de l'installation sur le site en question est inférieure ou égale à six mois	3
b) autres	1
64. Buanderies	
1) établissement se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3
2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	
a) lorsque la puissance électrique totale est inférieure ou égale à 30 kW	2
b) lorsque la puissance électrique totale est supérieure à 30 kW	1
64A. Bureaux occupant une surface utile totale de:	
1) 1.200 à 2.400 m ²	3
2) plus de 2.400 m ²	1
65. Café (Ateliers de torréfaction du), lorsque la contenance totale du ou des tambours est:	
1) inférieure ou égale à 25 kg	2
2) supérieure à 25 kg	1
66. Camphre (Fabrication du)	1
67. Campings [B2]	1
68. Caoutchouc: Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères [B2]	1
69. Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts artisanaux ou industriels et ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de)	
1) lorsque la quantité entreposée est supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 50 m ³	2
2) lorsque la quantité entreposée est supérieure à 50 m ³	1
70. Caoutchouc (Travail du) à l'aide de solvants (voir également le N° 68)	
71. Carburants susceptibles de dégager de l'acétylène sous l'action de l'eau	
1) Fabrication [C]	1
2) Dépôts de 100 à 1000 kg	3
3) Dépôts de plus de 1000 kg [C]	1
72. Carreaux (Fabriques de)	1
73. 1) Carrières, exploitations minières à ciel ouvert et tourbières [B2]	
2) Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares ou, pour les tourbières, 150 hectares [B1]	
(Législation spéciale) (voir également le N° 246)	1
74. Carton (Fabrication du, fabrication d'objets en, dépôts industriels)	1
75. Caséine (Fabrication de la)	1
76. Cellulose (Usine de production et de traitement de) [B2]	1

77. Cendres d'orfèvre (Traitement par le plomb des)	1
78. Cendres volantes (Dépôts à l'air libre de plus de 100 m ³)	1
78A. 1) Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 MW [B1]	1
2) Centrales thermiques et nucléaires [B1] (voir également N° 143 «Energie électrique» et N° 144 «Energie thermique»).	1
79. Centres de recyclage (Voir: également N° 264. «Parcs à conteneurs pour collecte sélective de déchets»)	3
79A. Céramique:	
1) Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m ³ et de plus de 300 kg/m ³ par four [B2] [C] (voir également les N° 158, 284, 297 et 347)	1
2) Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson ou frittage pour la fabrication de filtres ou d'outils à usiner avec une capacité de production supérieure à 100.000 pièces par jour.	1
80. Chandelles (Voir: N° 56. «Bougies»)	
81. Chantiers de construction [B2]	
1) de plus de 10 mètres en-dessous du niveau de la voie publique la plus proche	1
2) dans le rocher se situant à plus de 3 mètres en-dessous du niveau de la voie publique la plus proche	3
82. Chantiers navals [B2]	1
83. Chanvre goudronné ou imperméable (Fabrication du)	1
84. Charbon animal (Fabrication du)	1
85. Charbon de bois (Fabrication en meules du) dans les forêts ou en rase campagne	2
85A. Charbon dur: Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation [C] .	1
85B. Charbon: Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon [B2]	1
86. Charbon végétal en vase clos (Fabrication du)	1
87. Charpentier	
1) établissement se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3
2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	
a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	2
b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
88. Chaudronneries, tôleries (Ateliers de)	
1) établissement se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	
a) occupant moins de 150 personnes sur le site de fabrication	3
b) occupant 150 personnes et plus sur le site fabrication	1
2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	1
89. Chaussures, pantoufles, etc. (Fabrication et ateliers de réparation de):	
1) établissement se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3
2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	
a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	2
b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
90. Chemins de fer, plates-formes et terminaux intermodaux (voir également le N° 343)	
1) Construction de plates-formes ferroviaires et intermodales [B2]	1
2) Construction de terminaux intermodaux [B2]	1
91. Chicorée (Torréfaction de la)	1
92. Chiffons usagés (Dépôt de plus de 1000 kg)	1
93. Chiffons (Atelier pour le triage ou le nettoyage de)	1
94. Chocolateries et confiseries:	
1) établissement se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	
a) occupant moins de 150 personnes sur le site de fabrication	3
b) occupant 150 personnes et plus sur le site fabrication [B2]	1

2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	
a) occupant moins de 15 personnes sur le site de fabrication	2
b) occupant 15 personnes et plus sur le site fabrication [B2]	1
95. Chromate (Fabrication des) et des couleurs qui en renferment [A]	1
96. Cidre (Fabrication industrielle du) (Voir: No 283.)	
97. Cigares et cigarettes (Fabriques de)	1
98. Ciments et chaux	
1) Installation destinée à la fabrication de ciments et/ou chaux	1
2) Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour [B2] [C].	1
99. Cinémas (Etablissements cinématographiques)	1
(Législation spéciale)	
100. Cire (Fusion, épuration ou blanchiment de la) (plus de 50 kg par fusion)	1
101. Cliniques, hôpitaux, sanatoriums, centres de réhabilitation	1
102. Maisons de soins, maisons de retraite, foyers pour personnes âgées, hospices, centres intégrés pour personnes âgées	1
103. Clous (Fabrique de)	1
104. Cokeries [A] [B2] [C]	1
105. Colle (Fabrication de la)	1
106. Collodion (Fabrication du) de plus de 20 litres	1
107. Combustibles fossiles (Stockage aérien de plus de 100 m ³) [B2]	1
108. Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées [A] [B1]	1
1) à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires,	
2) au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs,	
3) à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés,	
4) exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs,	
5) exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.	
109. Combustibles nucléaires irradiés (Installations pour le retraitement de) [A] [B1]	1
110. Compostage (Installations de) (y non compris les installations de compostage des boues d'épuration)	
1) d'une capacité de 10 à 50 m ³	
a) installations de compostage pour déchets de jardins et de parcs et/ou provenant de l'entretien des bords de route	4
b) autres installations	1
2) d'une capacité supérieure à 50 m ³	1
111. Concassage (Voir: N° 63. «Broyage»)	
112. Confiseries (Voir: N° 94. «Chocolateries»)	
113. Conserveries de produits animaux et végétaux [B2]	1
114. Construction (Ateliers mécaniques et métalliques) (Voir: N° 34. «Ateliers de constructions métalliques et ateliers mécaniques»)	
114A. Contournement de localités	1
115. Corps gras d'origine animale ou végétale (Traitement industriel) [A] [B2]	1
116. Crématoires	1
117. Crins et soies d'origine animale (Préparation des) triages, battage, peignage, lavage, désinfection, blanchiment, teinture, etc.	1
118. Cuirs et peaux qui n'ont pas subi l'opération du tannage:	
1) Dépôts d'au plus 500 kg	2
2) Dépôts de plus de 500 kg	1
119. Cuirs (Voir: N° 332. «Tannerie»)	
120. Cuivre (Fabrication, raffinage du) [B2]	1
121. Décapage des métaux (Voir: N° 240.4. «Métaux»)	

122. Déchets radioactifs (Installations destinées à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des) [A] [B2] (Législation spéciale)	1
123. Déchets radioactifs (Installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs) [A] [B2] (Législation spéciale)	1
124. Décharges de déchets (à ciel ouvert ou souterraines):	
1) Décharges recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes [C]	1
2) Autres décharges de déchets que celles mentionnées au point 1)	1
3) Mise en décharge de déchets dangereux [B1]	1
125. Décontamination de sites pollués	
1) Installations de décontamination	1
2) Excavation dépassant 200 m ³ à l'exception des décontaminations nécessitant des interventions d'urgence afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes à l'environnement	1
126. Dessablage (Voir: N° 308. «Sablage»)	
127. Diamants, pierres précieuses (Travail de)	
1) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	2
2) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
128. Discothèques (Voir: N° 311.2. «Salles de spectacles»)	
129. Distillation et rectification de l'alcool	1
130. Distilleries:	
1) alambics dont la capacité totale est inférieure à 400 l	3
2) alambics dont la capacité totale est supérieure ou égale à 400 l	1
131. Dolomie (Fours à fritter la)	1
132. Dorure sur métaux (Ateliers non-artistiques)	1
133. Eau de Cologne et produits analogues cosmétiques (Fabrication et dépôts de plus de 50 m ³)	1
134. Eau oxygénée (Fabrication d')	1
135. Eaux gazeuses (Fabrication d') et autres produits similaires	1
136. Eaux résiduaires (voir également le N° 324):	
1) Installations de traitement pour des établissements du type artisanal, commercial et industriel et pour des constructions comportant plus de 5 habitations, à l'exception des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses [B2]	1
2) Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité supérieure à 150.000 équivalents-habitants ² [B1]	1
136A. Eaux souterraines (voir également le N° 170):	
1) Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines [B2]	3
2) Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes [B1]	1
137. Ebénisteries (Ateliers d') (Voir: N° 32. «Ateliers de travail du bois»)	
138. Ecuries et centres équestres	
1) de 10 à 30 bêtes	4
2) de plus de 30 bêtes	1
139. Electrolyse (Extraction, raffinage et protection des métaux par)	1
140. Emaillage des métaux	1
141. Emaux (Fabrication d')	1
142. Encres d'imprimerie (Fabrication de)	1
143. Energie électrique:	
1) Production d'énergie électrique:	
a) Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue) [A] [B1]	1
b) Centrales hydroélectriques [B2]	1
c) Installations industrielles et artisanales de production d'énergie électrique [B2]	1

² «Un équivalent habitant» constitue la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

d) Centrales thermiques (au gaz, gas-oil, charbon)	1
e) Installations de cogénération électricité-chaleur et groupes électrogènes	
ea) d'une puissance électrique de 200 kW à 1000 kW	3
eb) d'une puissance électrique de plus de 1000 kW	1
f) Groupes électrogènes de secours	
fa) d'une puissance électrique de 200 kW à 1000 kW	3
fb) d'une puissance électrique de plus de 1000 kW	1
g) Eolienne(s) d'une puissance électrique de plus de 100 kW [B2]	1
2) Transformation d'énergie électrique:	
Postes de transformation:	
a) d'une puissance nominale de 250 à 1000 kVA	4
b) d'une puissance nominale de plus de 1000 kVA	1
3) Transport et distribution d'énergie électrique:	
a) Installations industrielles destinées au transport d'énergie électrique par lignes aériennes [B2]	1
b) Conduites électriques aériennes dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1000 V	1
c) Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres [B1]	1
144. Energie thermique:	
1) Production d'énergie thermique:	
a) Installations industrielles destinées à la production de vapeur et d'eau chaude [B2]	1
b) Chaufferies d'une puissance thermique de combustion supérieure à 50 MW [A] [C]	1
c) Chaufferies destinées à la production d'eau chaude avec une puissance thermique totale installée supérieure à 3 MW et inférieure ou égale à 50 MW	3
d) Chaufferies destinées à la production de vapeur ou au chauffage de fluides calorifères autres que l'eau	
da) d'une puissance thermique inférieure à 1 MW	3
db) d'une puissance thermique supérieure à 1 MW	1
2) Distribution d'énergie thermique:	
Installations industrielles destinées au transport de vapeur, d'eau surchauffée ou de fluides calorifères [B2]	1
145. Engrais chimiques:	
1) Fabrication d'engrais chimiques de toute provenance [A]	1
2) Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) [C] (voir également le N° 293.5)	1
3) Dépôts d'engrais liquides et solides de plus de 50 tonnes	1
4) Dépôts d'engrais liquides de 1 à 50 tonnes	3
5) Dépôts d'engrais liquides et solides de plus de 50 tonnes, dont la période annuelle de stockage ne dépasse pas 3 mois	3
146. Epingles et aiguilles (Fabrication des)	1
147. Eponges (Lavage ou blanchiment des)	1
148. 1) Equarrissage (Clos d') [B2]	1
2) Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour [C]	1
149. Etables (sur un même site, sous réserve de l'application des N° 41, 138, 219, 285 et 361 de la présente nomenclature)	
1) de 20 à 200 bêtes	4
2) de plus de 200 bêtes	3B
150. Etablissements industriels (tous les établissements non spécialement prévus)	1
151. Etain (Fabrication de l')	1
152. Etamage des glaces (Voir: N° 188. «Glaces»)	
153. Etamage des métaux non artisanal	1
154. Etoffes diverses de fils de laine, etc. (Fabrication d')	1
155. Etouilles de cordes, porte-feux, mèches préparées avec des poudres ou matières détonantes (Fabrication d')	1
156. Explosifs	
1) installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs [A] [C] (voir également le N° 293.5)	1
2) emploi d'explosifs [B2]	1

3) détention d'explosifs d'une quantité	
a) inférieure ou égale à 10 kg	3A
b) supérieure à 10 kg	1
4) installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives	1
157. Extraits alimentaires (Fabrication d')	1
158. Faiences (Fabrication industrielle)	1
159. Féculeries [B2]	1
160. Ferblanteries (Ateliers de)	2
161. Ferrailles: Stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules sur une surface dépassant 50 m ² ou d'un volume dépassant 50 m ³ [B2]	3
162. Ferroviaire (atelier de construction de matériel) [B2]	1
163. Fibres minérales artificielles (Fabrication / production de) [B2] (Voir également le N° 328)	1
164. Fibres animales et végétales, artificielles ou synthétiques (Traitement de)	1
165. Filatures de coton, de lin, de chanvre, de laine, de jute, de produits synthétiques	1
166. Films, pellicules ou tous autres produits en cellulose ou matières analogues aisément inflammables:	
1) Ateliers pour la fabrication, le lavage, le développement, lorsque la quantité mise en œuvre dépasse 50 kg par jour	1
2) Dépôts de plus de 500 kg	1
167. Fils et câbles métalliques (Fabrication des)	1
168. 1) Fonderies de métaux	1
2) Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour [B2] [C]	1
169. Fonte et Acier (Voir: N° 8. «Acier»)	
170. Forages en profondeur (Forages géothermiques, forages pour les stockages des déchets nucléaires et pour l'approvisionnement en eau)(à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols) [B2] (Législation spéciale)	1
171. Forges	
1) établissement se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	
a) occupant moins de 150 personnes sur le site de fabrication	3
b) occupant 150 personnes et plus sur le site fabrication	1
2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	
a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	2
b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
172. Fours à chaux. (Voir: N° 98 et 328)	
173. Fours pour la cuisson ou le séchage des émaux, peintures ou enduits quelconques, appliqués sur toute surface, qu'elle qu'en soit la nature (Puissance thermique de plus de 30 kW) (à l'exception des utilisations artistiques et des appareils de séchage incorporés dans les cabines de peinture)	1
174. Fromageries industrielles [B2]	1
175. Fulminates d'argent et de mercure et des produits dans la préparation desquels entrent ces composés (Fabrication et dépôts) (Voir: N° 156. «Explosifs»)	
176. Fumier (dépôts permanents d'une capacité totale de)	
1) de 50 à 500 m ³	3
2) de plus de 500 m ³	3B
177. Fumoirs (capacité de fumigation de 1000 kg de viandes par semaine)	1
178. Funiculaires. (Voir: N° 334. «Téléphériques»)	
179. Galvanisation des métaux (Ateliers de)	1
180. Garage. (Voir: N° 33. et 35. «Ateliers et Automobiles» et 36. «Parking»)	
181. Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous [B2]:	
1. Butane et propane commerciaux et leurs mélanges (dépôts de récipients fixes de)	
a) d'une capacité totale en litres d'eau de 300 à 3000 litres	3A
b) d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 3000 litres	1
2. Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar, à l'exclusion des dépôts de butane et de propane commerciaux et de leurs mélanges, (Dépôts de récipients fixes de)	
a) d'une capacité totale en litres d'eau de 300 à 3000 litres	3A
b) d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 3000 litres	1

3) Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar (Dépôts de récipients mobiles de)	
a) d'une capacité totale en litres d'eau de 300 à 3000 litres	3A
b) d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 3000 litres	1
182. Gaz: Etablissements où s'effectue le remplissage de récipients mobiles quelconques de gaz inflammables ou toxiques, comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar	1
183. Gaz (Installations industrielles destinées à la production ou au transport de) [B2]	1
184. Gaz naturel (Stockage) [B2]	1
185. Gazoducs (Conduites à gaz et cabines de détente d'une pression supérieure à 4 bars) [B2]	1
186. Gazogènes industriels	1
187. Gazomètres renfermant un gaz combustible et ayant une capacité géométrique supérieure à 3000 litres	1
188. Glaces, verreries (Ateliers de fabrication de)	1
189. Glucose, sirop ou sucre de fécule (Fabrication de) [B2]	1
190. Glycérine (Distillation de la)	1
191. Goudrons (Fabrication, distillation et dépôts supérieurs à 500 litres) (Voir: N° 31. «Asphalte»)	
192. Graines (Traitement en grand des) à l'aide d'appareils mécaniques	1
193. Graphite (Fabrication et traitement de)	1
194. Graisses animales (Dépôts de plus de 1000 kg de)	3
195. Graisses (Fonte, extraction ou fabrication industrielle des, quel que soit le procédé)	1
196. Gravières	1
197. Grenailage (Installations de)	1
198. Hôtels et autres établissements d'hébergement	3
199. Houille (Triage et lavage de)	1
200. Houille et lignite (Agglomération industrielle de) [B2]	1
201. Huiles de lin (Cuisson en grand d')	1
202. Huiles de goudron, de schistes, de pétrole, etc. (Distillation) [A]	1
203. Huiles (Epuration des)	1
204. Huiles minérales, végétales ou animales, graisses, résines, charbons (Transformations des) par pyrogénéation	1
204A. Hydraulique: Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres concernant une surface d'un seul tenant de plus de 10 ha (voir également le n° 343A) [B2]	1
205. Hydrogène	
1) Fabrication [A]	1
2) Dépôts (Voir: No 181. «Gaz», sub 2 ou 3)	
205A. Immeuble à caractère administratif (voir N° 64A "bureaux")	
206. Imprégnation des bois par goudron ou substances analogues (Voir: N° 48. "Bois (Carbonisation et imprégnation du)")	
207. Imprimeries, ateliers d'héliogravure, de flexographie et de sérigraphie	
1) établissement se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3
2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	1
208. Incinération de déchets	
1) Installations d'incinération de déchets, en général [A]	1
2) Installations pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la réglementation grand-ducale concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure [C]	1
3) Installations d'élimination de déchets non dangereux, par incinération, d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour [B1]	1
4) Installations d'élimination de déchets dangereux, par incinération [B1]	1
208A. Installations à câbles transportant des personnes (voir également le point 334) ³	1
209. Installations foraines	2
210. Jeux de quilles	2
211. Klincker (Fabrication du) (voir N° 98)	
212. Laboratoires de recherches et d'analyses chimiques, biologiques et assimilés (excepté les laboratoires des médecins et des pharmaciens)	1

³ Voir également le règlement grand-ducal du 4 avril 2003 relatif aux installations à câbles transportant des personnes.

213. Laine (Traitement de la)	1
214. Lait	
1) Fabrication de produits laitiers [B2] (voir également le N° 174)	1
2) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle) [C].	1
215. Laitier. (Voir: N° 315. «Scories»)	
216. Laminage des métaux. (Voir: N° 240.2. «Métaux»)	
217. Lampes à vapeur de mercure (Fabrication des)	1
218. Lampes électriques (Fabrication des)	1
219. Lapins (Cuniculture) (Etablissements renfermant):	
1) de 100 à 1.500 bêtes	4
2) plus de 1.500 bêtes	3B
220. Laques (voir: N° 267. «Peinture»)	
221. Lasers	
1) appareils pour utilisation industrielle	3A
2) appareils pour utilisation dans des salles de spectacles ou en public	3A
3) appareils pour assurer la transmission point par point d'informations se propageant dans l'espace sans guide artificiel	3A
222. Lavages (Installations de lavage de voitures, d'engins lourds, de camions, d'aéronefs, du matériel ferroviaire)	
1) établissement se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3
2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	1
223. Levure (Fabrique de)	1
224. Liquides inflammables:	
1) Point d'éclair inférieur ou égal à 21 °C (p.ex. oxyde d'éthyle, éther sulfurique, sulfure de carbone, essences pour moteurs, acétones, benzène, acétate de vinyle, chlorure d'éthylène, formiate de méthyle, toluène, oxyde d'éthylène, et autres liquides analogues)	
a) dépôts de 50 à 300 litres	2
b) dépôts de plus de 300 litres	1
2) Point d'éclair compris entre 21 °C et 55 °C (p.ex. pétrole, essence de résine, essence de térébenthine, White spirit, acétate d'amyle, acétate de butyle, alcools butyliques et amyliques, diacétones-alcool, xylène, cyclo-hexanone et autres liquides analogues)	
a) dépôts de 100 à 5000 litres	2
b) dépôts de plus de 5000 litres	1
3) Point d'éclair supérieur à 55 °C à l'exception du gasoil (p.ex. acétate de cyclohexyle, alcool benzylique, huiles, fuels et autres liquides analogues)	
a) dépôts de 300 à 20.000 litres	3
b) dépôts de plus de 20.000 litres	1
4) Point d'éclair supérieur à 55 °C: gasoil	
a) dépôts de 300 à 20.000 litres	4
b) dépôts de plus de 20.000 litres	1
225. Machines mécaniques et appareils de tout genre (Fabrication)	1
226. Magasins pour la vente au détail et en gros dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôts de marchandises (plusieurs magasins dans un même bâtiment), ont une surface totale de:	
1) 300 m ² à 600 m ²	3A
2) 600 m ² à 1.200 m ²	3
3) un ou plusieurs magasins de plus de 1.200 m ² [B2]	1
227. Malt (Préparation du) Etablissements non-annexés à une brasserie ou à une distillerie	1
228. Marbres ou pierres naturelles et artificielles, produits en fibrociment et autres produits similaires (Ateliers pour le travail des)	
1) établissement se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	
a) occupant moins de 150 personnes sur le site de fabrication	3
b) occupant 150 personnes et plus sur le site fabrication	1
2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	
a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	2
b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1

229. Margarine (Fabrique de)	1
230. Maroquineries (Ateliers de)	2
231. Marteaux-pilons, moutons, casse-fonte	1
232. Massicot et du minium (Fabrication du) (Voir: N° 328.)	
233. Matières fécales (Dépôts en grand de)	1
234. Matières explosives. (Voir: N° 156. «Explosifs»)	
235. Matières minérales et végétales en vue de la vente ou de l'utilisation à des fins industrielles (Dépôts de plus de 50 tonnes)	2
235A. Matières minérales: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour [B2] [C].	1
236. Matières plastiques ou synthétiques (Matière brute et produits en)	
1) Fabrication, transformation et traitement, y compris le traitement de surface [B2]	1
2) Dépôts d'une capacité	
a) supérieure à 10 tonnes et inférieure ou égale à 100 tonnes	3
b) supérieure à 100 tonnes	1
237. Ménageries permanentes, jardins zoologiques, établissement de détention, de vente, de soins, de garde, d'élevage et d'exposition de plus de 10 animaux	2
238. Menuiseries (Voir: N° 32. «Ateliers de travail du bois»)	
239. Métaux:	
1) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier [B1]	1
2) Installations:	
a) destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques [B1] [C];	1
b) de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux [C].	1
3) Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre est supérieur à 30 m ³ [C].	1
240. Métaux (Travail des) (voir également le N° 8):	
1) Usines sidérurgiques, y compris les fonderies, tréfileries et laminoirs (voir également le N° 168)	1
2) Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure [B2] [C]	1
3) Installations de productions, y compris la fusion, l'alliage, l'étirage et le laminage des métaux non ferreux excepté les métaux précieux, y compris les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc.) [B2]	1
4) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux:	
i) par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure [B2] [C],	1
ii) par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW [B2] [C]; (voir également le N° 171)	1
iii) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure [C]	1
5) Emboutissage-découpage de grosses pièces	1
6) Traitement de surface et revêtement des métaux (Installations de) [B2]	1
241. Métaux (Travail des) n'entraînant pas de changement dans leur nature	
1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
a) occupant moins de 150 personnes sur le site de fabrication	3
b) occupant 150 personnes et plus sur le site fabrication	1
2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	1
242. Métaux précieux (Affinage des)	1
243. Microondes (Appareils pour utilisation artisanale et industrielle)	3
244. Microorganismes et organismes modifiés génétiquement (Laboratoires de biotechnologie, installations industrielles, dépôts)	1
245. Minerais et matières assimilables (Traitement, lavage et concentration, préparation mécanique, grillage, filtrage, calcination et agglomération)	1

245A. Minerai métallique: Installations de grillage, de frittage ou de calcination de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré [B2] [C]	1
246. 1) Minerais métalliques et autres que métalliques et énergétiques (extraction à ciel ouvert et souterraine, installations de surface pour l'extraction) (voir également le N° 73)	1
2) Exploitation minière souterraine; extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial [B2]	1
3) Installations industrielles de surface pour l'extraction de minerais [B2]	1
247. Minoteries	1
248. Moteurs à combustion interne, y compris les turbo-réacteurs et les turbines à gaz (Installations fixes)	
1) d'une puissance de 1 à 1000 kW	3
2) d'une puissance supérieure à 1000 kW	1
249. Moulins à céréales et appareils à broyer, concasser, aplatir les grains:	
1) établissement se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	
a) occupant moins de 150 personnes sur le site de fabrication	3
b) occupant 150 personnes et plus sur le site fabrication [A]	1
2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	
a) lorsque la force motrice totale est de 10 kW à 30 kW	2
b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
250. Naphte (Distillation du). (Voir: N° 202. «Huiles de goudron»)	
251. Natation (Installations de)	
1) Piscines, à l'exception de celles à utilisation privée, dont la surface totale des bassins est	
a) inférieure ou égale à 80 m ²	3B
b) supérieure à 80 m ²	1
2) Bains de rivières et d'étangs exploités commercialement	1
3) Installations de traitement de l'eau par chloration au gaz ou par ozonisation [C]	1
252. Nettoyages à sec	1
253. Nitrate d'ammonium ou des mélanges suivants (Etablissements où l'on procède à la fabrication et au dépôt de plus de 300 kg de) [A]	
1) mélanges de sulfate d'ammoniaque et de nitrate ammoniaque contenant plus de 40 p.c. en poids de ce dernier produit	1
2) mélanges de nitrate d'ammonium et de substances inertes au point de vue de l'explosibilité desdits mélanges, contenant plus de 65 p.c. en poids de nitrate d'ammonium	1
254. Noir animal. (Voir: N° 84. «Charbon animal»)	
255. Noir de fumée (Fabrication et utilisation industrielle du)	1
256. Oléoducs [A] [B2]	1
257. Os (Dépôts et traitement)	
1) de 25 à 300 kg	2
2) de plus de 300 kg	1
258. Outils (Fabrication de tout genre d')	
1) établissement se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3
2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	
a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	2
b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
259. Oxygène	
1) Fabrication industrielle [A]	1
2) Dépôts (Voir: No 181. «Gaz», sub 2 ou 3)	
260. Panneaux de fibres, de particules et de contreplaqués. (Voir: N° 51. «Bois»)	
261. Pantoufles. (Voir: N° 89. «Chaussures»)	
262. Papier, pâte à papier et carton:	
1) installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses [B1] [C]	1
2) installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour [B2] [C]	1
3) installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est supérieure à 200 tonnes par jour [B1]	1

4) dépôts d'une capacité	
a) supérieure à 10 tonnes et inférieure ou égale à 100 tonnes	3
b) supérieure à 100 tonnes	1
263. Papiers peints et marbrés (Fabrication de)	1
264. Parcs à conteneurs pour collecte sélective de déchets (législation spéciale)	3
264A. Parc d'attraction à thème [B2]	1
265. Peaux (Dépôts de). (Voir: N° 118. «Cuirs et peaux»)	
266. Peaux et poils (Traitement des)	1
267. Peinture (produits de préparation du procédé de peinture, produits de peinture, produits de brillance et autres produits de protection)	
1) fabrication [B2]	1
2) application par pulvérisation de plus de 250 kg par an	
a) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	3
b) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle et dont la teneur en composés organiques de chaque produit prêt à l'emploi est inférieure ou égale à 10 % vol.	3
c) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle et dont la teneur en composés organiques d'au moins un produit prêt à l'emploi est supérieure à 10 % vol.	1
3) dépôts de produits inflammables	
a) de 500 à 5000 litres	2
b) de plus de 5000 litres	1
268. Pierres (Ateliers de sciage, de taille, de polissage de) (Voir: N° 228. «Marbres ou pierres naturelles et artificielles, produits en fibrociment et autres produits similaires (Atelier pour le travail des)»)	
269. Peroxydes (Fabrication et dépôts de plus de 30 kg) [A] [B2]	1
270. Pesticides, produits phytopharmaceutiques et agropharmaceutiques	
1) fabrication, transvasement et traitement [A] [B2]	1
2) dépôts de produits classés T+, T ou F+	
a) dépôts de 50 à 300 kg	3
b) dépôts de plus de 300 kg	1
3) dépôts d'autres produits classés comme dangereux	
a) dépôts de 100 à 5000 kg	3
b) dépôts de plus de 5000 kg	1
271. Pétrole:	
1) extraction de pétrole et de gaz [A] [B2]	1
2) extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 tonnes de pétrole et 500.000 mètres cubes de gaz [B1]	1
3) dépôts de pétrole (voir N° 224 "liquides inflammables")	
272. Phosphates (Extraction, installations d'extraction)	1
273. Piscicultures industrielles	1
274. Piscines. (Voir: N° 251. «Natation»)	
275. Pistes ou terrains spécialement aménagés pour courses et essais:	
1) de véhicules motorisés [A] [B2]	1
2) pistes de karting «indoor» avec public [A]	3
3) pistes de karting «indoor» sans public	3B
4) de modèles réduits d'autres engins	3B
276. Plastique. (Voir: N° 236. «Matières plastiques»)	
277. Plâtre (Fabrication du)	1
278. Poisson (Fabrication de la farine et d'huile de) [B2]	1
279. Poissonneries	2
280. Polissage de pierres. (Voir: N° 228. «Marbres ou pierres»)	
281. Polissage des glaces. (Voir: N° 188. «Glaces»)	
282. Polissage des métaux. (Voir: N° 240.4. «Métaux»)	

283. Pommes, poires et autres fruits ou matières végétales saccharifères (Fabrication et utilisation industrielle du sirop de plus de 1.000 kg par an) [B2]	1
284. Porcelaine (Fabrication de la)	1
285. 1) Porcheries pour truies d'élevage de 10 à 100 truies; porcelets, les jeunes truies de reproduction et les verrats en sus	3B
2) Porcheries pour truies d'élevage de plus de 100 truies	1
3) Porcheries d'élevage de 10 à 500 porcelets de moins de 35 kg	3B
4) Porcheries d'élevage de plus de 500 porcelets de moins de 35 kg	1
5) Porcheries d'engraissement de 10 à 100 porcs	3B
6) Porcheries d'engraissement de plus de 100 porcs	1
7) Porcheries pour truies d'élevage et/ou porcheries d'élevage de porcelets de moins de 35 kg et/ou porcheries d'engraissement, sur un même site lorsque la somme des quotients (nombre de truies d'élevage / 100) + (nombre de porcelets de moins de 35 kg / 500) + (nombre de porcs d'engraissement / 100) est supérieure à 1	1
8) Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de plus de [B2] [C]	
a) 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ou de	1
b) 750 emplacements pour truies.	1
9) Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de plus de [B1]	
a) 3000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kilogrammes) ou de	1
b) 900 emplacements pour truies.	1
286. 1) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1.350 tonnes [B1]	1
2) Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche [B2]	1
287. Ports de plaisance [B2]	1
288. Potasse (Extraction, installations d'extraction, fabrication de la)	1
289. Poteries de terre (Fabrication industrielle)	1
290. Procédés de travail quelconques non compris dans une activité classée, pouvant occasionner des nuisances substantielles pour le voisinage	1
291. Procédés de travail quelconques non compris dans une activité classée pouvant occasionner des dangers spécifiques pour la sécurité et la santé des travailleurs	1
292. Procédés de travail quelconques non compris dans une activité classée, pouvant occasionner un accident majeur (Législation spéciale)	1
293. Produits chimiques:	
1) Installations chimiques intégrées, à savoir les installations prévues pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles, et qui sont destinées [B1]:	
- à la fabrication de produits chimiques organiques de base;	1
- la fabrication de produits chimiques inorganiques de base;	1
- à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés);	1
- à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides;	1
- à la fabrication de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique;	1
- à la fabrication d'explosifs.	1
(Voir également les N° 145.1, 156.1 et 296.2.)	
2) Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 20.000 tonnes ou plus [B2]	1
3) Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 200.000 tonnes ou plus [B1]	1
(Voir également les N° 145, 224 et 328)	
4) Industrie chimique: Traitement de produits intermédiaires et fabrication de produits chimiques en général [B2]	1
5) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base [C], tels que	
a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques),	1
b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes,	1
c) hydrocarbures sulfurés,	1

d) hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates,	1
e) hydrocarbures phosphorés,	1
f) hydrocarbures halogénés,	1
g) dérivés organométalliques,	1
h) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose),	1
i) caoutchoucs synthétiques,	1
j) colorants et pigments,	1
k) tensioactifs et agents de surface.	1
6) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base [C], tels que	
a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle,	1
b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés,	1
c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium,	1
d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent,	1
e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.	1
7) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides [C]	1
8) Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres [B1]	1
(Voir également les N° 183, 185 et 256).	
294. Produits chimiques halogénés	
1) stockage de 100 à 500 kg	3B
2) fabrication, transformation, traitement et stockage de plus de 500 kg	1
295. Produits de pétrole (Dépôts de). (Voir: N° 224. «Liquides inflammables»)	
296. Produits cosmétiques et pharmaceutiques en gros	
1) Fabrication, transvasement et traitement	1
2) Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base [C] (voir également le N° 293.5)	1
3) Dépôts de 100 à 1.000 kg	2
4) Dépôts de plus de 1.000 kg	1
297. Produits de terre réfractaire (Fabrication industrielle)	1
298. Purin et lisier	
1) réservoirs d'une capacité totale de 50 à 2.000 m ³	4
2) réservoirs d'une capacité totale de plus de 2.000 m ³	3B
299. Pyrolyse (Voir: également N° 208. «Incinération de déchets»)	1
300. Radars (émetteurs fixes) (Voir: No 302.)	
301. Radiations ionisantes (production, traitement et transformations d'éléments émettant des) (Législation spéciale)	3
302. Radiations non-ionisantes, radiofréquences comprises dans la bande de fréquence de 10 kHz à 3000 GHz:	
1) Radars (émetteurs fixes)	1
2) Emetteur d'ondes électromagnétiques ou ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques installés sur un même site produisant au total une puissance isotrope rayonnée (p.i.r.e.) maximale supérieure ou égale à 2500 W (34 dBW)	1
3) Emetteur d'ondes électromagnétiques ou ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques installés sur un même site produisant au total une puissance isotrope rayonnée (p.i.r.e.) maximale comprise entre 100 W (20 dBW) et 2500 W (34 dBW)	3
303. 1) Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) ainsi que les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour [A] [B1]	
2) Raffineries de pétrole et de gaz ainsi qu'installations de gazéification et de liquéfaction du charbon [C]	1
304. Recyclage, récupération (Installations de recyclage et de récupération utilisées à des fins professionnelles)	1

305. Réfrigération et climatisation	
1) appareils de réfrigération	
a) lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 50 kW	3
b) lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 50 kW	1
2) appareils de climatisation	
a) lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 100 kW et si la quantité totale de fluide frigorigène mis en œuvre est inférieure ou égale à 30 kg	3
b) lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 100 kW ou si la quantité totale de fluide frigorigène mis en œuvre est supérieure à 30 kg	1
306. Résines (Distillation et traitement des)	1
307. Restaurants lorsqu'ils sont destinés à recevoir plus de 50 personnes	2
308. Sablage, dessablage (Installations de)	1
309. Sables (Lavoires de)	1
310. Sablières	1
311. Salles de spectacles:	
1) Théâtres	1
2) Salles de fête, de réunions, de conférences, de bals, de dancing, halls ou salles d'exposition, halls polyvalents, halls sportifs et cirques sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle:	
a) lorsqu'ils sont destinés à recevoir plus de 1.000 personnes	1
b) lorsqu'ils sont destinés à recevoir de 100 à 1.000 personnes	2
3) Tentés de fêtes, destinées à recevoir plus de 50 personnes pendant moins de 10 journées par an (cumul annuel des différentes manifestations)	4
4) Tentés de fêtes non visées au point précédent	3
312. Salpêtre (Fabrication et raffinage du)	1
313. Savon (Fabrication du)	1
314. Schistes bitumeux (Extraction, distillation, raffinage, transformation de) [B2]	1
315. Scories, laitiers (Broyage, concassage, criblage, tamisage de)	1
316. Sel (Extraction et traitement du)	1
317. p.m.	
318. Silos à fourrages verts	4
319. Siropes industrielles [B2]	1
320. Soie d'origine animale. (Voir: N° 117. «Crins et soies»)	
321. Soie artificielle (Fabrication de la)	1
321A. Solvants organiques: ⁴	
1) Nettoyage de surface dans lequel des solvants organiques sont utilisés pour enlever des salissures de la surface d'une pièce d'une capacité de consommation de solvant de plus de 1 tonne par an	1
2) Revêtement de cuir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 10 tonnes par an	1
3) Revêtement adhésif d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 tonnes par an	1
4) Autres installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an [C]	1
322. Soufre (Voir: No 328.)	
323. Stands de tir aux armes à feu et à l'arc: [A]	
a) tir à l'arc	3A
b) tir aux armes à feu	1
324. Stations d'épuration	1
325. Stations fixes de distribution d'essence et/ou de gasoil	
1) distribution de gasoil	
a) lorsque la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres	4
b) lorsque la capacité totale des dépôts est supérieure à 20.000 litres	1
2) distribution d'essence	1

⁴ Voir également le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 portant - application de la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations; - modification du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.

326. Stockage intermédiaire du type professionnel de déchets autres que les déchets inertes non contaminés (à l'exception du stockage des déchets sur le site de production même, en attente de leur élimination et de leur valorisation, ne dépassant pas 300 m ³)	1
327. Stockage intermédiaire du type professionnel de déchets inertes non contaminés (à l'exception du stockage des déchets sur le site de production même, en attente de leur élimination et de leur valorisation, ne dépassant pas 1500 m ³ et pour une durée inférieure à deux ans)	3B
328. Substances et préparations classées comme dangereuses	
1) Production	1
2) Installations sujettes à la législation concernant les risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	1
3) Stockage de substances ou préparations classées T+, T ou F+, cancérogènes, mutagènes ou tératogènes	
a) dépôts de 50 à 300 kg	2
b) dépôts de plus de 300 kg [A]	1
4) Stockage de substances ou préparations classées comme dangereuses	
a) dépôts de 100 à 5.000 kg	2
b) dépôts de plus de 5.000 kg	1
5) Stockage de substances ou préparations spécifiquement dangereuses pour l'environnement	
a) dépôts de 10 à 300 kg	3B
b) dépôts de plus de 300 kg	1
6) Mise en œuvre et transvasement de substances ou préparations classées T+, T ou F+, cancérogènes, mutagènes ou tératogènes	1
7) Mise en œuvre et transvasements de substances ou préparations classées dangereuses et dépassant 500 kg par charge ou par jour	1
329. Sucreries industrielles [B2]	1
330. Tabacs (Manufactures de)	1
331. Tamisage. (Voir: N° 63. «Broyage»)	
332. 1) Tanneries et mégisseries	1
2) Tanneries, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour [B2] [C]	1
333. Teintureries	1
334. Téléphériques, télésièges et remontées mécaniques de tout genre [B2] (voir également N° 208A) ⁵	1
334A. Textiles et fibres	
Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour [B2] [C] (Voir également les N° 45, 117 et 333)	1
335. Théâtre. (Voir: N° 311.1. «Salles de spectacles»)	
336. Tirs aux armes sportives. (Voir: N° 323. «Stands de tir»)	
337. Tissage (Usines et ateliers industriels)	1
338. Traitement de déchets par procédés physiques, chimiques, biologiques ou thermiques autres que ceux déjà mentionnés	
1) Installations d'élimination de déchets dangereux par traitement chimique [B1]	1
2) Installations d'élimination ou de valorisation de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour [C]	1
3) Installations d'élimination de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour [C]	1
4) Installations de valorisation de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour	1
5) Installations de compostage de boues d'épuration	1
6) Installations d'élimination des déchets non dangereux par traitement chimique, d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour [B1]	1
7) Autres installations de traitement de déchets par procédés physiques, chimiques, biologiques et thermiques non mentionnés aux points précédents	1
339. Toiles peintes (Ateliers où s'effectue l'impression des)	1
340. Tôleries. (Voir: N° 88. «Chaudronneries»)	
341. Tôles et fontes émaillées ou vernis (Fabrication de)	1

⁵ Voir également le règlement grand-ducal du 4 avril 2003 relatif aux installations à câbles transportant des personnes.

342. Tourbe (Extraction de la)	1
343. Transports:	
Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes [B2] (voir également le N° 90)	1
343A. Transvasement de ressources hydrauliques (voir également le N° 25):	
1) Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux [B2]	1
2) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes [B1].	1
3) Dans tous les cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit [B1].	1
Dans les trois cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.	
344. Tréfileries	1
345. Tri professionnel de déchets (Installations de) (à l'exception d'installations de tri de petite taille servant exclusivement à des fins scientifiques)	1
346. Tueries. (Voir: N° 1. «Abattage des animaux»)	
347. Tuiles, briques, carreaux, tuyaux (Fabrication des)	1
348. Usines d'incinération. (Voir: N° 208. «Incinération de déchets»)	
349. Véhicules à moteur à explosion ou à combustion interne (Ateliers et garages de réparation ou d'entretien) (Voir: N° 33. «Ateliers et garages de réparation et d'entretien»)	
350. Vernis, couleurs ou enduits quelconques (fabrication de) (voir: N° 267. «Peinture»)	
351. Vernis, couleurs ou enduits quelconques (application par pulvérisation) (voir: N° 267. «Peinture»)	
352. Vernis ou autres peintures inflammables (dépôts de) (voir: N° 267. «Peinture»)	
353. Verreries, cristalleries, glaceries	
1) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre	1
2) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour [B2] [C].	1
354. Verres, bouteilles, glaces ou autres objets en verre (Fabrication, gravure, dépolissage, matelage des)	1
355. Viandes. (Voir: N° 53. «Boucheries»)	
356. Villages de vacances, complexes hôteliers [B2]	1
357. Vinaigre (Fabrication industrielle)	1
358. Vins (Caves industrielles ou commerciales avec un stockage de plus de 200 m ³)	1
358A. 1) Voies navigables [B2]	1
2) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1.350 tonnés [B1] (voir également les N° 286 et 287)	1
3) Ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau [B2]	1
359. Voiries. (Voir: N° 55. «Boues»)	
360. Voitures. (Voir: N° 33. «Ateliers et garages de réparation et d'entretien»)	
361. 1) Volailles (Établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et production d'œufs):	
a) de 300 bêtes à 5.000 bêtes	3B
b) de plus de 5.000 bêtes à 40.000 bêtes	1
2) Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille [B2] [C]	1
3) Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 85.000 emplacements pour poulets ou 60.000 emplacements pour poules [B1] .	1
362. Vulcanisation. (Voir: N° 68. «Caoutchouc»)	
363. Zones d'activités - commerciales, artisanales et industrielles:	
1) création / aménagement [B2]	1
2) travaux d'infrastructure	3